

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

36^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 1613).

2. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1613).

Articles additionnels après l'article 9 (p. 1613)

Amendement n° 343 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Rejet.

Amendement n° 344 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 10 (p. 1614)

Amendements identiques n°s 91 de la commission et 392 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 392 ; adoption de l'amendement n° 91.

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau, Marcel Rudloff. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1614)

Amendements n°s 93 de la commission et 393 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 393 ; adoption de l'amendement n° 93 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 1615)

Amendement n° 345 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 1615)

Amendements n°s 94 de la commission et 394 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 94, l'amendement n° 394 devenant sans objet.

Amendements n°s 95 et 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 bis (p. 1616)

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 98 et 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1617)

Amendements identiques n°s 100 de la commission et 395 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Retrait de l'amendement n° 395 ; adoption de l'amendement n° 100.

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 105 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 106 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 1619)

Amendements n°s 107 à 109 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau, Félix Leyzour. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 1620)

Amendements n°s 110 de la commission et 398 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau, René-Georges Laurin. - Retrait de l'amendement n° 398 ; adoption de l'amendement n° 110.

Amendement n° 111 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 16 (p. 1621)

Amendement n° 15 rectifié de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régault, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1623)

3. Conférence des présidents (p. 1623).

MM. le président, Emmanuel Hamel, René-Georges Laurin, Gérard Delfau, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Jacques Larché, président de la commission des lois.

4. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1626).

Article 16 (p. 1627)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 112 de la commission et sous-amendements n°s 482 rectifié, 483 rectifié de M. Paul Loridant, 474, 473 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, et 329 de M. André Egu ; amendements n°s 16 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 346 rectifié *bis* de M. Paul Loridant, 347 de M. Claude Estier, 399, 400 de M. Bernard Seillier et 279 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. André Egu, Paul Loridant, Bernard Seillier, Emmanuel Hamel, le secrétaire d'Etat, René-Georges Laurin, Jacques Bellanger, René Régnauld. - Retrait des amendements n°s 399 et 400 ; rejet, par scrutins publics, des sous-amendements n°s 482 rectifié, 483 rectifié, 474 et 473 ; rejet du sous-amendement n° 329 ; adoption de l'amendement n° 112, les amendements n°s 16, 346 rectifié *bis*, 347 et 279 devenant sans objet.

Amendement n° 348 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 401 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 453 de M. René Trégouët. - MM. René Trégouët, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 1636)

Amendement n° 113 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 17 (p. 1636)

Amendements n°s 114 de la commission, 349 et 350 de M. Claude Estier, 402, 403 de M. Bernard Seillier et 351 de M. Paul Loridant. - MM. le rapporteur, Paul Loridant, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Paul Loridant.

**PRÉSIDENCE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. Félix Leyzour, François Autain, René Régnauld, Bernard Laurent. - Retrait des amendements n°s 402 et 403 ; adoption de l'amendement n° 114 supprimant l'article, les amendements n°s 349 à 351 devenant sans objet.

5. Rappel au règlement (p. 1640).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Etienne Dailly, le président, Charles Pasqua.

Suspension et reprise de la séance (p. 1641)

6. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1641).

Demande de priorité (p. 1641)

Demande de priorité de l'amendement n° 284 rectifié *ter*. - MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

M. Claude Estier.

Suspension et reprise de la séance (p. 1642)

Adoption de la demande de priorité.

Rappel au règlement (p. 1642)

M. Etienne Dailly.

Article additionnel après l'article 36 (*priorité*) (p. 1642)

Amendement n° 284 rectifié *ter* de M. Charles Pasqua. - MM. Charles Pasqua, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; René Régnauld, Emmanuel Hamel, Félix Leyzour, Marcel Lucotte, Xavier de Villepin, Claude Estier, Etienne Dailly. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. Marcel Lucotte, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1648)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Articles additionnels après l'article 17 (p. 1648).

Amendements n°s 466 et 352 de M. Claude Estier. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Trégouët. - Rejet des deux amendements.

Article 18. - Adoption (p. 1650).

Article 19 (p. 1650).

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Thyraud. - Adoption.

Amendements n°s 116 et 117 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Jacques Thyraud, René Trégouët, le président de la commission des lois. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 118 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Thyraud, René Trégouët, René Régnauld. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 1653).

Amendement n° 119 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 21 (p. 1654).

Amendement n° 120 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 121 de la commission et 273 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, René Trégouët. - Adoption de l'amendement n° 121, l'amendement n° 273 devenant sans objet.

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, Ernest Cartigny, Paul Girod, Louis de Catuelan. - Retrait.

Amendement n° 486 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 22 (p. 1657).

Amendement n° 296 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 22 (p. 1657).

Amendement n° 274 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 275 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1658).

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 24 (p. 1658).

Amendement n° 353 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 124 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 126 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 1659).

Amendements n°s 127 de la commission et 281 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° 127 constituant l'article modifié, l'amendement n° 281 devenant sans objet.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 1660).

Amendement n° 388 de M. Bernard Seillier. - M. Ambroise Dupont. - Retrait.

Amendement n° 452 de M. René Trégouët. - MM. René Trégouët, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 1661).

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 bis (p. 1661).

Amendements n°s 129 de la commission et 354 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, René Régnauld, le secrétaire d'Etat, Ernest Cartigny, René Trégouët, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 354.

Reprise de l'amendement n° 354 par M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 129.

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Amendement n° 487 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet d'une demande de priorité de l'amendement.

MM. René Régnauld, le président de la commission.

Rectifications de l'amendement n° 354 rectifié. - MM. Etienne Dailly, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, René Trégouët. - Adoption de l'amendement n° 354 rectifié *ter*, l'amendement n° 487 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 bis (p. 1665).

Amendement n° 355 de M. Claude Estier. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1665).
8. **Dépôt de projets de loi** (p. 1665).
9. **Dépôt de rapports** (p. 1665).
10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1666).
11. **Dépôt d'un avis** (p. 1666).
12. **Ordre du jour** (p. 1666).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 358 (1990-1991) et avis n° 364 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 9.

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 343, MM. Estier, Régnault, Allouche, Autain, Loridant, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 221-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 29° Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, les dotations aux amortissements des immobilisations définies par instructions conjointes des ministres concernés. »

« II. - L'article L. 231-9 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les amortissements des immobilisations. »

« III. - L'article L. 231-12 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les provisions pour risques et charges. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Le plan comptable général de 1982, qui constitue la norme générale en France, impose la constatation comptable de tout amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement : le plan comptable va être révisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le comité consultatif chargé de préparer la refonte des plans de comptes applicables aux communes, qui a été mis en place par le Gouvernement en juin 1990, poursuit ses travaux visant à adapter la nomenclature communale au plan comptable général de 1982.

Dans cet esprit, le comité s'est récemment prononcé sur le principe de l'introduction de l'amortissement des immobilisations dans la comptabilité des communes. Celles-ci pourront ainsi bénéficier d'une meilleure appréciation de leurs actifs.

L'amendement présenté par M. Autain va dans ce sens, c'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 343, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 344, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Régnault, Loridant, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à la section II du titre IV du livre II du code des communes, après l'article L. 241-3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Cette comptabilité figure en annexe au compte administratif. »

« II. - Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le président du Conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint de ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Cette comptabilité figure en annexe au compte administratif. »

« III. - Il est inséré, après l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le président du conseil régional tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Cette comptabilité figure en annexe au compte administratif. »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Les instructions budgétaires et comptables prévoient que le maire tient une comptabilité des dépenses engagées, qui doit lui permettre de déterminer les crédits disponibles.

L'article R. 241-11 du code des communes dispose que cette comptabilité administrative est tenue selon les modalités fixées par le ministre de l'intérieur et par le ministre chargé du budget.

L'objet de cet amendement est de consacrer, par une disposition législative, le caractère obligatoire de cette comptabilité, et ce afin de développer l'information des citoyens, des élus et des autorités chargées du contrôle budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a considéré que les dispositions prévues dans cet amendement étaient d'ordre réglementaire ; elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 344, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont mis à la disposition du public, sur place, à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 91, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 392, est présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 321-6 du code des communes, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit tout simplement de remonter le seuil d'habitants de 3 500 à 10 000. Cela correspond tout à fait à la ligne que s'est fixée la commission.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour présenter l'amendement n° 392.

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 392 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme pour tous les amendements allant dans ce sens, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 321-6 du code des communes : « Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission souhaite que soit laissé au maire le choix des moyens pour avertir le public de cette mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans les communes, la publicité des actes de l'autorité publique est assurée par affichage. Les lieux d'affichage sont connus des habitants, qui disposent ainsi d'une source d'information fiable.

Laisser au maire le choix des moyens de publicité pour la mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués ne paraît pas être la procédure la plus efficace pour assurer l'information des habitants.

Il est plus sage qu'il y ait des règles applicables dans toutes les communes, de manière que les citoyens s'y retrouvent.

C'est pourquoi j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. La position constante du groupe socialiste consistant à souhaiter un approfondissement de la démocratie locale, à faire en sorte que les citoyens soient associés au fonctionnement des assemblées qu'ils élisent et aux décisions de leurs exécutifs, nous ne pouvons qu'être contre cet amendement.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. J'insiste sur le fait que le public est avisé de la mise à disposition de ces documents « par tout moyen de publicité au choix du maire », y compris, donc, par les moyens les plus modernes.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'amendement de la commission va au-delà de ce que prévoit le projet de loi, qui donne des exemples de moyens de publicité non limitatifs et qui, sous peine de nullité ou de sanctions, ne peuvent être imposés.

Cet amendement me paraît donc aller dans le sens souhaité par l'ensemble de nos collègues, et c'est pourquoi il est tout à fait digne d'intérêt.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Les nouvelles explications de M. le rapporteur ainsi que celles de notre collègue M. Rudloff éclairent de façon quelque peu différente l'amendement de la commission.

Si nous parvenions à une formulation qui montre que la mesure proposée n'est pas substitutive, qu'elle n'est pas incompatible avec ce qui s'est fait jusqu'à présent, qu'il s'agit simplement d'un élargissement des modes d'information, notre vote serait favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 10 000 habitants et plus aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus.

« Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

Le second, n° 393, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, au début et à la fin de la première phrase de l'article 11, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à étendre les dispositions des trois articles précédents aux établissements publics administratifs, aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes.

Il s'agit, en fait, d'une coordination quant au seuil.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 393.

M. Bernard Seillier. Cet amendement étant satisfait par celui de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 393 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 345, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un débat a lieu chaque année sur la base d'un rapport écrit, communiqué par l'exécutif de l'établissement public de coopération dont elle est membre. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'objet de cet amendement est de donner aux conseils municipaux concernés les moyens de contrôler chaque année ce qui est fait en leur nom par l'établissement public de coopération intercommunale dont leurs communes sont membres.

En outre, notre amendement offre aux citoyens les moyens de s'informer et de contrôler l'action menée par l'équipe municipale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 345, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

« II. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.

« III. - Les dispositions prévues aux I et II du présent article s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 67 de la loi du 10 août 1871.

Le second, n° 394, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, à la fin de la dernière phrase du texte proposé par l'article 12 pour l'article 67 de la loi du 10 août 1871, à remplacer les mots : « mis à la disposition du public dans chaque canton » par les mots : « mis à la disposition du public au chef-lieu de canton ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 12 vise à étendre les dispositions des articles 9 et 10, qui concernent la mise à disposition des annexes au budget et des documents d'exploitation des services publics délégués, aux départements, aux régions et à leurs établissements de coopération ; s'agissant des départements, l'amendement tend à supprimer la mise à disposition dans chaque canton.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 394.

M. Bernard Seillier. Cet amendement a pour objet de préciser que la mise à disposition du public des documents dans chaque canton a lieu au chef-lieu de canton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 394 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Elle y n'est pas favorable, car il semble que la mesure proposée soit extrêmement difficile à mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 94 et 394 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur.

Monsieur Seillier, le Gouvernement est, bien entendu, sensible à votre souhait que les documents puissent être consultés par les citoyens au plus près. Toutefois, il faut imaginer les problèmes concrets que poserait l'obligation, pour le conseil général, de mettre en consultation les documents dans chaque canton.

Par ailleurs, je vous rappelle que le canton n'est pas une circonscription administrative, contrairement au département ou à l'arrondissement, mais simplement un secteur au sein duquel se déroule une élection.

Par conséquent, à la fois pour des raisons de fond, tenant au fait que le canton n'est pas une circonscription administrative, et pour des raisons pratiques, il ne paraît pas opportun de vous suivre dans cette voie.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 94 et défavorable à l'amendement n° 394.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 394 n'a plus d'objet.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 95, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 12 pour le septième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Le second, n° 96, tend à compléter *in fine* la dernière phrase du paragraphe III de l'article 12 par les mots : « et les hôtels des départements et des régions membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 95 est le pendant de l'amendement n° 94 à un autre échelon : s'agissant des régions, il vise à supprimer la mise à disposition dans chaque département.

Quant à l'amendement n° 96, il tend à préciser que, pour ce qui concerne les établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale, la mise à disposition des documents s'effectue non seulement au siège de l'établissement mais aussi à l'hôtel de chaque département ou région membre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 95 et 96 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 95.

En effet, la mesure dont la suppression est demandée, qui avait été adoptée à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement, introduit entre région et département une hiérarchie qui ne nous paraît pas compatible avec le principe d'autonomie de chaque collectivité territoriale.

L'amendement n° 96 a pour objet de mettre à la disposition du public « dans les hôtels des départements et des régions membres » les informations budgétaires et les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués concernant les établissements publics interdépartementaux, interrégionaux et les syndicats mixtes comprenant au moins un département ou une région.

Dans la mesure où l'amendement tend à faciliter l'accès à des documents importants intéressant les régions et les départements membres d'établissements de coopération, en prévoyant leur mise à disposition dans les hôtels des régions et départements, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

Cet amendement transpose d'ailleurs à ces collectivités territoriales la disposition prévue par l'article 11 pour les établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - A l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : " Tout habitant ou contribuable " sont remplacés par les mots : " Toute personne physique ou morale ".

« II. - L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

« III. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux départements. »

« IV. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes sont applicables aux régions. »

« V. - Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes. »

Par amendement n° 97, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : " Tout habitant ou contribuable " sont remplacés par les mots : " Tout habitant, tout contribuable ou tout élu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. En matière de communication des documents communaux sans déplacement, actuellement, la situation est la suivante : a le droit d'en faire la demande tout habitant ou tout contribuable. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que ce peut être « toute personne, physique ou morale », ce qui est vraiment très large et, à la limite, vide en grande partie de son intérêt l'article 9.

La commission propose d'en faire « bénéficier tout habitant, tout contribuable ou tout élu », afin de répondre à une demande des élus nationaux en ce qui concerne les communes de leur circonscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La loi du 17 juillet 1978, que j'ai déjà citée hier, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs pour toute personne aussi bien physique que morale. Nous ne pouvons élaborer un texte plus restrictif que cette loi, qui a rencontré le succès que vous savez, puisqu'elle est très souvent invoquée et qu'elle a donné lieu à une jurisprudence abondante.

Ainsi, la rédaction du texte tel qu'il vous est proposé permet d'englober les élus, qui, bien évidemment, ont le droit de consulter les différents documents de la commune visés à l'article L. 121-19, sans exclure les associations, entreprises, syndicats ou autres personnes morales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de l'article 12 bis pour le troisième alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes : « La personne visée au premier alinéa désireuse... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « de coopération intercommunale », de rédiger comme suit la fin du paragraphe V de l'article 12 bis : « , aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établisse-

ments publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'étendre le dispositif prévu à l'article 12 bis pour les communes, les départements, les régions et les établissements de coopération intercommunale aux établissements de coopération interdépartementale ou interrégionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Dans le 1° de l'article L. 181-1 du même code, la référence à l'article L. 122-29 est supprimée.

« IV. - Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre IX intitulé : " Dispositions communes ", qui comprend un article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres, ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. - L'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 100, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 395, est présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux visent, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 121-18 du code des communes, à remplacer les mots : « 3 500 habitants » par les mots : « 10 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement pose le problème du seuil, que la commission souhaite porter de 3 500 à 10 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 395.

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président, ainsi que les amendements n° 396 et 397, qui sont identiques aux amendements de la commission.

M. le président. Les amendements n° 395, 396 et 397 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je souhaiterais, à ce stade du débat, préciser ma position personnelle.

Je suis très attaché au maintien du seuil des 3 500 habitants, non seulement, évidemment, pour toutes les formes d'information, mais aussi pour le mode de scrutin, qui n'est pas en jeu pour l'instant.

Je profite de la discussion de cet amendement pour attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la difficulté d'interprétation que pose, dans la pratique, ce seuil de 3 500 habitants. En effet, si l'on se réfère à la réglementation ou si l'on considère la jurisprudence, l'on s'aperçoit que la distinction entre la population municipale totale et la population comptée à part introduit en fait un certain flottement et aboutit parfois, selon quelques jugements récemment rendus, à des contradictions.

Je ne demande pas qu'on engage le débat sur le seuil en cet instant. Je souhaite cependant que la discussion puisse être menée d'ici au retour de ce texte devant notre assemblée.

J'attire enfin l'attention sur le fait qu'une commune dont un recensement révèle que le nombre de ses habitants est compris entre 3 400 et 3 499 doit avoir vu sa population croître de 15 p. 100, ce qui est considérable, pour obtenir un recensement complémentaire et pouvoir bénéficier ainsi du mode de scrutin qui s'attache au seuil de 3 500..., sans parler des conséquences sur la perception de la D.G.F.

Dans le cas présent, la commune en question n'a aucun moyen de faire constater le moment précis où elle franchit ce seuil fatidique et, tant du point de vue des dotations d'Etat que de l'application du code électoral, cette impossibilité est vécue comme une injustice.

Telles sont les remarques que je tenais à verser au débat. Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat les prenne en compte pour la suite de la discussion et puisse apporter, soit à l'Assemblée nationale, soit lorsque ce texte reviendra devant le Sénat, des éléments de solution sur les deux points que j'ai soulevés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour le troisième alinéa de l'article L. 122-29 du code des communes, de remplacer les mots : « 3 500 habitants » par les mots : « 10 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a également pour objet de relever le seuil minimal de 3 500 à 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe IV de l'article 13 :

« IV. - Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : " Dispositions communes ", qui comprend un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. - Dans les établissements... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui est la conséquence de la suppression des communautés de communes et des communautés de villes, suppression qui a été décidée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ne considère pas qu'il s'agisse d'un amendement de forme.

Cet amendement est la conséquence d'un amendement de fond, probablement le principal amendement de fond du débat.

En effet, monsieur le rapporteur, vous nous proposez de supprimer la principale innovation du projet de loi, la création des communautés de villes et communautés de communes.

Bien que nous abordions ce débat de manière quelque peu indirecte, avant d'en avoir discuté au fond, vous comprendrez que, dès maintenant, je tiens à dire que le Gouvernement est tout à fait défavorable à cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 13 pour l'article L. 169-1 du code des communes de remplacer les mots : « 3 500 habitants » par les mots : « 10 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit à nouveau de la modification du seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 13 pour l'article L. 169-1 du code des communes, de remplacer les mots : « membres, ou est » par les mots : « membres et est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement touche au dispositif de publication des actes réglementaires des établissements publics de coopération intercommunale, qui doivent être, selon nous, à la fois transmis pour affichage aux communes membres et publiés dans un recueil des actes administratifs.

Nous proposons, en somme, de remplacer la conjonction « ou » par la conjonction « et ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce débat sur les conjonctions de coordination me permet d'insister sur le fait qu'il nous faut trouver un juste équilibre entre le souci de donner la plus grande information possible aux citoyens - information qui est une nécessité et que ce texte permettra d'assurer concrètement - et le souci de ne pas rendre trop délicate la tâche des collectivités et de leurs établissements. En effet, la contrepartie de cette obligation d'information, ce sont davantage de contraintes pour les collectivités territoriales. Il ne faut pas que ces contraintes deviennent excessives ; notamment pour les communes de taille petite ou moyenne, nous risquerions de compliquer les choses à l'excès et d'accroître leurs charges.

J'avais cru comprendre, mesdames, messieurs les sénateurs, que nombre d'entre vous étaient partisans d'aller vers davantage de simplicité par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Or je constate qu'avec cet amendement vous accroissez au contraire les contraintes. En effet, le texte qui vous est transmis prévoit la publicité des actes réglementaires des établissements publics de coopération intercommunale, mais suivant des modalités alternatives : soit par affichage soit par publication dans un recueil. Vous demandez, vous, que les deux modalités soient simultanées.

Dans le souci de ne pas accroître les contraintes des communes, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il convient que les deux opérations soient simultanées : information des communes membres et publication dans un recueil des actes administratifs. Je ne pense pas que ce soit d'une lourdeur insoutenable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa du paragraphe V de l'article 13 :

« V. - Après le paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un paragraphe II bis, ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, comme vous pouvez le constater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas tout à fait de pure forme, car insérer les dispositions dont nous venons de parler dans l'article 45 de la loi du 2 mars 1982, ou à la place de l'article 31 de la loi du 10 août 1971, n'est pas sans quelque signification quant à la conception d'ensemble du dispositif. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 13 par trois paragraphes ainsi rédigés :

« VI. - Après le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. - Après l'article 91 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article 91 bis ainsi rédigé :

« Art. 91 bis. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à étendre certaines dispositions relatives au recueil des actes administratifs aux régions et aux établissements de coopération comprenant un département ou une région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà données lors de la discussion d'un amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de l'article 4 de la loi approuvant le plan intérimaire 1982-1983 (n° 82-6 du 7 janvier 1982), ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

« II. - Le dispositif des délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou dans la région. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 107, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif... ».

Le deuxième, n° 108, vise à compléter *in fine* la première phrase du second alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : « comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus ».

Le troisième, n° 109, tend à compléter le paragraphe II de cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans les départements ou les régions concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 107 vise à fixer un seuil pour la publication des dispositifs de délibérations concernant les interventions économiques et les conventions de délégation de service public.

L'amendement n° 108 prévoit le même seuil pour la publication des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale.

Enfin, l'amendement n° 109 étend les dispositions de l'article 14 aux établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 107 est important puisqu'il concerne la publicité des aides directes ou indirectes accordées par les collectivités territoriales aux entreprises et celle des délibérations approuvant une convention de délégation de service public.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez combien les dispositions qui permettent aux collectivités territoriales d'aider, directement ou indirectement, les entreprises à contribuer au développement économique sont utiles. Mais il faut prendre des précautions. Parce qu'il s'agit de fonds publics, il

faut veiller tout particulièrement à ce qu'il n'y ait pas de débordements, d'abus ou de mauvaise utilisation. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé utile d'introduire cette disposition relative à la publicité.

De la même manière, pour une commune, la délégation d'un service public par convention est toujours une décision très importante. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que les délibérations concernant cette délégation soient publiées.

Ces actes étant importants, il faut prendre plus de précautions. De surcroît, ils peuvent d'être accomplis par toute commune. Aussi est-il préférable de ne pas prévoir de seuil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 107 et à l'amendement de coordination n° 108.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 109, qui complète utilement l'article 14 en étendant les règles de publicité dans la presse départementale et régionale aux décisions prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale en matière économique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 107.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne comprends pas bien la position de la majorité du Sénat, en l'occurrence de la commission des lois.

Nous avons été unanimes, voilà deux ou trois ans, me semble-t-il, pour prendre un certain nombre de précautions concernant l'intervention économique des communes.

Renforcer ce dispositif, éviter des échecs graves par manque d'information et de dialogue me semblent être l'une des préoccupations de notre Haute Assemblée. Relever le seuil du nombre d'habitants à partir duquel les éléments d'information seront portés à la connaissance de la population, me paraît contradictoire avec nos précédentes décisions. Aussi, j'aimerais savoir ce que souhaite au fond de lui-même, si je puis dire, notre rapporteur et, par-delà lui, la commission.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je préciserai simplement que nous sommes partis du principe selon lequel les interventions économiques ne présentent pas dans les petites communes la même importance que dans les grandes villes ou les villes moyennes. C'est la raison pour laquelle la commission a prévu ce seuil de 10 000 habitants.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, vous savez bien que c'est exactement l'inverse qui se produit. Nous sommes des sénateurs, nous connaissons bien le fonctionnement des communes. Dans une commune importante, des avis sont pris auprès de techniciens des finances et la pression de la population ou des entreprises en difficulté est moindre. Le danger, il est d'abord dans les petites communes, et même dans les communes moyennes, celles que vous excluez et qui comptent de 3 500 à 10 000 habitants.

Franchement, je ne vois pas la logique de cette position. En tout cas, elle me paraît tout à fait en contradiction avec la position constante du Sénat.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous sommes toujours très vigilants sur l'utilisation des fonds publics. Ils doivent être affectés à l'emploi. Par conséquent, nous voterons contre cet amendement.

En effet, si les aides sont relativement moins importantes dans les petites et les moyennes communes, elles demeurent tout de même, dans l'absolu, très importante au regard du budget de ces collectivités. L'argument vaut donc pour les grandes communes comme pour les petites et les moyennes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

M. Félix Loyzour. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le second, n° 398, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, au début du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 121-15 du code des communes, les mots : « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement concerne le problème de la retransmission audiovisuelle des débats du conseil municipal. L'amendement a pour objet de supprimer cette mention. La commission considère, en effet, qu'elle n'apporte rien au droit actuel, qui n'interdit absolument pas cette retransmission sauf en cas de huis clos et sous réserve, bien entendu, des pouvoirs de police de l'assemblée dont dispose le maire.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 398.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, je retire cet amendement car il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 398 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je serais presque tenté de vous demander - mais je ne sais pas si vous le pouvez - de retirer cet amendement n° 110, et je vais vous en donner les raisons.

Le projet de loi prévoit que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Nous vivons dans un monde où les moyens de communication audiovisuelle sont très importants. A partir du moment où les délibérations du conseil municipal sont publiques - elles sont ouvertes à tous les citoyens et, par conséquent, à la presse - comment exclure le représentant de la presse audiovisuelle ?

Certes, on peut sans doute donner à votre amendement la signification suivante : puisque cela va de soi, il n'est pas nécessaire de le préciser. Mais l'Assemblée nationale avait tenu à l'inscrire clairement dans la loi car le problème a pu se poser dans telle ou telle circonstance. Retirer à la presse audiovisuelle le droit d'assister aux conseils municipaux et de rendre compte des débats des conseils municipaux ne serait pas d'un bon effet d'affichage.

M. René-Georges Laurin. Ce droit existe, monsieur le secrétaire d'Etat ! Il n'y a pas d'interdiction !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En tout cas, monsieur le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je souhaite rassurer pleinement M. le secrétaire d'Etat. La commission et son rapporteur n'entendent pas exclure la possibilité de retransmission audiovisuelle, bien au contraire. Je considère que le texte, tel qu'il est rédigé, n'a qu'une valeur d'affichage. A l'heure actuelle, je le répète, rien ne s'oppose à une retransmission audiovisuelle. En toute hypothèse, si l'on inscrivait cette possibilité - on peut se demander pourquoi on le ferait - en cas de huis clos, la retransmission n'aurait pas lieu. Cette disposition ne sert strictement à rien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. C'est toujours le même débat ! Mais, au moins, ne basons pas, monsieur le rapporteur !

Dans la mesure où la tenue de séances publiques a posé des problèmes dans un certain nombre de conseils municipaux et dans la mesure où l'Assemblée nationale a décidé d'inscrire dans la loi ce droit évident, votre amendement apparaîtra pour ce qu'il est, monsieur le rapporteur, à savoir le reflet de la crainte de certains élus qui n'acceptent pas toutes les conséquences de la démocratie locale.

En tout cas, nous sommes résolument opposés à cet amendement, et je souhaite que, sur ce point, chacun prenne clairement ses responsabilités.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour explications de vote.

M. René-Georges Laurin. Monsieur Delfau, je suis très étonné par vos propos : vous interprétez la pensée de vos collègues !

C'est curieux, mais, au parti socialiste, on a en permanence le souci de faire voter des lois pour régler des problèmes qui pourraient être résolus par des textes réglementaires et d'ajouter perpétuellement de nouvelles dispositions à celles qui existent !

N'est-il pas actuellement possible que les moyens audiovisuels pénètrent dans un conseil municipal ? Je n'aurai pas la cruauté de rappeler à la « nouvelle union de la gauche » comment les socialistes et les communistes de F.R. 3 se sont tranquillement installés dans les locaux de la mairie de Nice, et c'est ainsi qu'au moment des pénibles incidents dont chacun se souvient tous les téléspectateurs de F.R. 3 Nice ont pu suivre parfaitement les débats, nuancés - si l'on peut

dire ! - par un commentaire de très mauvaise foi des journalistes socialistes et communistes ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Autrement dit, cela existe, et je ne vois pas pourquoi on irait encore ajouter quoi que ce soit !

En tout cas, vous n'avez pas le droit de dire que nous avons peur de la démocratie locale. S'il est des sénateurs qui ont le souci de la démocratie locale, ce sont bien ceux de la majorité sénatoriale !

Nous, nous ne constestons pas du tout la sincérité de vos opinions ni la légitimité de vos choix. Alors, je vous en prie, n'interprétez pas notre pensée !

Si les maires veulent que l'O.R.T.F. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*) ... je veux dire F.R. 3, vienne dans les communes...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'O.R.T.F., ils sont en train de le refaire !

M. René-Georges Laurin. Ne vous inquiétez pas : l'O.R.T.F. va revenir ! Grâce au distingué M. Bourges, ancien correspondant du F.L.N. (*Vives protestations sur les travées socialistes*), vous n'aurez bientôt plus qu'une seule société de radiodiffusion « habitée » par les socialistes et les communistes !

Par conséquent, soyez rassurés ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Ce dont nous nous plaignons - vous pourrez d'ailleurs le dire à vos amis politiques qui hantent les couloirs de la télévision - c'est que, lorsque nous, élus locaux, nous, maires, demandons que la télévision pénètre dans les mairies pour retransmettre nos débats, nous le faisons en vain ! (*M. le secrétaire d'Etat manifeste son scepticisme.*)

Mais oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes très souvent demandeurs, quand nous traitons de grands problèmes, mais, malheureusement, les médias ne pénètrent que dans les municipalités socialistes, ou lorsque se produit un vrai scandale, comme à Nice !

M. Henri Belcour. Parfaitement ! Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue !

M. François Autain. Mais c'est une obsession !

M. Claude Estier. En effet !

M. Raymond Courrière. Je crois qu'il n'aime pas les socialistes !

M. René-Georges Laurin. Pourquoi voulez-vous que je les aime ? Ce sont les fossoyeurs de ce pays !

M. Gérard Delfau. Respectez au moins la presse !

M. René Rénault. Respectez les hommes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 111, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 15 pour l'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Concernant la retransmission des débats du conseil général, cet amendement a un objet identique au précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai été quelque peu confondu d'entendre certains propos.

M. René-Georges Laurin. Ne soyez pas trop confondu !

M. Claude Estier. C'est habituel ici, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas encore une grande expérience, monsieur Estier !

Je maintiens, bien entendu, ma position sur cet amendement, car il est tout aussi bon que les moyens de communication audiovisuelle pénètrent dans l'enceinte des conseils généraux

que dans celle des conseils régionaux et des conseils municipaux, que la commune ait quinze habitants ou soit la plus grande de France.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article additionnel avant l'article 16

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« A tous les niveaux d'institutions du pays, communal, départemental, régional, l'autorité compétente a pour obligation d'examiner et de se prononcer sur les questions exprimées par pétitions, référendums et autres expressions démocratiques des habitants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article additionnel a pour but d'assurer les habitants des collectivités territoriales que leurs aspirations, concrètement exprimées, notamment par pétitions et référendums, ne resteront pas sans examen et sans réponse de la part des élus.

Il s'agit de favoriser la démocratie à tous les niveaux et de rapprocher les élus des citoyens. En ces temps d'abstentionnisme grandissant, de rejet de la politique « politicienne », une telle mesure favoriserait, selon nous, la participation directe des habitants.

Cet amendement a donc pour objet d'aller plus loin dans l'expression démocratique des citoyens et dans la prise en compte de celle-ci par les élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission estime que ce texte n'apporte rien ; elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler que les dispositions qui figurent à l'article 16 ont été élaborées dans le souci de concilier la liberté de décision des conseils élus avec la participation des administrés à la vie publique.

Ensuite, il rappelle qu'il n'entend remettre en cause ni le principe de la démocratie représentative, ni le fait majoritaire.

Je tiens à insister sur le fait que cet amendement est résolument contraire à ces principes. En effet, il entend obliger les autorités territoriales, et ce quelle que soit la collectivité, à se prononcer sur toute question exprimée par voie de pétition, notamment.

On imagine sans peine l'usage pernicieux qui pourrait être fait d'une telle disposition.

Tout d'abord, cet amendement revient, en pratique, à donner à des groupes de pression locaux - j'observe, à cet égard, que le texte de l'amendement ne leur impose pas même une condition de représentativité minimum - le pouvoir de faire examiner par l'organe délibérant des collectivités locales n'importe quelle affaire. S'il devait être adopté, les autorités territoriales ne seraient donc plus maîtresses de leur ordre du jour, ce qui paraît difficilement acceptable.

Ensuite, l'application de cette mesure, par le jeu de pétitions multiples et variées qui pourraient être présentées, conduirait à déstabiliser les assemblées élues.

Autrement dit, monsieur Pagès, j'y insiste, votre amendement est contraire aux principes de la démocratie représentative qui régissent l'organisation administrative et politique de

notre pays, puisque, s'il était adopté, les assemblées seraient dans l'obligation de délibérer dès lors que, quiconque leur soumettrait une pétition.

Si j'ai tenu à répondre aussi longuement, c'est pour que l'on ne confonde pas une consultation qui pourra être utile dès lors qu'elle sera régie par les dispositions que nous étudierons ultérieurement et ce que vous proposez, monsieur Pagès, qui en serait la déviation et qui serait contraire aux principes de la démocratie représentative.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à prendre en compte les pétitions, les référendums et les autres expressions démocratiques des habitants. Mais, mes chers collègues, quel élu, quel maire, quelle que soit son appartenance politique, pourrait, si c'était le cas, assumer ses responsabilités, gérer sa cité ?

Cependant, nous le verrons dans un instant, nous sommes favorables à la consultation, dès lors qu'elle aura été décidée par l'assemblée territoriale et mise en œuvre par son exécutif, en vertu de son pouvoir de fixer son ordre du jour et de conduire ses débats.

Prévoir que toute « interpellation » engendre réponse et donc débat, c'est prendre le risque d'asphyxier complètement les assemblées territoriales sous les questions.

Je dis donc, y compris à nos voisins d'hémicycle auteurs de l'amendement,...

M. Henri Belcour. Vous les connaissez bien !

M. René Régnauld. ... que, même si certains appartiennent à des courants de pensée différents et sont défavorables aux décisions prises souverainement par les assemblées territoriales, il n'en demeure pas moins que la règle de la majorité doit être respectée et qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas l'appliquer, car cela ferait courir des risques considérables à toutes les collectivités territoriales.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre cette disposition.

M. René-Georges Laurin. Très bien ! Vive l'union de la gauche !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je ne ferai pas l'injure à nos collègues communistes de penser un seul instant qu'ils ont pris au sérieux l'amendement qu'ils nous proposent. Ils ont une trop grande habitude de la gestion des collectivités locales pour croire un seul instant qu'une telle disposition serait utile. *(Sourires.)*

Je voudrais maintenant relever deux propos.

Tout d'abord, M. Régnauld s'est adressé avec beaucoup de flamme à ses amis communistes ; c'est une novation qu'il faut noter au passage. *(Sourires.)*

Par ailleurs, l'intervention de M. le secrétaire d'Etat m'a particulièrement intéressé. J'ai entendu dans sa bouche une défense et une illustration de la démocratie représentative.

Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette conception de la démocratie représentative soit à géométrie variable, c'est-à-dire que vous la défendiez dans une circonstance et que vous la combattiez dans une autre.

Pour notre part, nous vous exposerons tout à l'heure des conceptions cohérentes. Mais, il ne me semble pas que les vôtres le soient tout à fait. Soit on se prononce en faveur de la démocratie représentative au sein des collectivités territoriales, soit on introduit des germes tels que le pouvoir et la responsabilité des élus ne pourraient plus s'exercer que dans des conditions difficiles.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord avec votre conception de la démocratie représentative. Nous la partageons, mais nous la partageons totalement.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La question qui a été débattue à l'occasion de l'examen de cet amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 16 est importante. D'ailleurs, je dois bien constater qu'elle a suscité des réponses longues et réfléchies. De ce fait-même, elle était utile et je regrette par conséquent que la commission l'ait rejetée d'un simple revers de main.

L'amendement n° 15 rectifié est tout d'abord un texte de principe - chacun le comprend bien - qui devra être complété par un décret en Conseil d'Etat. Cela répond donc tout à fait au souci d'efficacité.

Nous sommes très attachés à la représentation populaire, au parlementarisme, et au fait que, dans les toutes petites communes, les élus soient très proches des électeurs.

Cela ne signifie par pour autant que nous soyons favorables à une délégation de pouvoirs. Il ne suffit pas de voter une fois tous les cinq ou six ans, selon les systèmes ; encore faut-il pouvoir réfléchir continuellement aux affaires de la commune ou du département.

Or, la vie va très vite. Bien des événements surviennent entre deux élections ; par conséquent, il paraît effectivement utile que les citoyens puissent s'exprimer.

Mais s'exprimer est une chose et recevoir une réponse en est une autre ; si les citoyens ne reçoivent pas de réponse, c'est alors de la fausse démocratie, du « pipeau », si vous me permettez cette expression ! Par conséquent, l'amendement n° 15 rectifié vise à préciser que les citoyens ont droit à une réponse. Je ne crois pas que notre société soit ainsi faite qu'il existe des gens assez pervers pour bloquer systématiquement le fonctionnement des institutions ! Les élus sont aussi des gens raisonnables et savent répondre et organiser le travail.

L'amendement n° 15 rectifié pose le problème très important de la démocratie quotidienne, sur lequel nous pouvons, à mon avis, délibérer.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 15 rectifié, s'il comporte des éléments qui peuvent être intéressants sur le plan de la discussion, n'apporte toutefois, dans les faits, rien de nouveau ; en effet, la plupart du temps, les maires répondent aux questions qui leur sont posées. J'aime autant vous dire - vous le savez d'ailleurs aussi bien que moi, mon cher collègue, puisque nous sommes tous des responsables de collectivités territoriales ! - que lorsque vous recevez une pétition ou une lettre signée d'un certain nombre de personnes, vous y répondez !

Voilà pourquoi j'ai dit tout à l'heure que ce texte n'apportait rien de nouveau, propos que je maintiens d'ailleurs.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A ce stade du débat, je voudrais apporter d'autres précisions.

Tout d'abord, l'amendement n° 15 rectifié prévoit que l'autorité compétente serait dans l'obligation, d'une part, d'examiner toute pétition et, d'autre part, de se prononcer dessus, sans même que soit précisé le nombre de signatures de ladite pétition.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je doute, monsieur le sénateur, que, dans les mairies que vous et vos amis administrent, il soit considéré comme logique d'ouvrir la séance du conseil municipal en abordant non pas l'ordre du jour, mais l'examen de la série successive des dix, vingt ou trente pétitions qui ne manqueraient pas d'arriver et qui constitueraient ainsi, *de facto*, l'ordre du jour que le conseil municipal serait tenu d'examiner et sur lequel il devrait se prononcer.

J'insiste sur ce point, parce qu'il faut bien préciser les choses.

Cela me permet d'ailleurs de répondre également à M. le président de la commission des lois. Monsieur Jacques Larché, il convient de bien préciser que la consultation directe des électeurs n'est pas forcément antagoniste de la démocratie représentative. En effet, cela signifierait, par

exemple, que l'exercice du référendum, qui est prévu par la Constitution, ne serait pas compatible avec la démocratie représentative, qui est également l'un des grands principes constitutionnels de notre pays.

De la même manière, le projet de loi propose de rendre compatibles la consultation des électeurs au niveau communal et la démocratie représentative. Ce n'est pas contradictoire ; cela peut être complémentaire. Toutes les dispositions qui sont proposées - mais nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau - vont dans le sens de cette complémentarité.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre remarque n'est pas tout à fait fondée, car les consultations que vous prévoyez portent sur l'ensemble des affaires de la commune. Or, l'article 11 de la Constitution, auquel nous sommes attachés - nous en avons d'ailleurs apporté la preuve ici puisque nous avons demandé que certains sujets fassent l'objet d'un référendum, proposition que nous n'avons pas eu le bonheur de voir acceptée par le gouvernement du moment - l'article 11, dis-je, encadre de manière tout à fait précise les domaines dans lesquels le référendum peut intervenir.

Il ne me paraît pas souhaitable de dire que le référendum peut porter sur toutes les affaires de la France. C'était d'ailleurs un peu l'intention d'un projet qui s'intitulait curieusement « référendum sur le référendum », dont vous avez peut-être gardé le souvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont, à juste titre, nous n'avons pas voulu. En effet, à ce moment-là, où serait la démocratie représentative ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à midi, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales sont actuellement réunies. En conséquence, nos collègues membres de ces commissions ne peuvent être actuellement présents en séance publique.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 14 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991) ;

A quinze heures et le soir :

2° Deux questions orales sans débat :

N° 326 de Mme Hélène Missoffe à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Conséquences du développement de l'aéroport de Roissy) ;

N° 317 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Nécessité d'assurer le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 18 juin 1991 :

A neuf heures trente :

1° Sept questions orales avec débat jointes à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur :

N° 2 de M. Maurice Schumann sur la prolongation de l'arrangement multifibres ;

N° 3 de M. Christian Poncelet sur la situation de l'industrie textile ;

N° 4 de M. Roland Grimaldi sur la situation de l'industrie textile ;

N° 9 de M. Louis Brives sur la situation de l'industrie textile et du cuir dans le Tarn et l'Ariège ;

N° 14 de M. Michel Miroudot sur la dégradation de la situation de l'industrie textile ;

N° 23 de M. André Diligent sur la situation de l'industrie textile dans le bassin d'emploi Roubaix-Tourcoing ;

N° 24 de M. Ivan Renar sur les suppressions d'emplois dans l'industrie textile de la région Nord - Pas-de-Calais.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

A seize heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les orientations de la politique de défense.

La conférence des présidents a précédemment fixé :

- à trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 17 juin.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (urgence déclarée) (n° 271, 1990-1991).

La conférence des présidents a précédemment reporté au mardi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

4° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Georges Mouly et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale du tourisme (n° 334, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au mardi 18 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

C. - Mercredi 19 juin 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a reporté au mardi 18 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, en outre, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 18 juin.

D. - Jeudi 20 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 21 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence ;

A quinze heures et le soir :

2° Trois questions orales sans débat :

N° 329 de M. Jacques de Menou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Hausse brutale de la T.V.A. sur les produits horticoles et les forfaits touristiques) ;

N° 328 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des vingt-sept communes de la Creuse non reconnues sinistrées en 1989) ;

N° 327 de M. Jean Simonin à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux (Redevance préalable à l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Eventuellement, samedi 22 juin 1991, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

G. - Lundi 24 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 355, 1990-1991) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 353, 1990-1991) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 365, 1990-1991) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 366, 1990-1991) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 369, 1990-1991).

A quinze heures et le soir :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 362, 1990-1991).

H. - Mardi 25 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (urgence déclarée) (A.N., n° 2068).

La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 juin.

I. - Mercredi 26 juin 1991 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (urgence déclarée) (A.N., n° 2067 rect.).

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

J. - Jeudi 27 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions n° 287, 1990-1991) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (n° 351, 1990-1991) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° 354, 1990-1991) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (n° 356, 1990-1991).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.

K. - Vendredi 28 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (n° 374, 1990-1991) ;

2° Navettes diverses.

L. - Samedi 29 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, dimanche 30 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, n'ayant pas l'honneur d'être membre de la conférence des présidents, je n'ai pas connaissance des arguments qui l'ont déterminée à inscrire à l'ordre du jour du mardi 18 juin le débat très important sur les orientations de la politique de défense.

Ce jour-là, il nous faudra choisir : ou bien nous serons présents dans nos circonscriptions pour participer aux cérémonies commémorant l'appel du 18 juin, qui exprimait la volonté de résistance à l'oppression et à l'occupation, ou bien nous serons dans cet hémicycle pour prendre part au débat sur la défense. Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres de la mauvaise organisation de nos travaux, qui a fatalement pour conséquence une détérioration de l'image de notre assemblée.

M. Jean-Pierre Tizon. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Vous avez tout à l'heure rappelé, à juste titre, monsieur le président, que, compte tenu de la réunion de deux commissions, un certain nombre de nos collègues ne pouvaient être présents pour assister à la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. Il en était de même ce matin, puisque la commission des finances - et nous étions nombreux à participer à ses travaux - a siégé jusqu'à douze heures quarante pour examiner un texte important : le projet de loi d'orientation pour la ville.

Est-il vraiment impossible d'organiser, en accord avec le Gouvernement, nos débats de telle sorte que ceux d'entre nous - ils sont l'immense majorité - qui souhaitent y participer n'en soient pas empêchés, avec les conséquences qu'une telle attitude peut avoir, je le répète, sur l'image du Parlement ? Le Sénat reçoit de plus en plus de visiteurs. De nombreuses personnes viennent assister, dans les tribunes, à nos débats ; elles sont en droit de s'étonner du petit nombre de sénateurs présents dans l'hémicycle, car elles ignorent qu'en même temps certaines commissions sont réunies.

Prenons un autre exemple. Nous allons examiner, dans quelques jours, les projets de loi relatifs aux accords de Schengen. Mme le ministre délégué aux affaires européennes honore, cet après-midi, à seize heures, le Sénat de sa présence puisqu'elle vient répondre aux questions de certains groupes. Devons-nous assister à la séance publique ou aller écouter Mme Guigou traiter des accords de Schengen ?

Je ne suis que ce que je suis ; j'exprime peut-être le sentiment d'une base inintelligente...

M. Paul Loridant. Mais non !

M. Emmanuel Hamel. ...mais j'estime que le Sénat exerce, au sein de la République, une mission, et c'est pourquoi je m'attriste de constater que l'organisation de nos travaux est telle que notre image à tous, sur quelque travée que nous siégeons, se détériore, et cela malgré le sérieux que nous mettons à l'accomplissement de nos tâches. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Il est exact, monsieur Hamel, que la commission des finances et la commission des affaires économiques étaient réunies ce matin. Il est non moins vrai que les présidents de commission et les présidents de groupe participent à la conférence des présidents ; il leur appartient, dans la mesure du possible, de s'efforcer de ne pas faire chevaucher les réunions de commissions ou de groupes avec les séances publiques. Je vous invite donc, mon cher collègue, à vous adresser également à eux.

S'agissant du débat sur les orientations de la politique de défense, auquel vous avez également fait allusion, monsieur Hamel, je vous rappelle qu'il y a un certain temps déjà qu'il est fixé au 18 juin. Votre président de groupe a fait d'ailleurs ce matin, en conférence des présidents, la même observation que vous : il craint que le temps consacré à ce débat ne soit

limité, puisque M. le Président de la République, la plupart des ministres et de nombreux parlementaires se rendront, ce jour-là, au mont Valérien, lieu symbolique de notre histoire s'il en est, comme je me suis permis de le lui dire.

Enfin, monsieur Hamel, il est vrai aussi que nous sommes en fin de session et qu'il nous reste beaucoup de travail sur tous les fronts. J'observe cependant qu'un nombre...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Appréciable !

M. le président. ...important de sénateurs ont toujours participé au débat relatif à l'administration territoriale de la République.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Loin de moi l'idée de remettre en cause les conclusions de la conférence des présidents, que j'approuve. Toutefois, je m'étonne d'apprendre que le débat sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République sera interrompu demain soir pour n'être repris qu'à la prochaine session.

M. le président. Je n'ai pas dit cela !

M. René-Georges Laurin. Peut-être une session extraordinaire sera-t-elle consacrée à la suite de ce débat ; en tout cas, nous ne le reprendrons pas dans les quinze jours qui viennent.

Etant vous-même membre de la commission des lois, monsieur le président, vous connaissez la fièvre dans laquelle nous avons dû examiner, des heures durant, le nombre considérable d'amendements déposés sur ce projet de loi, et cela à la demande expresse du Gouvernement, qui souhaitait le voir adopté dans les meilleurs délais.

Ce qui me gêne, ce n'est pas qu'on reporte la discussion d'un projet que je trouve mauvais. C'est plutôt la façon désastreuse dont nous travaillons. Certes, les politiques changent, les points de vue changent. Mais alors qu'on nous a imposé des conditions difficiles, on nous dit maintenant que nous avons tout notre temps et que l'excellent travail qui a été accompli non seulement par le rapporteur, mais aussi par le président et tous les membres de la commission, est devenu inutile !

Le président de la commission, qui est présent parmi nous, avait pourtant, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur le nombre insuffisant d'heures prévues pour la discussion générale. Vous avez vous-même, monsieur le président, essayé d'arranger les choses en accordant plus de temps aux orateurs. Tout cela a été fait en vain...

Il n'est pas bon de travailler dans de telles conditions. Voilà ce que je voulais vous dire, étant bien entendu, encore une fois, que je ne m'oppose pas aux conclusions de la conférence des présidents, lesquelles me conviennent parfaitement.

M. le président. Monsieur Laurin, il est vrai que la durée globale de la discussion générale avait finalement été fixée à cinq heures. J'observe qu'à vingt minutes près cette durée a été respectée.

S'agissant de la durée totale de l'examen de ce projet, le Gouvernement avait demandé que la discussion commence le lundi 10 juin, puis avait finalement accepté de la reporter au mardi 11. Il espérait, comme nous tous, qu'elle se terminerait le samedi 15 juin au matin. Force nous est de constater maintenant que cela ne sera pas possible.

Le Gouvernement a alors demandé que le débat se poursuive lundi prochain. Un vote a eu lieu sur ce point en conférence des présidents, qui s'y est refusée. La session ordinaire expirant le 30 juin, qu'advient-il de la suite de ce débat ? Sera-t-elle inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire ? Sera-t-elle renvoyée à la prochaine session ordinaire ? Je ne suis pas en mesure de vous l'indiquer pour l'instant.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. J'approuve les motifs de l'indignation de notre collègue M. Hamel, même si je ne partage pas forcément ses conclusions et encore moins celles de M. Laurin.

Je comprends, étant donné la situation dans laquelle elle était, que la conférence des présidents ait pris les décisions qui viennent de nous être annoncées. Je ne les remets donc pas en cause.

Je veux simplement attirer l'attention de nos collègues sur un point : on peut toujours incriminer le Gouvernement - quel qu'il soit d'ailleurs - mais nous n'arriverons à une rationalisation de nos travaux que si le Parlement, tous groupes confondus, décide une bonne fois de prendre les mesures nécessaires, y compris dans leur implication constitutionnelle, des mesures qui nous permettraient d'être dans nos départements quand nous le devons et de travailler dans cet hémicycle quand notre présence y est attendue. Tel est d'ailleurs le souhait des Françaises et des Français qui viennent dans nos tribunes. En un mot, il faut que nous soyons présents là où nous devons l'être.

Par conséquent, je trouve quelque peu attristant de voir que l'on s'en prend sans arrêt aux effets sans jamais, finalement, faire allusion aux causes ! Comme les collègues de mon groupe, je vous repose en cet instant la question : voulons-nous, oui ou non, organiser, rationaliser et rendre efficace le travail du Parlement ?

Si nous le voulons, c'est facile. Le président de l'Assemblée nationale a fait des propositions très précises ; nous en avons fait également. Il ne manque plus qu'une majorité qualifiée de parlementaires pour appuyer de telles propositions.

Si nous ne le voulons pas, mon cher collègue Hamel, votre indignation, que je partage, n'aura aucun effet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Je suis d'accord pour que l'on s'attaque aux causes !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement prend acte de l'ordre du jour qui a été décidé par la conférence des présidents et dont vous venez de nous donner lecture, monsieur le président.

Toutefois, il se permet d'attirer votre attention sur le fait que, lors de la précédente conférence des présidents, il avait été envisagé de siéger samedi pour achever, dans de bonnes conditions, la discussion de ce projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, si important pour les collectivités locales et les élus de notre pays.

Je constate que, dans l'ordre du jour tel que vous venez de nous en donner connaissance, monsieur le président, il ne nous reste plus que quelques heures, jusqu'à demain soir exactement, pour achever l'examen de ce texte. Vous me permettez de regretter qu'un temps plus long ne nous ait pas été concédé.

Depuis le début de ce débat, nous travaillons avec une efficacité tranquille (*sourires*), c'est-à-dire dans un souci de dialogue et dans une optique constructive. Dans ces conditions, j'espère que nous aurons, les uns et les autres, à cœur d'avancer pour, peut-être, parvenir au terme de ce débat dans le court délai qui nous est maintenant dévolu.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je suis navré de contribuer à la perte de temps, que, une fois de plus, je déplore - car il est vrai que nous venons de perdre presque une demi-heure sur la courte durée qui nous est désormais impartie pour l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale, et cela bien que les observations que nous venons d'entendre soient toutes parfaitement justifiées - mais je tiens à faire l'observation suivante.

En conférence des présidents, nous ne sommes pas simplement responsables de la manière dont l'ordre du jour est établi. Nous prêtons attention, de façon tout à fait normale, au temps théorique qui nous est consenti.

Sur ce texte, j'ai indiqué, à deux ou trois reprises, à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que, compte tenu du travail considérable accompli par MM. les rappor-

teurs, le Sénat ferait bien évidemment tout son possible pour tenir les délais, lesquels, au départ, étaient totalement irréalistes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites preuve de beaucoup de courtoisie dans ce débat, dont le déroulement vous montre bien que, sur un certain nombre de points, les divergences sont importantes et que nous devons nous en expliquer, et ce particulièrement compte tenu de notre rôle constitutionnel.

Nous devons, je crois, être un peu plus réalistes que nous ne l'avons été jusqu'à présent. Nous vous avons entendu formuler un espoir, presque un souhait. Nous avons accepté de siéger samedi matin, à condition toutefois d'en terminer avec le texte dans la matinée. Mais, chacun l'a constaté, cela est impossible et même inconcevable. *A fortiori* vendredi soir, nous n'en aurons pas terminé vendredi soir !

Après tout, il n'y a pas lieu de s'en désoler outre mesure. Ce texte est important, mais son application n'est pas pour l'immédiat. Etudions-le à loisirs.

Je me permets également de vous dire que vous avez encore la faculté de gagner un temps considérable en retirant, de votre propre chef, toutes les dispositions réglementaires et en les appliquant immédiatement par décret ! (*Sourires.*) Vous gagnerez un temps énorme ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Yves Guéna. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. En fait, 40 p. 100 des dispositions du texte peuvent entrer en vigueur immédiatement sans que le Parlement ait à se prononcer. Nous n'allons pas regretter d'en avoir été saisis, mais ces dispositions vous intéressent au premier chef.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez mettre la politique de déconcentration en vigueur immédiatement ! Vous n'en avez pas décidé ainsi, aussi en discutons-nous. Mais, encore une fois, soyons réalistes et acceptons par avance de faire le point vendredi soir. En tout état de cause, il faudra bien trouver du temps pour mener ce débat à son terme. C'est ce que nous souhaitons, et cela d'autant plus que, maintenant, nous allons aborder des questions plus difficiles que celles que nous avons examinées jusqu'à présent.

M. le président. Si l'on retirait les très nombreux amendements d'origine parlementaire qui n'ont pas un rapport direct avec le texte, nous pourrions aussi, peut-être, en terminer demain soir ! (*Sourires.*) Toutefois, dans l'état actuel des choses, ce n'est sûrement pas possible.

M. René-Georges Laurin. Il faudrait retirer les amendements du Gouvernement relatifs à des dispositions relevant du domaine réglementaire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ils sont en nombre très restreint !

M. le président. Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations sur les propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 16.

CHAPITRE II

*De la participation des habitants à la vie locale***Article 16**

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré, dans le titre II du livre premier du code des communes, un chapitre V intitulé : "Participation des habitants aux affaires locales", qui comprend les articles L. 125-1 à L. 125-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur proposition du maire ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information est mis à la disposition du public en mairie pendant quinze jours au moins. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« Art. L. 125-4. - Le conseil municipal délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du présent code.

« Art. L. 125-5. - Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« Art. L. 125-6. - En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec le chapitre II, intitulé : « De la participation des habitants à la vie locale », et l'article 16 de cet important projet de loi, nous abordons un des points fondamentaux des projets de loi de décentralisation tels qu'ils avaient été présentés et adoptés à partir de 1982.

En effet, le ministre de l'intérieur de l'époque, Gaston Deferre, avait annoncé que les lois de décentralisation comporteraient plusieurs volets. Je n'avais pas l'honneur d'être parlementaire à cet époque, mais je sais que vous avez abordé les thèmes importants des droits et des libertés, des transferts de compétences et de la fonction publique territoriale. Au total, ce sont une cinquantaine de lois, je crois, qui ont été votées dans ce domaine.

Aujourd'hui, nous abordons donc ce chapitre qui était annoncé et qui s'intitulait : « La démocratie locale et la participation des citoyens et des habitants à la vie et à la démocratie. ». Bien sûr, avec ce texte, nous abordons aussi la coopération intercommunale. Il restera encore à traiter du statut des élus.

A ce stade du débat, je voudrais me permettre d'appeler l'attention du Sénat sur un point.

A l'époque, la majorité sénatoriale, si j'ai bien lu les comptes rendus, s'était prononcée contre les lois de décentralisation.

M. Raymond Courrière. Ils ne s'en souviennent plus.

M. Paul Loridant. Je crois nécessaire de le rappeler.

MM. Raymond Courrière et François Autain. Très bien !

M. Paul Loridant. La majorité sénatoriale s'était prononcée contre mais, aujourd'hui, il n'est pas un élu de quelque bord que ce soit, dans cet hémicycle, qui ne se prévale de ces lois de décentralisation, qui n'en souligne les bienfaits ; certains membres de la majorité sénatoriale trouvant même qu'elles sont insuffisantes.

Nous abordons maintenant un chapitre qui me tient particulièrement à cœur - comme il tient à cœur à nombre de sénateurs en quelque endroit de l'hémicycle qu'ils siègent - je veux parler de l'association des citoyens, l'association des habitants aux décisions prises par les élus locaux. Je souhaite que le débat se déroule en toute sérénité, avec le recul nécessaire et que la majorité sénatoriale prenne conscience du fait qu'elle risque de se trouver en contradiction avec elle-même dans quelques semaines, dans quelques mois, si elle adopte une position trop restrictive, soit par rapport au texte du Gouvernement, soit par rapport aux amendements qu'un certain nombre d'entre nous ont déposés et qui vont dans le sens d'une meilleure association des citoyens et des habitants à la démocratie locale.

L'image de marque du Sénat, sa compétence reconnue en matière de collectivités locales me font lancer un appel pour que, dans ce débat, chacun soit animé par le souci de promouvoir la démocratie la plus large possible et que la commission des lois revienne sur un certain nombre de ses propositions et de ses amendements qui me semblent singulièrement en recul par rapport au texte initial.

Je souhaite vivement que les citoyens, les habitants de ce pays aient conscience que le Parlement est soucieux de favoriser la démocratie locale, de favoriser le rapprochement entre les importants décideurs qui sont devenus les élus locaux et les citoyens situés à la base. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 16, je suis d'abord saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 112, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 16 par les dispositions suivantes :

« Il est inséré dans le titre II du livre I^{er} du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V.

« Participation des électeurs aux affaires de la commune.

« Art. L. 125-1. - Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires de la compétence de celle-ci. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin.

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

II. - De compléter cet article *in fine* par deux articles L. 125-7 et L. 125-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-7. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déféré au tribunal administratif la délibération visée à l'article L. 125-2 qui décide la consultation, ladite consultation ne peut avoir lieu tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le recours du représentant de l'Etat est assorti d'une demande de sursis à exécution.

« Art. L. 125-8. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 482 rectifié, présenté par MM. Loridant, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Masseret, Saunier, Mélenchon et Dreyfus-Schmidt, tend, dans le texte

proposé pour l'intitulé du chapitre V par l'amendement n° 112 pour l'article 16, à remplacer les mots : « Participation des électeurs aux affaires de la commune » par les mots : « Participation des habitants aux affaires de la commune ».

Le sous-amendement n° 483 rectifié, qui a les mêmes auteurs, vise :

I. - Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer les mots : « les électeurs de la commune » par les mots : « les habitants de la commune, âgés de dix-huit ans accomplis ».

II. - Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer le mot : « électeurs » par le mot : « habitants ».

Le sous-amendement n° 474, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la première et la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer le mot : « électeurs » par le mot : « habitants ».

Le sous-amendement n° 473, qui a les mêmes auteurs, a pour objet :

I. - A la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer les mots : « sur des affaires de la compétence de celle-ci » par les mots : « sur toutes décisions les concernant, qu'elles relèvent de la compétence ou non ».

II. - Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer le mot : « affaires » par le mot : « décision ».

Enfin, le sous-amendement n° 329, présenté par MM. Egu et Moutet, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 112 pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer les mots : « sur des affaires de la compétence de celle-ci » par les OH mots : « sur les projets communaux ou intercommunaux d'investissement important ».

Par amendement n° 16, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Art. L. 125-1. - Les habitants de la commune peuvent être consultés sur toutes décisions les concernant qu'elles relèvent de la compétence de la commune ou non. La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

Par amendement n° 346 rectifié *bis*, MM. Loridant, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Masseret, Saunier, Mélenchon et Dreyfus-Schmidt proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Art. L. 125-1. - Les habitants de la commune, âgés de dix-huit ans accomplis, peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

Par amendement n° 347, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-1 du code des communes, de remplacer les mots : « les autorités municipales » par les mots : « le maire ou le conseil municipal ».

Par amendement n° 399, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-2 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Par amendement n° 400, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., proposent, dans le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-2 du code des communes, de supprimer les mots : « ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal ».

Enfin, par amendement n° 279, MM. Jean-Jacques Robert et Hamel proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 125-3 du code des communes :

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information est mis, à cette fin, à disposition du public pendant quinze jours au moins. Il comporte l'avis de tout conseiller municipal qui a souhaité s'y exprimer. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 112.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement concerne la participation des électeurs aux affaires de la commune, plus particulièrement par le biais de consultations locales.

Il a pour objet : de modifier l'intitulé du chapitre V en substituant le mot « électeurs » au mot « habitants », de manière à lever la contradiction entre cet intitulé et le texte proposé pour l'article L. 125-1 ; de laisser l'initiative d'une consultation au seul maire ; de faire en sorte que la délibération qui décide de la consultation précise qu'il ne s'agit que d'une demande d'avis, ce qui différencie la consultation du référendum ; de préciser que les quinze jours au minimum de mise à disposition du dossier d'information sont ceux qui précèdent le scrutin ; d'empêcher la tenue de la consultation quand la délibération qui l'a décidée est déferée au tribunal administratif jusqu'à la décision définitive du tribunal ; enfin de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions proposées.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre les sous-amendements nos 482 rectifié et 483 rectifié.

M. Guy Allouche. Le sous-amendement n° 482 rectifié tend à modifier, proposé par l'amendement n° 112, l'intitulé du chapitre V : nous souhaitons en effet remplacer le mot « électeurs » par le mot « habitants », de manière que ce soit l'ensemble des résidents qui puissent participer aux affaires de la commune.

Quant au sous-amendement n° 483 rectifié, il tend, dans le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes, à remplacer les mots : « les électeurs de la commune » par les mots : « les habitants de la commune âgés de dix-huit ans accomplis ».

Pourquoi cette modification ? Nous souhaitons étendre la consultation à tous les habitants majeurs de la commune, et je ferai miens les propos tenus à l'instant par mon ami M. Loridant, lorsqu'il a dit qu'à l'article 16 nous abordions l'un des points forts du projet de loi.

Que prévoit le code des communes dans son chapitre V, intitulé : « Participation des habitants aux affaires locales » ? Au lieu de reprendre cette expression dans le texte, il met des restrictions, il « verrouille », si je puis dire, pour ne mentionner que les électeurs.

Mes chers collègues, à travers cette consultation, s'agit-il d'élire des élus locaux ? Bien sûr que non ! S'agit-il d'un référendum emportant décision ? Bien sûr que non !

En fait, il s'agit tout simplement de consulter sur les affaires de la commune ceux qui sont bénéficiaires des actions que peut entreprendre une commune.

Mieux, le texte prévoit que : « La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune », c'est-à-dire un, deux, voire trois quartiers.

Mes chers collègues, la distinction opérée entre électeurs et habitants n'est certes pas innocente. Pourquoi vouloir marginaliser et, à travers cette marginalisation, prévoir une exclusion ?

Certains êtres humains qui vivent habituellement sur le sol français n'auraient-ils que des devoirs, alors que le seul droit qui leur serait reconnu serait le droit au silence ? Telle n'est pas notre conception.

L'actualité est certes brûlante mais n'est-elle pas là pour nous rappeler que, lorsque l'on veut, par tout moyen, imposer le silence en toutes circonstances et quels que soient les buts recherchés, on sème souvent le vent de la révolte.

Il y a, à travers la France, 400 quartiers difficiles, nous le savons tous.

M. Emmanuel Hamel. Plus encore !

M. Guy Allouche. Ils font l'objet d'un traitement particulier, avec le développement social des quartiers. Dans ces quartiers, une très large partie de la population, si l'on s'en tient au texte, verra ses besoins, ses expressions et ses souhaits totalement ignorés.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Guy Allouche. Or c'est justement cette partie de la population qui connaît des difficultés, qui, précisément en raison de ces difficultés, nous posent à nous, élus locaux, un certain nombre de problèmes.

Permettez-moi d'évoquer l'exemple d'une commune toute proche, Montfermeil, et ce qui s'est passé, il y a peu de temps, en son quartier des Bosquets. Une partie de la population y est totalement ignorée, elle n'a pour seul droit que celui de se taire. Et puis est arrivé un homme, dont on connaît le grand pouvoir médiatique et qui est investi de légitimité puisqu'il est député. Il est allé voir les personnes concernées ; il a rassemblé plus de 2 000 personnes ignorées des élus locaux, à qui il a dit : « Que pouvons-nous faire ? Ensemble, nous le ferons. »

M. Robert Calméjane. Attendons le résultat !

M. Guy Allouche. Aujourd'hui, c'est un député qui fait cela. Mais demain ? N'importe qui, je le crains, en vertu d'un certain national-populisme, risque d'entraîner toute une population à je ne sais quelles extrémités...

Mes chers collègues, cet article est le point fort de notre débat. Je dois à la vérité de dire qu'au sein même de mon groupe tous ne partagent pas l'opinion que je viens d'exprimer, mais, par honnêteté politique et intellectuelle, je me devais d'en faire part à la Haute Assemblée, car c'est l'expression d'une conviction profonde, qui est partagée par nombre d'amis et de collègues.

Certains crieront peut-être à l'utopie ou à l'innocence ; en tout cas, ils exprimeront un refus. Ma conviction me commande de vous dire, mes chers collègues : prenons garde.

Nous pouvons refuser aujourd'hui cette disposition, mais, demain, une réalité beaucoup plus brûlante encore risque de nous l'imposer, car, alors, les faits nous commanderont d'agir. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre les sous-amendements n°s 474 et 473.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, outre ces sous-amendements, j'indique d'ores et déjà que le groupe communiste a déposé, également sur cet article, un amendement n° 16 qui viendra ultérieurement en discussion.

En effet, l'amendement n° 112 de la commission ne nous convient pas, dans la mesure non seulement où il conserve la restriction apportée par rapport aux habitants, mais où il prévoit une restriction supplémentaire sur les sujets de consultation, qui ne devraient porter que sur les affaires de la compétence de la commune. Par ailleurs, il limite aux seuls maires le droit de proposer cette consultation, privant ainsi la minorité de toute possibilité d'engager une consultation.

Nous sommes donc défavorables à cet amendement. Mais au moins, au cas où il serait adopté, nous souhaitons que les habitants, et non les électeurs seuls, soient consultés et que les consultations portent sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, que ce soit de sa responsabilité ou non.

Tel est donc l'objet de ces deux sous-amendements.

Je tiens à dire que, si la Haute Assemblée n'adoptait pas ces deux sous-amendements, l'amendement constituerait un très important recul de la démocratie locale par rapport à la situation actuelle et serait tout à fait injustifiable. Les communes qui voient le T.G.V. passer sur leur territoire n'auraient pas le droit de donner leur opinion, sous le prétexte que la construction du T.G.V. n'est pas de la responsabilité de la commune !

Permettez-moi de prendre l'exemple de ma commune, Nanterre : deux autoroutes, la A 14 et la A 86, traversent la ville en passant devant des cités, devant l'université, et nous n'aurions rien à dire sur leur trajet, sous le prétexte que les autoroutes sont de la responsabilité de l'Etat ! Cela n'est pas concevable. Je vous demande donc, mes chers collègues, de retenir nos propositions.

M. le président. La parole est à M. Egu, pour défendre le sous-amendement n° 329.

M. André Egu. Il y a une dizaine de jours, j'ai assisté à une réunion de la commission des communes rurales de l'association des maires de France. Les maires pensent que plus il y aura de consultations, plus il y aura de référendums, plus il y aura d'élections à répétition et moins les électeurs participeront aux scrutins importants.

C'est pourquoi ils souhaitent que le champ de la consultation soit limité, pour éviter les abus ; ils craignent que, sinon, les électeurs n'en viennent à se désintéresser des élections principales, comme c'est le cas dans certains pays, notamment en Suisse.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 16.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les consultations doivent pouvoir porter sur tout ce qui concerne la commune, que les questions posées relèvent ou non de la responsabilité de celle-ci.

Par ailleurs, tous les habitants doivent pouvoir s'exprimer, et non les seuls électeurs.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 346 rectifié bis.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 346 rectifié pourrait paraître redondant par rapport aux sous-amendements qui viennent d'être défendus. En effet, il a le même objet. Toutefois, dans l'hypothèse où le Sénat rejetterait l'amendement de la commission, nous souhaitons que notre amendement soit mis aux voix.

Il s'agit de faire en sorte que les habitants de la commune âgés de plus de dix-huit ans - et pas seulement les électeurs - participent à la consultation, dans un souci de démocratie.

Mes chers collègues, j'ai la chance d'être maire d'une commune de grande banlieue, de connaître ce travail difficile mais passionnant qui consiste à œuvrer pour l'intégration des populations d'origine étrangère - ou originaires des D.O.M.-T.O.M., parce que le même problème d'intégration se pose pour eux - ...

M. René-Georges Laurin. Même réussite !

M. Paul Loridant. ... parce qu'ils sont durablement installés dans notre pays, dans nos communes, et qu'ils y resteront.

On ne peut pas dire, mes chers collègues - je veux absolument vous en convaincre - que l'on souhaite que ces populations s'intègrent et en même temps les ignorer délibérément dès lors qu'il s'agit de les consulter pour connaître leur avis sur des décisions importantes qui touchent à la vie de la collectivité locale où ils résident.

Il ne s'agit pas de participer à l'élection du conseil municipal, mais simplement de pouvoir s'exprimer. Parmi ces populations, qui sont durablement installées mais qui rencontrent sans doute plus de difficultés que d'autres, se trouvent, certes, des jeunes en situation délicate de rébellion, mais combien d'autres travaillent à l'école, réussissent ? Or les médias n'en parlent jamais. Et l'on voudrait les ignorer ?

Je veux vous convaincre, mes chers collègues, que ceux que l'on nous présente, dans les médias, comme des personnes difficiles à intégrer, en infraction avec la loi, représentent une infime minorité par rapport à ceux qui sont remarquables dans leur travail, dans leur souci de participer à la vie de la collectivité.

Donner l'occasion à ces jeunes, à ces populations, de participer au débat, de donner leur avis, constituera une action concrète et réaliste en faveur de leur intégration.

Telles sont les motivations de cet amendement et, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, mes chers collègues de tout le Sénat, je vous adjure de ne pas dire une chose tout en faisant le contraire. Des actes concrets sont possibles. En voici un, et je vous remercie par avance de le rendre possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 347.

M. Guy Allouche. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Si nous connaissons tous l'exécutif municipal - le maire - et le conseil municipal, en revanche, nous ne connaissons, pas juridiquement, les « autorités municipales ».

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre les amendements n°s 399 et 400.

M. Bernard Seillier. L'objet de ces amendements étant satisfait par l'amendement n° 112 de la commission, nous les retirons.

M. le président. Les amendements n°s 399 et 400 sont retirés.

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 279.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement vise à compléter les dispositions de ce projet de loi en proposant d'assurer la représentation de la diversité des opinions qui peuvent s'exprimer au sein du conseil municipal sur les affaires faisant l'objet d'une telle consultation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Les sous-amendements n°s 482 rectifié, 483 rectifié et 474 participent d'une philosophie différente de la nôtre : certains d'entre nous sont partisans de la consultation des habitants, d'autres de la consultation des électeurs.

Pour sa part, la commission a préféré les électeurs, considérant que le système démocratique comporte un principe assez simple : dans chaque commune, il existe une liste électorale sur laquelle s'inscrivent toutes celles et tous ceux qui souhaitent participer à la vie de la cité. Il paraît donc normal et logique que ce soient précisément les personnes qui ont fait l'effort de s'inscrire sur les listes électorales - et qui ont des intérêts dans la commune - qui soient consultées sur l'avenir de la commune.

Au demeurant, tels qu'ils sont rédigés, ces sous-amendements compliquent quelque peu les choses puisque, en toute hypothèse, à l'heure actuelle, rien n'empêche un maire de consulter qui bon lui semble.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Tout à fait !

M. Paul Graziani, rapporteur. Par conséquent, les dispositions qui nous sont proposées seront source de restriction et de complication.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la commission est donc défavorable aux sous-amendements n° 482 rectifié, 483 rectifié et 474.

Elle est également défavorable au sous-amendement n° 473, qui reprend des dispositions contenues dans l'amendement n° 16, que la commission a aussi, je m'en expliquerai dans un instant, repoussé.

Le sous-amendement n° 329 nous a paru trop restrictif : la rédaction proposée réduit assez considérablement la portée du texte. En outre, à partir du moment où l'initiative sera, comme le propose la commission, réservée au seul maire, le risque d'abus devient tout à fait minime. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 16, je l'ai dit, la commission l'a repoussé, parce qu'elle l'a considéré trop extensif. En ce qui concerne la consultation des habitants, je me suis déjà expliqué tout à l'heure. S'agissant, en outre, de la consultation sur les affaires non communales, cette disposition me paraît aller trop loin : la consultation n'est-elle pas, précisément, organisée dans la commune ?

L'amendement n° 346 rectifié *bis* concerne lui aussi la consultation des habitants et non des électeurs. La commission y est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 347, je me demande s'il est bien nécessaire de préciser qui sont les « autorités municipales ». Dans mon esprit, il s'agit bien du maire et de la municipalité ! Je ne vois donc pas l'intérêt de la modification proposée. La commission ne l'a pas vu non plus, et elle a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui, d'ailleurs, n'entre pas dans le cadre du texte proposé par la commission.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 279, il a paru à la commission que le système proposé était assez lourd. Elle a donc également émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une importante question.

L'amendement n° 112 a pour objet de modifier le texte du projet de loi, d'une part, en ce qui concerne les conditions d'initiative de la consultation des électeurs et, d'autre part, en ce qui concerne les règles particulières pour le contrôle de légalité.

Dans le souci de préserver le droit d'expression des minorités, le texte du projet de loi tend à permettre au tiers des membres du conseil municipal, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'être à l'origine d'une consultation des électeurs. A vrai dire, le texte initial du projet de loi faisait état du quart des membres du conseil municipal.

Je rappelle que le projet de loi prévoit de confier au conseil municipal - et donc à la majorité de celui-ci - la responsabilité d'accepter ou de refuser, par délibération, le principe de l'organisation d'une telle consultation.

En définitive, l'objectif du Gouvernement est de trouver un compromis entre ces deux principes essentiels.

A cet égard, en réservant au maire la possibilité de proposer la consultation de la population, l'amendement n° 112 s'éloigne trop de ce point d'équilibre. Le Gouvernement n'y est donc pas favorable, dans la mesure où il interdit aux conseillers municipaux - notamment aux conseillers minoritaires - le droit de proposer à leur assemblée de délibérer sur l'opportunité de consulter la population. En effet, le rôle considérable que le maire est appelé à jouer dans la mise en œuvre de la politique municipale ne peut occulter celui de l'ensemble du conseil municipal et de ses membres, y compris de ceux qui constituent la minorité de l'assemblée.

J'ajoute que je m'étonne quelque peu de voir votre assemblée proposer ce qui me paraît être une restriction par rapport au droit offert par le projet, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, à l'ensemble des membres des conseils municipaux. Pourquoi refuser qu'un tiers - je dis bien un tiers, et non un quart, comme c'était le cas au départ - des conseillers municipaux proposent au conseil municipal une éventuelle consultation ?

M. Josselin de Rohan. Vous allez susciter une agitation permanente ! Voilà ce que vous allez faire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur le sénateur, même s'ils le font sans cesse, je vous fais observer que, dans le dispositif proposé par le Gouvernement, c'est toujours la majorité du conseil municipal qui prend la décision.

Sans doute aurait-il été préjudiciable à l'autorité de l'exécutif municipal de permettre à la minorité de déclencher l'organisation d'une telle consultation, mais, dès lors qu'il s'agit simplement de proposer la consultation au conseil municipal, qui peut, à la majorité, l'accepter ou la refuser, nous ne voyons là que le moyen d'accroître les droits d'un nombre non négligeable de membres du conseil municipal. Il n'est pas porté atteinte à l'autorité de l'exécutif municipal puisque, dans tous les cas, il est nécessaire que la majorité du conseil municipal délibère favorablement pour qu'une telle consultation soit organisée.

En définitive, en restreignant le pouvoir de proposer au maire, vous privez un tiers des conseillers municipaux, dans toutes les communes de France, d'une faculté qui avait sa pertinence compte tenu du fait qu'elle ne portait pas atteinte, je le répète, à l'autorité de l'exécutif municipal.

J'en viens aux autres modifications que vous proposez, monsieur le rapporteur, qui visent à insérer *in fine* deux articles dans ce chapitre V.

Le premier précise que le fait, pour le préfet, de définir la délibération décidant la consultation a un effet suspensif jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le recours étant, de plus, assorti d'une demande de sursis à exécution.

Le second article prévoit que le décret d'application est un décret en Conseil d'Etat.

S'agissant de l'effet suspensif du recours du préfet, le Gouvernement n'est pas favorable à l'institution d'un régime dérogatoire au droit commun pour ces délibérations décidant d'une consultation des électeurs. Je relève que certaines délibérations, dont les conséquences sont autrement importantes, notamment sur le plan financier - je pense aux marchés qui sont passés par les communes - ne sont pas soumises à des règles particulières en ce qui concerne le contrôle juridictionnel.

En tout état de cause, la consultation ne peut se substituer à la délibération que doit nécessairement prendre le conseil municipal et qui est soumise au contrôle de légalité.

En bref, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que vous avez été nombreux à intervenir, à juste titre, dans le débat général pour récuser tout recours ou tout retour à une tutelle ancienne qui a été abrogée et qui serait rétablie sous des formes subreptices, alors que nombre d'entre vous ont appelé l'attention sur les libertés, sur les droits ou sur l'autonomie des communes, je regretterais que, sur ce seul point, à savoir la possibilité de consulter les électeurs sans que cette consultation ait un caractère décisionnel puisque c'est le conseil municipal qui, en dernier ressort, prendra la décision, je regretterais, dis-je, que vous réintroduisiez un droit de regard, un pouvoir de suspension des préfets qui ne me paraît pas être en harmonie avec l'esprit de la décentralisation.

En ce qui concerne le fait que les mesures d'application soient fixées par un décret en Conseil d'Etat, cela ne me paraît pas s'imposer.

J'en viens aux sous-amendements.

S'agissant des sous-amendements n°s 482 rectifié, 483 rectifié et 474, qui visent à substituer le terme « habitants » au terme « électeurs », qu'il me soit permis de dire, tout d'abord, que je comprends les préoccupations de leurs auteurs.

Ces préoccupations - vous avez pu le remarquer, mesdames, messieurs les sénateurs - inspirent nombre de dispositions qui vous sont proposées dans ce projet de loi et qui permettent de consulter, notamment dans le cadre de commissions extra-municipales, les habitants des communes, sans que cela soit restreint aux seuls électeurs.

Cependant, la question de la participation aux élections des personnes de nationalité étrangère qui habitent dans notre pays est une question grave, une question importante qui a donné lieu à des débats et à des prises de position de hautes personnalités.

En conséquence, il ne serait sans doute pas sage de rouvrir ces débats...

M. René-Georges Laurin. Tiens, tiens, tiens !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... à la faveur d'un sous-amendement, car la question requiert probablement un débat sur le fond...

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale.

M. René-Georges Laurin. Il faut le dire au ministre de l'intérieur !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ajoute que le Gouvernement est attaché à sa rédaction initiale : ce sont les électeurs qui seront ainsi consultés ou qui pourront l'être sur les affaires de la commune.

Cela n'exclut pas les évolutions ultérieures. Mais, dans l'état actuel des choses, telles est la position du Gouvernement sur ce texte.

Le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 473. En effet, il n'est pas possible que la commune consulte sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 329, je rappelle que le texte du projet prévoyait que la consultation pouvait porter sur les affaires de la commune ; l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant qu'il s'agissait des affaires de la compétence de la commune ; enfin, la commission des lois du Sénat n'a pas remis en cause cette faculté.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ce sous-amendement, qui lui paraît beaucoup trop restrictif. Il appartient aux assemblées communales de définir l'objet des consultations visées par l'article 16.

S'agissant de l'amendement n° 16, j'ai déjà répondu sur le remplacement du terme « électeur » par le terme « habitant ».

Cet amendement vise, par ailleurs, à étendre la consultation à toutes les décisions concernant les habitants, qu'elles relèvent de la compétence de la commune ou non.

Vous comprendrez que je ne puisse l'accepter. En effet, il ne saurait être question, pour le Gouvernement, de créer une confusion, dans l'esprit du public, entre les affaires qui relè-

vent de la compétence de la commune, pour lesquelles le conseil municipal a un pouvoir de décision, et les affaires qui sont du ressort d'autres collectivités territoriales ou de l'Etat.

La consultation des électeurs par le conseil municipal, qui, je le rappelle, n'a aucun caractère décisionnel, a pour seul objectif d'éclairer l'assemblée communale sur l'état de l'opinion avant de prendre une décision.

J'ajoute, madame Fraysse-Cazalis, qu'il importe, dans cette affaire, de bien respecter les compétences de chacun : celles de l'Etat, celles des régions, celles des départements et celles des communes.

Pour être encore plus précis, il ne saurait être question qu'une consultation organisée par une commune - vous voyez ce à quoi je vais faire allusion - puisse porter atteinte à des libertés ou à des droits fondamentaux des citoyens qui sont garantis par la Constitution.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 482 rectifié.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. C'est avec grande satisfaction que je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales déclarer que la position du Gouvernement - il a bien précisé que c'était la position du Gouvernement - sur le vote des immigrés avait évolué.

Je dois en conclure que les positions qui ont été exposées autrefois par l'actuel ministre de l'intérieur en faveur du vote des immigrés ont évolué et que le Gouvernement a maintenant un point de vue différent.

Cela m'amène, à l'instar de la commission, à me prononcer contre les différents sous-amendements et amendements qui viennent d'être mis en discussion commune, à l'exception, bien entendu, de l'amendement n° 112 de la commission.

Je veux cependant insister sur les sous-amendements relatifs aux habitants, qui - vive l'union de la gauche ! - sont le fait à la fois du parti communiste et du parti socialiste.

Avec un peu plus de dureté que ne l'a fait M. le rapporteur, qui est tenu à une obligation de réserve, je me demande - sans doute comme tous les maires présents dans cet hémicycle - comment l'on parviendra à définir qui sont et où sont les habitants que l'on veut faire voter !

M. Robert Calméjane. Très bien !

M. René-Georges Laurin. C'est une plaisanterie ! Ce n'est pas sérieux ! C'est matériellement impossible. En fait, c'est une immense hypocrisie !

Nos collègues - c'est leur conviction, et je ne peux leur en tenir rigueur - ont voulu rouvrir un débat que M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui-même refuse, arguant du fait que ce problème est trop grave pour être traité à l'occasion de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Le terme « habitants », pour vous, signifie « étrangers ». On peut devenir électeur par naturalisation. C'est le cas de nombreux travailleurs immigrés, de ceux que l'on appelle les « harkis », qui, avec un grand courage - nous leur rendons hommage - se sont battus à nos côtés en Algérie, bien évidemment, de leurs enfants et des « beurs » qui sont nés en France. Nous ne contestons pas à tous ceux-là, qui sont devenus des citoyens français, de donner leur avis.

Mais le terme « habitants » au sens où l'entendent le groupe communiste et le groupe socialiste vise tous ceux qui n'ont pas, précisément, la qualité d'électeur ou de citoyen français.

Nous ne pouvons donc pas accepter votre proposition. Selon nous, seuls les électeurs ont le droit d'exprimer leur avis. Pour devenir électeur, il suffit de demander - si l'on n'est pas un immigré clandestin - la nationalité française, qui ouvre le droit de s'inscrire sur les listes électorales.

Malgré la générosité et les très chaleureuses admonestations de notre collègue M. Loridant, la France ne peut accepter le vote des immigrés. Nous en avons déjà suffisamment discuté pour qu'il soit inutile de rouvrir le débat, je suis d'accord sur ce point avec M. le secrétaire d'Etat.

Nous ne pouvons pas accepter que ceux qui ne sont pas citoyens français donnent leur avis sur les problèmes communaux. Par suite, bien entendu, nous sommes opposés à la

participation de tout étranger à un quelconque scrutin, y compris à un scrutin communal. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. François Gerbaud. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ferai une mise au point à la suite des propos que vient de tenir M. Laurin. Pour avoir assisté moi-même, à l'époque, en ma qualité de député, à la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, je puis attester que, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Laurin, M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, a défendu le texte du Gouvernement, qui dispose que les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que sont appelées à prendre, pour régler les affaires de la commune, les autorités municipales.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laurin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne faisais pas allusion à la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, mais à un document, que vous connaissez, dont l'auteur est M. Marchand, qui, à l'époque, je dois à la vérité de le dire, n'était pas encore ministre de l'intérieur. Dans ce document, M. Marchand se prononçait clairement en faveur du vote des immigrés. Certes, depuis qu'il est ministre, il n'a plus tenu ce genre de propos, et j'en suis ravi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Laurin, je serai précis. Il y a un débat sur ce sujet dans notre pays. Certaines déclarations ont été faites - approuvées parfois par certaines hautes autorités françaises - sur le bien-fondé qu'il y aurait à permettre aux étrangers de s'exprimer lors de consultations relatives aux affaires locales. Et puis, il y a l'histoire telle qu'elle se déroule, il y a l'opportunité de certains textes, il faut bien que les choses se passent le mieux possible, dans l'intérêt général.

C'est pourquoi la position du Gouvernement, à ce jour - sans préjuger les évolutions qui sont toujours possibles - ...

M. Emmanuel Hamel. Simple précision !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... consiste à présenter devant le Parlement ce texte qui permet aux « électeurs » d'être consultés, dès lors que les conseils municipaux en auront ainsi décidé.

M. René-Georges Laurin. Ça sent les élections !

M. Robert Calmédane. Ce ne sera pas aux autorités de décider, mais au peuple français !

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je ne voterai ni le sous-amendement n° 482 rectifié, ni le sous-amendement n° 483 rectifié, ni les sous-amendements suivants, ni l'amendement n° 346 rectifié *bis* - cela méritera une explication - mais pour des raisons différentes de celles que vient d'exposer M. Laurin.

Il ne s'agit pas d'une opposition de principe visant les étrangers. La consultation en question n'a pas pour objet de désigner des représentants, de prendre des décisions, mais simplement de recueillir un avis. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas s'adresser aux personnes intéressées, d'autant que cet avis n'emporte pas la décision, puisque le dernier mot reste aux élus ?

Je ne suis pas opposé par principe à cette consultation des « habitants », mais elle ne peut pas être présentée comme elle l'a été, notamment par mon collègue Loridant.

Pour l'instant, cette disposition ne répond pas à la demande des populations des quartiers en difficultés - j'en connais des exemples dans le département des Yvelines - dont on parle, hélas ! un peu trop.

Les membres des populations immigrées qui ont le droit de vote, dans leur majorité, ne sont pas inscrits sur les listes électorales et ne participent donc pas aux soutiens. On aura donc du mal à me faire admettre que c'est leur première revendication.

Pour ma part, j'estime qu'il est plus important de s'attacher, en priorité, à résoudre leurs problèmes : exclusion économique, exclusion de la formation... Le reste viendra après.

Nous sommes dans une situation de tension extrême. Il me semble que nous n'avons pas conscience de la gravité des problèmes. Pour ma part, j'ai très peur de ce qui peut advenir demain dans notre société ; pour le moment, nous n'en sommes qu'aux prémices.

Un certain consensus de notre société est nécessaire avant que soit présenté un projet de loi. D'abord, il faut intégrer les exclus au sein de notre société. Dans les quartiers difficiles, les immigrés sont de plus en plus exclus, non seulement à cause de leur situation, mais également par nous-mêmes, citoyens français.

La tension qui existe aujourd'hui entre les communautés me fait peur. Inutile donc de l'exacerber, ce serait dangereux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas voter ces sous-amendements et amendements. (*MM. Gilbert Belin et Raymond Courrière applaudissent.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le sous-amendement n° 482 rectifié répond à la préoccupation que nous avons exprimée dans notre sous-amendement n° 474, qui donne la possibilité aux communes de consulter l'ensemble des habitants et pas seulement les électeurs.

L'hypocrisie est le fait de ceux qui veulent empêcher toute une population qui vit et travaille dans une commune d'exprimer son sentiment sur son environnement, ses conditions de vie et de travail.

Je constate que les populations immigrées ou les personnes qui, pour des raisons diverses, ne sont pas inscrites ou n'ont pas pu être inscrites sur les listes électorales sont délibérément écartées, par vos propositions, des consultations qui pourraient être organisées.

Je rappelle que, concernant le vote des immigrés - sans doute n'est-ce ni le moment d'en parler ni l'objet de ce débat - y compris par le Président de la République, des engagements avaient été pris. Nous regrettons, pour notre part, que l'on fasse aujourd'hui marche arrière et que l'on ne donne pas la possibilité, à l'occasion de consultations locales, à des personnes qui travaillent pour notre pays, d'exprimer un simple avis.

Le sujet qui nous occupe est non pas le vote des immigrés, mais leur consultation. On craint le vote de ces personnes, qui vivent et travaillent sur notre sol. On est bien heureux qu'ils viennent, et on refuse de les consulter !

Quelles que soient les convictions de chacun - qui sont sans doute respectables - une question de fond se pose quant à la conception qu'ont les uns et les autres de la démocratie. C'est absolument intolérable ! C'est pourquoi nous voterons le sous-amendement n° 482 rectifié et, bien sûr, notre sous-amendement n° 474 - j'y reviendrai - sur lequel je demande d'ores et déjà un scrutin public, car il s'agit là d'une question tout à fait essentielle à nos yeux.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je partage l'essentiel des propos que vient de tenir notre collègue Mme Fraysse-Cazalis. Effectivement, il n'est absolument pas question ici du vote des immigrés pour la désignation des élus locaux : il s'agit seulement de l'expression d'une opinion à l'occasion d'une simple consultation.

En fait, si j'use de mon droit d'explication de vote, c'est avant tout pour répondre à notre collègue René-Georges Laurin, qui, dans son intervention, m'a fourni la plus belle preuve de la validité de ce que j'avais en évoquant les

harkis, qui ont servi sous le drapeau français en Algérie et qui, dans leur immense majorité, résident aujourd'hui sur le sol national.

Cet exemple plaide en faveur de ma position. Si de nombreux harkis qui résident en France sont devenus français, un nombre important d'entre eux sont toujours algériens. Ces derniers, qui ont servi la France, qui se sont battus sous le drapeau français, vous les écarterez de la consultation. Si leurs enfants sont français, eux ne le sont pas. Ils n'ont pas fait ce choix, respectons leur position.

C'est ce que je voulais dire à M. Laurin : tous les harkis ne sont pas français.

M. René-Georges Laurin. Parce qu'ils refusent de l'être ! Sans doute parce qu'ils espéraient que le gouvernement algérien les absoudrait !

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'ai bien écouté les propos des uns et des autres et j'ai tout à fait conscience que les propositions que je fais sont dérangeantes. Mais elles sont symboliques. Parfois, il faut savoir se battre pour des symboles.

Après M. Guy Allouche et d'autres collègues, je répète qu'il s'agit uniquement de la participation à des consultations. Nous ne débattons pas en ce moment du droit de vote des étrangers aux élections locales. C'est un autre sujet, connexe et important, sur lequel j'ai déposé une proposition de loi et à propos duquel j'aurai l'occasion de m'exprimer dans d'autres circonstances.

Dans certaines situations que l'on vit, même si la majorité des personnes concernées ne semblent pas attirées par la participation électorale, par un bulletin de vote, leur refuser le droit d'être consultées a valeur de symbole, mon cher collègue Jacques Bellanger. Cela équivaut à une décision de rejet.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement détient le pouvoir exécutif. Il élabore des projets de loi en fonction des circonstances politiques. Mais le Parlement détient le pouvoir législatif. En tant que législateur, je revendique le droit, sur un sujet de société aussi fondamental, de faire avancer, en précurseur, un certain nombre d'idées. C'est un combat à long terme.

Il n'y a pas si longtemps, c'était avant 1940, la majorité du Sénat était contre le vote des femmes au suffrage universel. Un jour viendra où, je l'espère, les étrangers participeront aux élections locales.

Une nouvelle fois, le Sénat adopte une position conservatrice.

Il s'agit d'un combat de longue haleine, que, mes chers collègues, nous gagnerons, parce qu'il y va du bon fonctionnement de notre démocratie.

La France, l'Europe ne peuvent pas être une vitrine pour les pays du Sud et mener une politique de rejet et d'exclusion.

Ce combat, vous le perdrez, même si, aujourd'hui, je vais être battu.

En tant que législateur, je revendique le droit de dire ce que je pense être de l'intérêt général.

Si être favorable à l'union de la gauche, par moment, sur des sujets particuliers, c'est être un diplomate, je suis fier d'en être un et je m'honore que, sur un tel sujet, une partie de la gauche se retrouve pour défendre les valeurs fondamentales.

Enfin, mes chers collègues du groupe socialiste, puisque je passe pour un diplomate, relisez la décision du bureau exécutif du parti socialiste en date du 10 mai 1990, c'était il y a un an, pour vous remettre en mémoire ce que demandaient le bureau exécutif et le premier secrétaire, M. Pierre Mauroy. Au regard de ce que nous proposons aujourd'hui, vous verrez que c'est en accord avec le parti et qui ne l'est pas.

Suspendu de parole au nom du parti socialiste, c'est moi aujourd'hui qui défends les positions de ce parti. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes et sur les travées communistes.*)

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Mes chers collègues, je serai moins passionné. Je comprends mal pourquoi notre débat est si difficile. S'il l'est, c'est sans doute parce que certains attribuent à notre proposition des arrière-pensées.

Il ne s'agit pas de donner le droit de vote aux étrangers. Il s'agit de donner le droit d'être consultés aux personnes qui participent à la vie de la cité et au développement économique de notre pays.

Je me souviens du début de ma carrière dans l'éducation nationale, voilà une vingtaine d'années. C'était, mes chers collègues, l'époque à laquelle on s'interrogeait sur le droit de élèves de s'exprimer.

Si, à cette époque, un professeur avait osé apporter un journal à l'un de ses élèves dans un établissement scolaire, il aurait fait immédiatement l'objet d'une suspension.

Fort heureusement, aujourd'hui, la démocratie progresse. Au fil des mois, des dispositions nouvelles sont prises.

Donner à des élèves, dans un établissement scolaire, dès l'âge de seize ans, le droit de s'exprimer, ce n'est pas leur donner le droit de vote. On leur a donné le droit de s'exprimer parce qu'on a pensé que cela ferait avancer la démocratie.

Je ne pense pas que l'initiation à la vie économique des jeunes qui participent à des conseils municipaux d'enfants soulève des difficultés, tout au moins, des contestations.

Ceux qui ont pris ces initiatives ont conscience que la démocratie n'est pas une évidence, mais qu'elle est menacée. Ils pensent donc qu'il est souhaitable de s'y préparer le plus tôt possible.

Est-il logique de donner l'exemple au-delà de nos frontières et, en même temps, de refuser aux habitants d'un quartier le droit d'être consultés sur des sujets qui les concernent ?

Ils ne donneront qu'un avis aux élus qui feront ce qu'ils voudront. Mais l'essentiel est qu'ils aient pu s'exprimer.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au-delà du caractère passionné que certains ont voulu donner à ce débat, cosignataire de ce sous-amendement, je le voterai, et j'espère qu'il sera adopté à une très large majorité. (*Applaudissements sur certaines travées socialistes et sur les travées communistes.*)

M. François Autain. Il ne faut pas rêver !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 482 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	27
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 483 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous allons voter ce sous-amendement, qui correspond à nos préoccupations puisqu'il tend à remplacer le mot « électeurs » par le mot « habitants ».

Toutefois, nous regrettons qu'il y ait une limite d'âge. En effet, comme l'expérience l'a prouvé en de nombreuses circonstances, les jeunes, y compris ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans, ont des choses importantes à dire. Les lycéens, par exemple, l'ont montré dernièrement.

Tout le monde parle des jeunes. On peut effectivement en parler car cette génération souffre beaucoup par manque de formation, d'emploi et de logement. Ce sont là des questions fondamentales qu'il faut régler.

Mais pour résoudre les problèmes des jeunes, encore faut-il les entendre et, pour les entendre, encore faut-il les consulter ! Par conséquent, nous voterons ce sous-amendement, qui est meilleur que le texte actuel, bien qu'il comporte encore une limite. Décidément, la vraie démocratie a du mal à passer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 483 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	26
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 474, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants	254
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	16
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 473.

Mme Jacqueline-Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Une fois encore, j'attire l'attention du Sénat sur ce sous-amendement tout à fait important, qui permet aux habitants d'une commune de se prononcer sur tout ce qui les concerne, que la décision relève ou non de la compétence de la commune.

J'ai écouté très attentivement M. le secrétaire d'Etat. Il souhaite, à juste titre, qu'aucune confusion ne soit introduite en matière de compétences. Je lui en donne acte. En effet, en tant que maire d'une commune, je ne souhaite pas que la ville prenne en charge le financement des autoroutes ou la construction des lycées !

Sur ce point, nous sommes d'accord. Mais là n'est pas du tout l'objet du débat. Les citoyens savent d'ailleurs bien que les autoroutes ne relèvent pas de la compétence des communes.

Par conséquent, qu'on ne se cache pas derrière des mots ou derrière des préoccupations qui n'ont rien à voir avec ce qui nous occupe à présent : ici, il s'agit de permettre aux habitants de donner un avis sur des questions qui concernent directement leur vie quotidienne. D'ailleurs, les divers

niveaux d'administration ne peuvent exercer leurs compétences dans de bonnes conditions que lorsqu'ils ont une connaissance parfaite de l'opinion des citoyens concernés.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 473.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 473, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 329, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je ne reviendrai pas sur la discussion et sur le refus de faire participer aux consultations les habitants puisque le sous-amendement qui le proposait a été rejeté. Je m'en tiendrai à l'un des éléments clés de l'amendement n° 112, car il m'inquiète : l'initiative de la consultation est laissée au seul maire. Cela m'amènera à voter contre l'amendement, après avoir demandé au Sénat de le rejeter.

Convenez avec moi, monsieur le rapporteur, que depuis la volonté exprimée dans le projet de loi d'associer les citoyens - les électeurs maintenant - aux décisions du conseil municipal par des consultations, puis la possibilité d'initiative de ces consultations laissée à une fraction du conseil municipal, jusqu'à la seule initiative du maire, on assiste à un recul notable et inacceptable.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Mes chers collègues, avec le vote sur l'amendement n° 112, nous arrivons presque au terme du débat sur l'article 16.

Le Gouvernement proposait d'insérer un chapitre V portant sur la participation des habitants à la vie locale. Mais, déjà dans l'article lui-même, les habitants se réduisaient aux seuls électeurs et la vie locale aux seules affaires de la commune. C'était déjà un recul par rapport à l'annonce accréditant l'idée qu'on élargissait la démocratie locale.

La majorité de droite du Sénat modifie ces dispositions en en restreignant encore la portée, puisque, outre la limitation de la consultation des seuls électeurs et uniquement sur les affaires de la commune, elle réserve encore le droit de proposer la consultation au seul maire, balayant ainsi la possibilité pour une minorité du conseil municipal d'exercer son droit de proposition.

Nous avons voulu modifier cet amendement, tout d'abord, en remplaçant le terme : « électeurs » par le terme : « habitants », ensuite, en permettant à la minorité d'avoir la possibilité d'exercer son droit de proposition, enfin, en étendant

les consultations aux décisions concernant la vie des habitants, qu'elles relèvent ou non de la compétence de la commune.

Ces sous-amendements ayant été repoussés, nous voterons contre l'amendement n° 112 de la commission des lois.

J'ajoute une remarque. Tout à l'heure, nous avons voté les sous-amendements présentés par certains de nos collègues socialistes, car ils allaient dans le sens de ce que nous souhaitons nous-mêmes et de ce que nous proposons. Je regrette qu'ils n'aient pas eu la même attitude concernant nos sous-amendements. Au-delà de la procédure, cela aurait permis, sur des questions essentielles, d'affirmer dans cette enceinte certains principes auxquels nous tenons.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Beaucoup de choses ont déjà été dites sur l'amendement n° 112. Je tiens cependant à ajouter une remarque à propos de l'initiative de la consultation laissée au seul maire.

La France est un des rares pays d'Europe où les maires ont un pouvoir aussi étendu avec cette nouvelle disposition on accroîtrait encore l'écart.

Décidément, avec la commission des lois et sa majorité, il ne fait pas bon être dans la minorité !

Tout à l'heure, c'était le cas pour les minorités non nationales. Maintenant, même les minorités nationales sont condamnées à ne pas avoir voix au chapitre.

En effet, le Sénat a rejeté un amendement accordant le droit d'initiative de la consultation à un tiers des élus du conseil municipal. Ils sont légitimés par le suffrage universel, ils représentent des citoyens, des électeurs, pourtant, parce que minoritaires, ils n'ont pas droit à la parole.

Si l'on devait transposer au plan national la conception qu'a la majorité sénatoriale du respect des droits des minorités, nous ne nous grandirions pas et certains crieraient « halte à la dictature » !

Si d'autres dispositions devaient traduire cet état d'esprit, je ne manquerais pas de dire que nous ne partageons pas cette conception de la démocratie.

Pour nous, ce que fait la majorité sénatoriale s'apparente davantage à l'absolutisme qu'à la démocratie. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne reviendrai pas sur les raisons du vote négatif que le groupe communiste émettra sur l'amendement n° 112. J'aimerais toutefois souligner, une fois de plus, la gravité des dispositions qui y sont proposées.

Si cet amendement était adopté, toute une partie de la population - hommes et femmes habitant et travaillant dans nos cités, y participant à la vie associative et aux activités sportives, familles, immigrées ou non, dont les enfants fréquentent les écoles, les centres de loisirs - serait privée du droit d'être consultée sur les questions qui touchent à sa vie quotidienne.

C'est donc vraiment une disposition extrêmement grave, qui constitue un recul par rapport à la situation actuelle. Je ne crois pas que nous soyons rassemblés ici pour faire reculer le droit. Au contraire, le devoir du Sénat est de le faire avancer.

Le fait de limiter non seulement l'initiative de ces consultations au maire, mais aussi leur objet aux seules questions afférentes à la commune prive les habitants des villes du droit de se prononcer sur les grands travaux autoroutiers - je l'ai déjà dit - ainsi que sur des questions d'intérêt économique graves ; si Michelin fermait, par exemple, les habitants de la ville concernée n'auraient pas le droit de donner leur avis, de se prononcer. Est-ce là votre conception de la démocratie ?

L'amendement n° 112 me paraît extrêmement préoccupant quant à la façon dont vous voulez conduire le pays. Il met en évidence, finalement, votre volonté d'imposer autoritaire-

ment des mesures contraires à l'intérêt de la population. Si tel n'était pas le cas, en effet, vous ne craindriez pas de lui demander son avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 16, 346 rectifié bis, 347 et 279 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 348, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-5 du code des communes, après les mots : « durant les campagnes électorales », d'insérer les mots : « mentionnées aux articles L. 247, L. 210-2, L. 164, L. 353, L. 306 du code électoral, à l'article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et à l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement vise à préciser la durée des campagnes électorales prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission, considérant que la mention « durant les campagnes électorales » est largement suffisante, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, estimant que l'énumération proposée par l'amendement n° 348 permet de se reporter utilement aux différents textes relatifs aux campagnes électorales, émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 348.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le texte proposé par l'article 16 pour l'article L. 125-5 du code des communes fait certes référence à la durée des campagnes électorales. Toutefois, la loi de janvier 1990 mentionne des campagnes électorales dont les durées sont différentes.

L'amendement n° 348 vise donc à préciser les durées des campagnes officielles pour les différentes élections, durées qui, comme les ouvertures, sont variables.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter des questions écrites, des questions orales et des interprétations tout à fait différentes, et parfois erronées, il nous a paru utile de préciser la durée des campagnes électorales prises en compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 348, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 401, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après la première phrase du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-5 du code des communes, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « Le conseil municipal ne peut procéder à plus d'une consultation dans l'année. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement vise à donner des arguments aux conseils municipaux pour résister à des sollicitations intempêtes de la part de populations qui se passionneraient pour les consultations...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Le projet de loi prévoit qu'un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. La commission considère donc l'amendement n° 401 comme superfétatoire et émet un avis défavorable sur ce texte.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Bien que la formulation du projet de loi soit quelque peu différente, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 401 est retiré.

Par amendement n° 453, M. Trégouët propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 125-5 du code des communes par les alinéas suivants :

« Aucune consultation ne peut avoir pour objet la mise en cause d'une liberté fondamentale garantie par la Constitution.

« Aucune consultation ne peut être organisée sur une affaire dès lors que celle-ci fait l'objet d'une procédure judiciaire.

« Aucune consultation ne peut avoir lieu dès lors que les fonctions du maire sont vacantes, par décès, démission ou toute autre raison.

« Pendant les cent vingt jours qui suivent son élection, seul le maire peut proposer au conseil municipal une délibération relative à la consultation des électeurs de la commune. »

La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Cet amendement vise à mieux définir les conditions d'organisation d'une consultation communale. Il a notamment pour objet d'empêcher que cette nouvelle procédure ne soit utilisée pour déstabiliser le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 453 ; dès l'instant où les deux derniers alinéas de ce texte vont à l'encontre du fait que tout se passe à l'initiative du maire, ces dispositions ne sont pas applicables.

M. René Trégouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Suite à l'adoption de l'amendement n° 112, je retire l'amendement n° 453.

M. le président. L'amendement n° 453 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 113, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. - Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine, peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le lieu de mise à disposition du dossier d'information est toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 à L. 125-7 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 113, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 16, concerne les consultations dans le périmètre d'un établissement de coopération intercommunale et prévoit qu'elles ne seront possibles que sur l'initiative d'un maire d'une commune membre et par décision unanime des conseils municipaux des communes membres.

Pourquoi prévoir une telle extension ? Les compétences transférées aux établissements de coopération peuvent être importantes. A partir du moment où une procédure de consultation communale est instaurée, il serait logique, semble-t-il, de pouvoir aussi consulter les populations sur le périmètre du territoire de l'établissement public de coopération. Mais il faut alors, bien évidemment, prévoir un dispositif strictement verrouillé, notamment l'unanimité des conseils municipaux des communes membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement reprend l'esprit d'un amendement dont nous avons déjà parlé hier soir. Le Gouvernement y est défavorable, et ce pour une raison très simple de cohérence.

Les conseils municipaux sont élus au suffrage universel. En vertu des dispositions qui viennent d'être adoptées, les conseils municipaux - ou les seuls maires, dans la rédaction du Sénat - vont pouvoir prendre l'initiative de consulter l'ensemble des électeurs.

Les organismes de coopération intercommunale sont élus au second degré. Il serait paradoxal qu'une assemblée constituée d'élus au second degré, qui n'émane donc pas directement du suffrage universel, puisse décider d'organiser des consultations directes des électeurs.

Le Gouvernement est très attaché, en cette matière, à la cohérence. C'est pour cette raison de cohérence qu'il est défavorable à l'amendement, considérant que ne peuvent solliciter la consultation directe des électeurs que les instances élues elles-mêmes au suffrage universel direct.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L.121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire, en tenant compte des associations locales existantes.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 114, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 349, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Loidant et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 121-20-1 du code des communes, après les mots : « des comités consultatifs », d'insérer les mots : « pour tout ou partie du mandat ».

Par amendement n° 402, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 121-20-1 du code des communes, de remplacer le mot : « personnes » par le mot : « habitants ».

Par amendement n° 350, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Loridant et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 121-20-1 du code des communes :

« Il détermine, sur proposition du maire, les modalités qui président à la composition de ces comités consultatifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, en tenant compte des associations locales existantes. »

Par amendement n° 403, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 121-20-1 du code des communes.

Par amendement n° 351, MM. Loridant et Mélenchon proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants étrangers associés à un conseil municipal gardent le bénéfice de leur fonction comme membre d'un comité consultatif tel que défini au présent article. »

Enfin, par amendement n° 280, MM. Jean-Jacques Robert et Hamel proposent de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-20-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-2. - Les conseillers municipaux élus sur répartition des sièges à la représentation proportionnelle entre toutes les listes peuvent être membres, à leur demande, tant des commissions prévues à l'article L. 120-20 que des commissions consultatives prévues à l'article L. 121-20-1.

« Le règlement intérieur établi par le conseil municipal fixe les modalités de désignation dans les deux types de commissions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 114 vise à supprimer l'article 17, qui institutionnalise les comités consultatifs communaux. La commission considère, en effet, qu'il est inutile de prévoir dans la loi cette faculté, car cette pratique répandue perdrait alors sa souplesse ; de plus, elle deviendrait une source de contentieux dans la mesure où la composition est fixée « en tenant compte des associations locales existantes ».

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 349.

M. Paul Loridant. Nos amendements se rapportant à un article dont la commission propose la suppression, il ne m'échappe pas que les chances de les voir adoptés par le Sénat sont faibles.

Cela dit, j'avoue ne pas être convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur. Certes, toute codification entraîne des contraintes. Cependant, s'abstenir de légiférer en cette matière permettrait à certains maires de s'affranchir de toute consultation. C'est finalement l'histoire de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine et, en l'occurrence, notre interprétation est évidemment différente de celle de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 349, il vise à préciser le texte qui nous est proposé, en prévoyant que les comités consultatifs mis en place pourront l'être « pour tout ou partie du mandat ».

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 402.

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 403.

M. le président. Les amendements n°s 402 et 403 sont retirés.

La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n°s 350 et 351.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 350 tend à préciser qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition du maire, de déterminer les différentes modalités qui président à la composition des comités consultatifs ainsi que leurs règles de fonctionnement.

L'amendement n° 351, quant à lui, a une portée différente.

Depuis fort longtemps, la France est une terre d'accueil et de tolérance. Au cours du XX^e siècle, sont ainsi venus résider dans notre pays diverses populations d'origine étrangère, parfois pour des motifs politiques, souvent pour des raisons sociales ou économiques, répondant ainsi, notamment pendant les trente dernières années, à de fortes sollicitations de la part d'industries ou de professions à la recherche d'une main-d'œuvre peu coûteuse, puisée dans l'immense réservoir de l'ancien empire colonial français.

Ces populations d'origine étrangère ne sont pas de passage. Installées durablement, sinon définitivement, sur notre sol, elles appartiennent de fait à la société française et participent donc, tout comme les nationaux, à son essor économique, social et culturel.

Pourtant, le droit de cité n'est pas complètement reconnu aux ressortissants étrangers puisqu'ils sont, notamment, exclus du processus d'élaboration des décisions locales, alors même que celles-ci conditionnent la vie quotidienne de l'ensemble des administrés d'une commune. Ainsi en est-il des problèmes scolaires, de l'urbanisme, du logement et des impôts locaux, auxquels ces ressortissants sont astreints, comme tout résident.

Nous souhaitons prendre en compte non seulement un souci de justice et d'égalité, mais aussi l'esprit des révolutionnaires de 1789, pour qui un citoyen était « celui qui vit dans la cité, y travaille et contribue à ses activités notamment par l'impôt ».

Nous voulons également répondre à la préoccupation exprimée par les constituants de 1793, pour qui « tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, domicilié en France depuis une année, qui y vit de son travail ou acquiert une propriété, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard, ou qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice de ses droits de citoyen français ».

Nous souhaitons, enfin, suivre les recommandations du Parlement européen, qui s'est prononcé, à plusieurs reprises, en faveur de l'octroi de droits civiques locaux aux ressortissants étrangers. Une telle pratique existe déjà en Irlande, en Suède, au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas.

Voilà pourquoi un certain nombre de maires ont, dès 1984, voulu associer des représentants étrangers à leur conseil municipal.

Mons-en-Barœul dans le Nord, Amiens dans la Somme, Cerisy dans les Deux-Sèvres, Longjumeau et Les Ulis dans l'Essonne et Vandœuvre-lès-Nancy en Meurthe-et-Moselle ont été inspirées, sans irresponsabilité ni maximalisme, d'une même volonté d'intégration des étrangers à la vie de la cité. C'était une façon délibérée d'« éloigner de nos concitoyens français de souche l'égarément raciste et les propos accablant le rejet et l'exclusion », selon les nobles termes employés autrefois par M. François Mitterrand.

Nous avons agi pour faire avancer des idées auxquelles nous croyons très profondément, en tant qu'humanistes et socialistes fervents, sûrs de nos valeurs, alors que d'autres se demandaient, et se demandent encore si le moment est bien choisi.

Or le moment était surtout venu pour la justice d'être saisie par des obscurantistes de toute tendance désireux de casser, les unes après les autres, les décisions courageuses prises par les maires des communes que je viens de citer.

Dont acte. Il ne m'appartient pas, ni en ma qualité de législateur ni en tant que citoyen, de commenter un jugement librement rendu par la justice de mon pays, car je ne veux pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, quoique, dans ce domaine, le Conseil d'Etat ne se soit pas définitivement prononcé.

Pour autant, je n'ai personnellement pas renoncé à l'esprit qui m'a animé lorsque j'ai procédé, dans ma commune, à l'installation de conseillers municipaux associés.

A l'heure où tant de banlieues sont confrontées à de très graves difficultés, l'intégration des ressortissants étrangers est une impérieuse nécessité.

A cette fin, tous les moyens politiques et pédagogiques - j'insiste sur ce dernier terme - demeurent valables dès lors qu'il s'agit d'inviter nos concitoyens étrangers à se fondre dans le moule de nos institutions démocratiques et républicaines. Les comités consultatifs font partie de ces moyens-là.

Nos amis belges, notamment bruxellois, ont, depuis de nombreuses années, expérimenté le principe du comité consultatif, s'agissant notamment des populations étrangères.

Dès 1974, la ville de Bruxelles a créé un conseil consultatif constitué de dix-huit membres effectifs, désignés par le conseil municipal sur proposition du collège des bourgmestres et échevins. Les premières élections eurent lieu le 28 mars 1976.

Sont électeurs les ressortissants étrangers âgés de dix-huit ans et résidant depuis un an au moins à Bruxelles au jour du scrutin.

Sont éligibles les électeurs de la ville âgés de vingt et un ans et résidant en Belgique depuis au moins deux années consécutives.

Ce conseil, qui est un organe de la ville de Bruxelles, fonctionne grâce au soutien de ces autorités, par le biais des services et des crédits mis à sa disposition.

Les conclusions du conseil sont transmises, sous forme de propositions ou d'avis, au collège des bourgmestres et échevins, qui les communique au conseil communal et qui lui en fait un rapport lorsqu'elles concernent des sujets relevant de sa compétence.

Notre pays a la trop malheureuse manie de railler nos amis belges. Ils nous font pourtant là une superbe démonstration de démocratie et de tolérance, dont ferait bien de s'inspirer la majorité sénatoriale, laquelle n'a de cesse de vouloir transformer, en le dénigrant, un projet de loi qui, notamment en son article 17, tend à renforcer considérablement la démocratie locale.

J'ai la prétention de croire que les conseils municipaux associés n'ont fait, depuis 1984, que préfigurer l'existence légale des comités consultatifs.

Sans prétendre égaler le grand homme que fut Pierre Mendès France, je rappellerai qu'il a été, à sa manière, un précurseur quand, en 1938, dans sa commune de Louviers, il associa, pour la première fois en France, des femmes à son conseil municipal, alors qu'elles n'étaient pas encore politiquement électrices ni éligibles.

L'amendement n° 351 tend à concilier ce qui est un état d'esprit et la lettre de la loi qui nous est aujourd'hui proposée.

D'une manière générale, les amendements du groupe socialiste contribuent à donner un cadre légal à une participation plus active des citoyens, notamment des étrangers, à la vie locale. La majorité sénatoriale ne veut pas de cette démocratie un peu plus proche des administrés. L'histoire, je vous l'ai dit tout à l'heure, tranchera.

Pour l'instant, nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur le sort que vous réserverez à nos propositions. Pourtant, une nouvelle fois, j'invite le Sénat à être un précurseur.

En revanche, ce sera l'honneur de la gauche, plus particulièrement de ses représentants à l'Assemblée nationale, d'avoir cherché à ce qu'il y ait de moins en moins d'exclus au plus profond de notre société. Au-delà des paroles, il s'agit maintenant de courage et d'action.

Mes chers collègues, par cet amendement n° 351, je vous demande d'admettre que les conseillers municipaux associés deviennent automatiquement membres d'un conseil consultatif.

M. le président. L'amendement n° 280 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 114, 349, 350 et 351 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 114.

Je ne comprends pas très bien, en effet, le bien-fondé d'un amendement qui tend à supprimer la possibilité de créer des comités consultatifs auprès des conseils municipaux.

Certes, vous pouvez estimer qu'une telle disposition ne relève pas du domaine de la loi et que les conseils municipaux peuvent agir comme ils l'entendent. Toutefois, certains d'entre vous ont constaté, lors des débats qui se sont déroulés hier et aujourd'hui, que ce projet de loi entérinait, d'une certaine manière, des usages, ou tout au moins donnait force de loi à des initiatives prises par nombre de conseils municipaux et dont chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé. Par conséquent, pourquoi ne pas donner force de loi à ces comités consultatifs ?

La commune dont j'ai l'honneur d'être le maire comprend notamment un comité consultatif sur les handicapés, au sein duquel siègent quasiment toutes les associations représentatives des handicapés de la commune, et un comité consultatif sur la sécurité routière.

Certes, vous pouvez nous objecter que la situation pouvait perdurer. Mais pourquoi refuser de donner une valeur législative à la possibilité de créer de tels comités consultatifs et d'en parfaire ainsi la constitution, selon des règles dont le Parlement aura débattu ?

Voilà pourquoi je regrette que vous proposiez de supprimer cette disposition, qui est, selon moi, positive et dont l'adoption serait certainement très appréciée par les membres des structures consultatives qui existent déjà.

En outre, elle aurait, sans nul doute, une valeur incitative puisqu'elle permettrait de généraliser, ou tout au moins de développer cette formule.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 349, qui permet de créer de tels comités consultatifs pour une période déterminée, qui ne correspond pas nécessairement à la durée du mandat ; elle peut très bien lui être inférieure.

La création d'un comité consultatif ayant un objet précis est, selon le Gouvernement, une très bonne idée.

La rédaction de l'amendement n° 350 diffère du texte initial du Gouvernement. Celui-ci prévoyait que le conseil municipal fixait la composition de ces comités consultatifs. Vous proposez, monsieur Loricant, que le conseil municipal fixe « les modalités qui président à la composition de ces comités consultatifs ». Cette formule est moins précise et, d'une certaine façon, elle réduit le pouvoir du conseil municipal puisqu'il ne décide plus de la composition.

Dans ce débat, sur lequel on peut avoir bien des avis, le Gouvernement ne prendra pas, vous le comprendrez, une position tranchée. Il s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Je comprends bien l'état d'esprit qui est à l'origine de l'amendement n° 351, suite à la décision récente d'une juridiction. Mais, monsieur Loricant, le Gouvernement n'y est pas favorable pour une raison que je vais expliquer.

Dès lors que la loi organise l'existence de tels comités consultatifs et - j'insiste sur ce point, monsieur Loricant - qu'ils sont ouverts à toute personne - je ne dis pas à un habitant ou à un électeur, je précise bien à toute personne - il s'agit d'instances consultatives et non pas d'instances décisionnelles. Le conseil municipal, dans sa souveraineté, peut tout à fait décider que, sur un problème particulier, il est utile que tel ou tel comité consultatif fasse appel à un expert, à une personnalité qualifiée, même si elle n'habite pas ou n'est pas électrice dans la commune.

Le problème que vous évoquez, monsieur Loricant, est donc réglé *de facto* par la rédaction actuelle du texte, c'est-à-dire qu'il va de soi que les représentants des communautés étrangères ayant un statut - que vous leur aviez conféré - de personnalités associées au conseil municipal de votre commune pourront de plein droit et sans aucune restriction, dès lors que le conseil municipal en décidera ainsi, siéger au sein des comités consultatifs qui seront créés en vertu de la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Par conséquent, si le Gouvernement est défavorable à votre amendement n° 351, monsieur Loricant, ce n'est pas du tout parce qu'il est opposé à l'objectif que vous poursuivez, c'est parce que votre texte est inutile pour l'atteindre.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, j'aurais dû, avant d'interroger le Gouvernement sur les différents amendements, vous demander l'avis de la commission, puisque, tout à l'heure, vous avez seulement présenté l'amendement n° 114.

Vous avez la parole.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'avis de la commission est très simple : dès l'instant qu'elle demande la suppression de l'article 17, elle est défavorable à tous les amendements qui visent à le modifier.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Dans ce débat, je ne m'attendais pas, pour combattre un amendement du Gouvernement, à recevoir un tel secours de la part du maire d'Orléans ! (*Sourires.*) C'est véritablement extraordinaire !

Vous venez en effet de nous démontrer, avec une lucidité parfaite et une bonne foi absolue, que vous appliquez déjà toutes les dispositions que vous nous demandez de mettre dans la loi et que cela fonctionne bien.

Selon vous, le texte de M. Loridant est inutile. Il ne l'est pas plus que ce que vous nous proposez, car vous avez décidé de faire dans votre commune ce que M. Loridant demande ! Cela est d'ailleurs parfaitement légitime et normal.

A chaque article, nos divergences se manifestent, mais, cette fois, je crois que c'est assez significatif. La vie est faite de libertés, d'initiatives, qui se prennent à droite et à gauche. Quelquefois cela marche très bien ; d'autres fois cela ne marche pas. Laissons faire ! Si quatre-vingts conseils municipaux sur cent veulent appliquer ce que vous avez parfaitement mis en place à Orléans, ils le feront. Si d'autres ne veulent pas le faire, il ne le feront pas.

Nous mourons - peu à peu heureusement ! - sous le poids de ces réglementations inutiles, de ces lois qui comprennent tant de dispositions dont nous pourrions nous passer. A quoi cela sert-il d'en ajouter encore ? Laissons ces conseillers municipaux prendre des initiatives. Souvent, vous le savez bien, dans votre ville ou ailleurs, elles sont fréquentes et de bon aloi. Alors, n'allons pas plus loin et ne mettons pas dans la loi des choses qui, véritablement, ne s'imposent pas, et s'imposent d'autant moins qu'elles se pratiquent déjà de façon parfaitement régulière !

M. René Régnault. C'est vrai en partie !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président de la commission des lois de son intervention. Nous sommes au cœur d'un débat théorique tout à fait important, qui concerne l'idée que nous nous faisons de la loi dans ce pays.

La France, vous le savez, est un pays de droit public et non un pays de droit coutumier.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Hélas !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il existe des civilisations au sein desquelles on se contente d'enregistrer les traditions. Ce n'est pas le cas de notre pays.

Si je comprends bien votre conception, monsieur Larché, la loi ne serait légitime que si rien n'existait en dehors de son dispositif. En quelque sorte, elle ferait brusquement passer, par sa seule apparition, du néant à l'absolu, lequel serait l'application de ladite loi.

Ce n'est pas comme cela que les choses se passent dans notre pays !

Des initiatives sont prises. Nous devons rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui les prennent. Mais la multiplication des initiatives fait que le problème finit par se poser. Alors, on en parle au Sénat, on en parle à l'Assemblée nationale, et on se dit finalement qu'il serait peut-être opportun de légiférer pour donner un statut législatif à un certain nombre de réalités.

Le problème qui se pose est celui du rapport entre les lois et le mouvement de la vie. Nous vous proposons ici que la loi prenne acte d'un mouvement de la vie et que, de ce fait, elle l'encourage et favorise son développement.

Ce qui a été fait par M. Loridant dans sa commune est tout à fait digne d'intérêt, mais il n'existait pas de cadre législatif ; c'est peut-être la raison pour laquelle le problème a donné lieu à la décision de justice que nous connaissons.

A l'avenir, le problème ne se posera plus lorsque M. Loridant organisera des comités où siégeront les personnes étrangères qu'il souhaitera y convier, et cela grâce à l'article de loi dont nous sommes en train de débattre.

Il est sage que le législateur remplisse son office. Cela n'enlève rien aux initiatives qui sont prises. Au contraire, cela leur donne une force supplémentaire.

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'avoue que je suis malheureux ! En effet, je ne suis satisfait ni par l'explication de M. le président de la commission des lois, notamment sur l'amendement n° 114, ni par celle de M. le secrétaire d'Etat, notamment sur l'amendement n° 351, dont je suis l'auteur. Chacun peut mesurer la difficulté de la situation dans laquelle je me trouve ! (*Sourires.*)

Je conçois, monsieur Larché, que des initiatives puissent être prises aujourd'hui dans les communes pour faire fonctionner la démocratie locale. Toutefois, vous le savez comme moi, bien des maires s'appuient sur le fait que rien n'est prévu dans les textes pour ne prendre aucune initiative de cette sorte et pour ne pas consulter les habitants. C'est pourquoi, pour ma part, je préfère qu'il existe un droit positif, un droit écrit, sur lequel le citoyen d'une commune puisse s'appuyer pour demander au maire de créer des comités consultatifs, conformément au code des communes.

Je souhaite donc que l'amendement n° 114 ne soit pas adopté. S'il l'était, il n'y aurait plus lieu de délibérer sur les autres amendements.

Permettez-moi d'insister sur un autre point. S'agissant de l'amendement n° 351, que j'ai déposé, j'ai bien compris ce que M. le secrétaire d'Etat m'a dit. Si l'article était voté par le Sénat, il ne tiendrait qu'au conseil municipal de ma commune de transformer les conseillers municipaux étrangers et associés en membres de comités consultatifs. Dont acte. Je ne vous cache d'ailleurs pas que, si tel était le cas, je ne m'en priverai pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

Cela dit, l'amendement n° 351 aurait pour avantage - si toutefois le Sénat, dans sa grande sagesse, l'adoptait - de donner une certaine légitimité politique à ceux qui sont engagés, de façon peut-être prématurée, mais utile, dans cet important combat pour associer tous les habitants de nos communes aux décisions concernant leur vie quotidienne.

C'est pour cela que j'aurais souhaité un autre avis de la part du Gouvernement. Mais peut-être le temps amènera-t-il des évolutions, et je ne désespère pas, un jour, de convaincre la majorité de gauche sur ce sujet, ainsi que la majorité politique de cette assemblée et, pourquoi pas ? le Gouvernement !

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'article 17 porte sur la possibilité de créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal. Il est vrai qu'il s'agit là de pratiques qui existent depuis des décennies ; mais il est également vrai que ces pratiques sont parfois contestées. Selon nous, un tel texte contribuerait à les développer.

Nous sommes donc prêts à adopter un certain nombre des amendements de notre collègue M. Loridant, mais encore faut-il, pour ce faire, que l'article 17 ne soit pas supprimé ! C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 114.

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. J'ai bien entendu M. le président de la commission des lois. Il m'a rassuré puisque, même si cet article était supprimé, je pourrais continuer à organiser des

commissions extra-municipales. A l'inverse, si on maintenait cet article, les maires qui ne souhaitent pas organiser de commissions extra-municipales pourraient persévérer. On pourrait donc très bien maintenir cet article sans que cela gêne en quoi que ce soit les pratiques des maires, quelle que soit leur sensibilité politique.

Mais, sans vouloir anticiper sur la suite de nos débats, je me pose une question. On parle de règlement intérieur. Lorsque nous aurons à élaborer ce règlement intérieur, nous ferons sans doute référence à ces comités consultatifs ou commissions extra-municipales. Ne craignez-vous pas qu'un règlement intérieur qui ferait référence à une disposition qui ne serait pas explicitement prévue par la loi, risque de faire l'objet d'une annulation par des conseillers municipaux qui ne seraient pas d'accord avec le principe des comités consultatifs ?

C'est une question que je me pose et que je vous pose, mes chers collègues. Cela permettra peut-être d'examiner le problème sous un autre angle et avec plus de sérieux.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Tout d'abord, ne perdons pas de vue que l'article 17 n'impose aucune obligation à quelque collectivité que ce soit ; la création de comités consultatifs reste une possibilité.

En outre, je préfère, comme bien d'autres certainement, à la loi-sanction, la loi pédagogique, qui peut faire évoluer nos structures locales.

Pour répondre aux propos que tenait à l'instant M. le président de la commission, je dirai que je préfère - et de loin ! - ces comités consultatifs à d'autres modes d'expression. Songez-y : lorsque les citoyens ont le sentiment de ne pas pouvoir se faire entendre par les canaux normaux, ils sont tentés de recourir à d'autres formes d'expression.

J'avais cru comprendre que la majorité - c'est un des points sur lesquels nous étions d'accord - ne souhaitait pas privilégier ces autres formes d'expression, telles que les pétitions.

Monsieur le président de la commission, s'il existe des collectivités modèles qui ont déjà pris des initiatives - et la loi ne le leur a pas interdit ; si la loi n'interdit pas, c'est donc qu'elle permet - s'il y a, par ailleurs, des collectivités qui font les choses à peu près convenablement, il en est d'autres qu'il serait bon, au nom de la démocratie qui doit s'étendre à tous, d'encourager à faire plus.

C'est là que réside la différence entre nous : vous proposez de ne rien faire figurer dans le projet de loi et donc d'adopter l'amendement de suppression de l'article 17 ; nous, nous pensons que cet article 17 vient à point nommé et qu'il répond à un besoin pour faire progresser la démocratie locale dans notre société.

Je suis donc convaincu de l'opportunité de cet article et j'aimerais, mes chers collègues, que vous preniez une position différente que celle que nous invite à prendre M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Nous vivons depuis trente-trois ans sous l'empire d'une Constitution qui ne marche pas trop mal. Elle a su s'adapter à de nombreuses circonstances, pour ne pas dire des vicissitudes. Ses auteurs ont pris soin de séparer ce qui était du ressort de la loi et ce qui était du ressort du règlement. Je pense que c'était dans l'excellente intention de faciliter le travail parlementaire et de permettre à chacun de prendre ses responsabilités.

Dès lors, je m'étonne vraiment que, dans un texte comme celui dont nous discutons actuellement, on demande au Parlement de légiférer sur ce qui est du domaine réglementaire, c'est-à-dire 40 p. 100 des dispositions figurant dans le texte, comme le disait M. le rapporteur.

Or ce qui nous occupe présentement n'est même pas du domaine réglementaire. On en est au stade du règlement intérieur des conseils municipaux. On ne crée même pas une obligation, même pas une incitation, on dit « on peut ». Mais aujourd'hui, mes chers collègues, on peut déjà et on fait, et ce n'est pas parce que cette possibilité sera inscrite dans le

code que les communes réticentes, qui souhaitent conserver au conseil municipal toutes ses responsabilités, la mettront en application.

Dès lors, mes chers collègues, suivons le rapporteur de la commission des lois et supprimons l'article 17.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et les amendements n°s 349, 350 et 351 deviennent sans objet.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je viens de prendre connaissance - le document peut être consulté par tous les membres de notre assemblée - d'un communiqué que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a cru bon de publier voilà quelques instants. Je donne lecture de la dépêche de l'A.F.P. qui en fait relation :

« Le ministre chargé des relations avec le Parlement, M. Jean Poperen, a estimé jeudi que le Sénat a "créé les conditions d'une suspension *sine die* de la discussion" du projet de loi sur l'administration territoriale de la République au-delà de vendredi... »

M. Etienne Dailly. C'est scandaleux !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. « ... et "craint une décision analogue" pour le projet de loi sur la ville.

« M. Poperen déclare dans un communiqué qu' "en refusant les dates proposées par le Gouvernement pour la poursuite et l'achèvement de l'examen" du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale, "la conférence des présidents du Sénat a en fait créé les conditions d'une suspension *sine die* de la discussion de ce texte à l'issue de la soirée du 14 juin".

« "On peut craindre qu'une décision analogue, la semaine prochaine, à propos du projet de loi d'orientation pour la ville ne conduise les sénateurs à prendre le risque de rendre impossible l'adoption de cette loi avant l'été", ajoute-t-il. Selon le ministre, cela "compromettrait la mise en œuvre de la politique du Gouvernement sur les quartiers défavorisés et les banlieues". » (Rires et exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

Mes chers collègues, on peut, bien sûr, traiter ce communiqué par la dérision. C'est probablement la première réaction qui vient à l'esprit car il ne mérite pas autre chose.

Mais je participe à la conférence des présidents, et j'ai, à de très nombreuses reprises, comme tous mes collègues d'ailleurs, mis en garde le Gouvernement sur les conditions tout à fait déplorables dans lesquelles il organisait l'ordre du jour des travaux du Sénat. En effet, il se fonde sur des délais de délibération qui n'ont rien à voir avec la réalité.

Nous avons donc été conduits ce matin à lui exposer que cette pratique nous conduisait au résultat que nous sommes en train de constater, puisque, tout à fait légitimement, nous entendions discuter de ce texte de manière approfondie et ne pas nous en tenir aux quelques jours qui nous étaient accordés.

Il est clair qu'il appartiendra au Gouvernement, d'ici à la fin de la session, voire au cours d'une session extraordinaire si le Président de la République la juge nécessaire, de prendre toutes les dispositions souhaitables pour que ce texte soit examiné et voté par le Sénat.

De la même manière, il est tout à fait inexact de prétendre que nous souhaiterions que le projet de loi sur la ville ne soit pas examiné en temps utile. Nous n'avons jamais dit cela.

Je crois donc de mon devoir, en ma qualité de président de la commission des lois, commission chargée notamment de l'examen de l'un des deux textes en question, de m'élever contre une telle déclaration, manifestement contraire à la vérité. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article, monsieur Dailly ? (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Messieurs du groupe socialiste, ce n'est pas la peine de ricaner de cette façon ! Rappelez-vous plutôt toutes les fois où je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement, sans vous demander sur quel article il se fondait.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. A partir du moment où l'on vient de nous faire part du communiqué de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je me sens le devoir de répéter ce que j'ai dit à celui-ci, ce matin, en conférence des présidents.

Je lui ai dit ceci : si M. le Président de la République a cru devoir changer de Gouvernement, c'est son affaire et sa responsabilité. Toutefois, il en est résulté un entracte de vingt jours dans les travaux de la session parlementaire. A la suite de cet entracte, au lieu que les ordres du jour aient été allégés, ils ont été surchargés. Qu'on le veuille ou non, il est impossible de faire tenir trois litres dans un récipient prévu pour n'en contenir qu'un ! On nous demande l'impossible.

Il fut un temps - et il est bien regrettable que nous soyons dans un autre, ai-je ajouté - où le Gouvernement se flattait d'être, et était effectivement, à la disposition du Parlement.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous traite comme des serviteurs, que dis-je ? comme des esclaves. Nous sommes à la sonnette, et vous prétendez nous obliger à siéger - car c'est de cela qu'il a été question et de rien d'autre - samedi et lundi prochains.

J'ai conclu en disant au ministre : je dis et je répète que, s'agissant du projet de loi portant réforme de l'administration territoriale de la République et de son examen par le grand conseil des communes de France, par le Sénat, qui représente précisément les collectivités territoriales, il n'est pas acceptable de nous faire délibérer un samedi et un lundi. Aussi ai-je alors simplement demandé à M. le président du Sénat, qui a bien voulu accéder à ma demande, de faire voter la conférence des présidents pour déterminer si nous entendions ou non siéger samedi et lundi prochains, rien d'autre. Au Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, conformément à l'article 48 de la Constitution, d'organiser alors son ordre du jour prioritaire dans un calendrier qui ne comporterait pas de séance le samedi 15 juin ni le lundi 17 juin, car nous avons nos obligations dans nos départements.

J'ai bien insisté sur le fait que nous étions, bien entendu, à la disposition du Gouvernement pour examiner tous les textes qu'il nous ferait parvenir et qu'il n'y avait qu'à prévoir une session extraordinaire - seulement j'ai le sentiment que l'on n'en veut plus - suffisamment longue pour que nous puissions délibérer dans la dignité.

Voilà ce que je me suis permis de dire, à la suite de quoi la conférence des présidents, conformément à notre règlement, qui ne nous oblige à siéger que le mardi, le jeudi et le vendredi - bien entendu, nous acceptons, en de telles circonstances, de siéger le mercredi, cela va de soi - a refusé que le Sénat siége, pendant les deux semaines qui viennent, le samedi et le lundi.

Jamais, au grand jamais, nous n'avons demandé à interrompre l'examen de ce projet de loi. Il est d'ailleurs inscrit à l'ordre du jour prioritaire, et si nous ne poursuivons pas son examen mercredi prochain, ce sera sur l'initiative du Gouvernement, qui, en vertu de l'article 48, aura décidé de fixer un autre ordre du jour. Certes, l'examen de questions fort importantes est prévu pour mardi prochain, mais, si nous ne reprenons pas l'examen de ce texte mercredi, jeudi et vendredi prochains, puis, à la suite, le projet de loi sur la ville,

ce n'est pas nous qui aurons pris cette décision, c'est le Gouvernement. Notre seule initiative a consisté à refuser de siéger le samedi et le lundi. C'est tout.

M. le président. Monsieur Dailly, permettez-moi de vous rappeler que la conférence des présidents a accepté que le Sénat siége, éventuellement, le samedi 22 juin 1991, le matin !

M. Etienne Dailly. Le matin seulement ! Ce qui ne veut pas dire qu'elle ait eu raison, d'ailleurs !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Mais ce qui veut dire que le communiqué dont j'ai fait état est d'autant plus mensonger !

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je demande une suspension de séance. Je considère en effet que les déclarations de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement constituent un précédent extraordinaire et une agression contre le Sénat. Je vous serais donc reconnaissant de consulter notre assemblée à cet effet.

M. le président. J'ai toujours considéré, pour ma part, qu'il était d'usage d'accorder une suspension de séance lorsqu'elle était demandée par un président de groupe.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

6

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Demande de priorité

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La Haute Assemblée vient d'entendre avec une certaine stupefaction que le Gouvernement prenait le risque de ne pas poursuivre ce débat extrêmement important que nous avons engagé sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale, projet de loi auquel nous attachons tous le plus grand intérêt et dont nous délibérons avec le plus grand soin.

Ce texte comprend des dispositions diverses. Nous avons indiqué que certaines, d'entre elles étaient d'ordre réglementaire ; mais, pour ne pas faire de peine au Gouvernement, nous avons décidé de les laisser figurer dans la loi. Cela implique que le Gouvernement ne pourra pas, en d'autres occasions, se prévaloir des arguments qu'il n'aura pas utilisés en l'occurrence.

Parmi toutes les dispositions à venir, certaines - à nos yeux, en tout cas - présentent une importance et un intérêt particuliers. C'est pourquoi je demande, au nom de la commission, que l'amendement n° 284 rectifié *ter*, qui vise à introduire un article additionnel après l'article 36, soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette demande pour une raison fort simple.

Depuis le début de la discussion de ce texte, le Sénat a suivi strictement l'ordre des articles et des amendements. Nous sommes maintenant au cœur d'un débat très important sur la participation des citoyens à la vie communale grâce à diverses procédures.

Nous avons évoqué les consultations qui peuvent être organisées sur l'initiative des maires, puisque le Sénat en a ainsi décidé, les commissions consultatives municipales et nous nous apprêtons à aborder maintenant toute une série de dispositions qui relèvent du même souci.

Il me semble donc souhaitable, monsieur le président, pour le bon ordre de la discussion, d'achever l'examen du titre II, qui constitue un tout cohérent, étant entendu que nous ne manquerons pas d'examiner l'ensemble des articles du projet de loi et l'ensemble des amendements présentés par le Sénat.

Par ailleurs, j'ai déjà fait observer tout à l'heure que la conférence des présidents avait adopté une attitude différente de celle qu'elle avait prise il y a huit jours, puisqu'il avait alors été décidé que le débat pourrait éventuellement se prolonger le samedi 15 juin, ce qui nous aurait sans doute permis, au rythme où nous avançons, d'achever la discussion du présent projet de loi. Je regrette, pour ma part, que cette possibilité de siéger un jour de plus ait disparu.

Naturellement, je respecte les décisions de la conférence des présidents du Sénat et j'en prends acte.

Il m'apparaît que le mieux que nous puissions faire maintenant est de poursuivre l'examen des articles dans l'état d'esprit tout à fait constructif qui a présidé à nos débats depuis deux jours.

C'est pourquoi, monsieur Larché, sans faire obstacle à l'amendement n° 284 rectifié *ter*, je suggère, au nom du Gouvernement, que cet amendement vienne en discussion à son heure.

M. le président. Le Gouvernement étant défavorable à la demande de priorité formulée par la commission des lois, il me faut consulter le Sénat.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Estier.

M. Claude Estier. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la commission a demandé la priorité pour l'amendement n° 284 rectifié *ter* et que le Gouvernement s'y est opposé.

Je mets aux voix la demande de priorité.

(La priorité est ordonnée.)

Rappel au règlement

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour s'opposer à la demande de priorité, M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'au train où nous allions il était permis de penser que nous aurions pu terminer l'examen de ce texte samedi.

Je fais observer au Sénat, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat, pour que tout soit clair dans son esprit, qu'il reste trois cent vingt-cinq amendements à examiner. Cet après-midi, entre quinze heures et dix-huit heures trente, nous en avons examiné vingt-trois, soit moins de sept à l'heure. A ce rythme, il faudrait de quarante-six à quarante-huit heures de débat pour en terminer.

Or, même si nous avons siégé samedi, même jusqu'à minuit et demi, d'ici à samedi soir, nous n'aurions disposé que de vingt-cinq heures.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'examen du texte ne pouvait en aucun cas être achevé avant samedi soir, et pas davantage avant lundi soir, même en siégeant également lundi jusqu'à minuit et demi.

M. le président. Monsieur Dailly, ce matin, nous avons examiné trente-deux amendements en une heure et demie ! Tout est donc toujours possible !

Cela étant, il est évident que plus il y aura de rappels au règlement, moins nous aurons de chance de terminer !

Article additionnel après l'article 36 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 284 rectifié *ter*, MM. Pasqua, Hoeffel, Lucotte et les membres de leurs groupes, MM. Bourdin, Dailly, Laffitte, de Rohan et Séramy proposent d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire. »

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. J'ai l'honneur de soutenir cet amendement, qui est présenté par M. le président Hoeffel, au nom du groupe de l'union centriste, par M. le président Lucotte, au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, par moi-même, au nom du groupe du rassemblement pour la République, ainsi que par un certain nombre de collègues qui ont toujours manifesté leur souci de voir établir la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Le Sénat, dans sa majorité, a toujours manifesté cette préoccupation. Tel a encore été le cas, dernièrement, de nos collègues MM. Bourdin, Dailly, Laffitte, de Rohan, Séramy, Mme Missoffe et de bien d'autres.

Notre assemblée ne sera donc pas surprise de m'entendre présenter un amendement qui a pour objet, dans le respect du principe, que je viens de rappeler, de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, de permettre, et non pas d'imposer, à toutes les collectivités territoriales qui le souhaitent de concourir aux dépenses d'investissement d'un secteur de l'éducation nationale dont Mme Edith Cresson, elle-même, dans sa déclaration de politique générale, a rappelé qu'il constituait une priorité nationale.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui se passe depuis quelques minutes au sein de cette assemblée est sans nul doute très intéressant.

Nous débattons, dans de bonnes conditions, de la démocratie locale dans les communes de notre pays. Soudain, nous a été lue une déclaration de M. Poperen, ministre des relations avec le Parlement, indiquant que les décisions prises par la conférence des présidents du Sénat rendraient difficile l'examen d'un certain nombre de textes, et tout particulièrement celui du projet de loi dont nous débattons.

Et voilà que, tout à coup - peut-être est-ce une manière de reconnaître que M. Poperen a raison de craindre que certains textes importants pour notre pays, dans notre environnement actuel, ne soient pas examinés par votre assemblée dans les délais souhaitables - tout à coup, dis-je, toute affaire cessante, alors que nous discutons paisiblement...

M. Charles Pasqua. Le Sénat s'est prononcé, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Pasqua !

M. Charles Pasqua. Ne jouez pas les naïfs !

M. le président. Monsieur Pasqua, je le répète, vous n'avez pas la parole !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Pasqua, je vous rappelle - mais vous le savez fort bien - que le Gouvernement a le droit de s'exprimer quand il le souhaite !

M. Charles Pasqua. Je le sais !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Voilà, monsieur Pasqua, que, toutes affaires cessantes, et alors que nous parlions d'autre chose, de sujets intéressants, dans un esprit tout à fait constructif...

M. François Autain. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... à la minute, sans délai, sans préparation, alors que cela ne figure pas dans le texte initial, alors que ce n'est pas l'objet du projet de loi, il nous faut légiférer sur cette loi Falloux qui date de 1850 !

Monsieur Pasqua, je me permets de vous demander comment il se fait que, tout à coup, il faille tout bouleverser : l'ordre du jour, l'ordre d'examen des articles, une discussion qui se déroulait dans un très bon climat... pour parler de cette loi Falloux.

Mais puisque vous voulez parler, monsieur Pasqua, de la loi Falloux, je vais m'efforcer de répondre à votre intervention.

L'amendement que vous avez présenté est fort proche, dans son esprit, de la proposition de loi qui a été examinée tout récemment par le Sénat, le 7 mai dernier. Elle a fait l'objet d'un débat de fond.

Cet amendement est également fort proche de celui qui avait été déposé par M. Séramy en 1990 et débattu par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux instituts universitaires de formation des maîtres.

Cet amendement est également proche d'un amendement adopté par votre assemblée en août 1986, sur la proposition de M. Paul Girod, alors rapporteur de la commission des lois. Le gouvernement de l'époque avait préféré déposer un amendement qui réglait le seul problème des garanties d'emprunt et des aides à l'équipement informatique. Je suis sûr que vous vous en souvenez, monsieur Pasqua.

Le législateur de cette époque avait pris soin d'expliquer qu'il s'en remettait, pour le reste, à la sagesse du Conseil d'Etat, saisi au contentieux. La Haute Assemblée - je parle du Conseil d'Etat - a précisé depuis lors les points d'interprétation des lois Falloux et Astier. Après ces précisions et avec le mécanisme précité des garanties d'emprunt, nous disposons de règles précises. Une circulaire interministérielle est en cours de rédaction pour expliciter ce régime, comme vous le savez.

Ces débats témoignent que le dialogue sur ce sujet est constant entre l'exécutif et le législatif, mais aussi que la nécessité de ne pas rompre l'équilibre législatif qui régit les relations entre les collectivités publiques et les établissements d'enseignement privé impose une grande prudence, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché.

En effet, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis 1850, la loi Falloux a su résister aux attaques du temps...

M. Maurice Schumann. Et des socialistes !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et rallier à elle une large majorité, car c'était, ne l'oubliez pas - monsieur Pasqua, vous le savez fort bien - une loi favorable à l'enseignement privé. Cela ne doit pas être perdu de vue.

Je rappellerai enfin - rassurez-vous, j'en aurai bientôt terminé - les mesures récentes prises en faveur d'un développement harmonieux de l'enseignement public et privé dans un service public de l'enseignement pluraliste.

Je vous prie de m'excuser maintenant de devoir paraphraser les propos que M. Robert Chapuis a tenus voilà peu de temps devant le Sénat.

Tout d'abord, les équivalents emplois nécessaires à l'enseignement privé ont été créés en proportion de l'accroissement des effectifs. Cela est vérifiable et tout à fait important. C'est une mesure d'équité conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ensuite, le forfait d'internat a été réévalué en 1990, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs. En trois ans, 723 millions de francs ont été consacrés à la résorption du retard constaté. Pour l'avenir, une méthode d'actualisation a été adoptée.

Enfin, comme vous le savez également, la situation matérielle des enseignants a été améliorée.

Notre système éducatif a d'abord besoin aujourd'hui d'être renouvelé et modernisé.

De nombreuses dispositions de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 sont d'ailleurs applicables aux établissements privés sous contrat. Je pense, en particulier, à l'évaluation en cours élémentaire de deuxième année et en sixième, à l'enseignement précoce des langues étrangères, au plan lecture, etc.

Il a été également décidé que les établissements privés qui font un effort équivalent à celui du secteur public pourraient bénéficier des dispositifs de soutien aux élèves en difficulté et que leurs enseignants pourraient disposer des indemnités de sujétion spéciale qui correspondent à ces situations difficiles.

Voilà un ensemble de dispositions concrètes, vérifiables, conformes au dispositif législatif en vigueur et qui permet de faire avancer les choses dans un esprit de réalisme et sans ouvrir à nouveau des querelles qui ont marqué, comme vous le savez, l'histoire de ce pays.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et il y est d'autant moins favorable, monsieur Pasqua, que, comme vous le savez, son adoption aurait pour effet d'augmenter une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution, qui vise aussi bien les charges des collectivités locales que celles de l'Etat.

C'est pourquoi, vous comprendrez, monsieur le président, que je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à propos de l'amendement n° 284 rectifié *ter*. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Emmanuel Hamel. Scandaleux ! C'est comme Chapuis !

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 284 rectifié *ter* ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances, réunie ce matin, a examiné avec soin et avec sérieux, comme à son habitude, l'amendement n° 284 rectifié *ter*, qui vient d'être défendu par M. Pasqua.

Après discussion et après vote, la commission des finances a estimé que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. le président. Dans ces conditions, nous poursuivons la discussion de l'amendement n° 284 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Bien entendu, monsieur Poncelet, le Gouvernement prend acte de votre déclaration et relève que vous n'avez pas fait part de l'argumentation en vertu de laquelle la commission des finances a considéré...

M. Yves Guéna. Ce n'est pas dans le règlement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable à cet amendement.

Je sais, monsieur le sénateur, que cela n'est en aucune manière une nécessité. Je me permets simplement de vous dire que je souhaiterais connaître l'argumentation qui a conduit la commission des finances à déclarer que cet amendement ne tombait pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Pour ma part, je prendrais connaissance avec beaucoup d'attention de cette argumentation, si vous vouliez bien m'en faire part.

Ayant pris acte de votre déclaration, monsieur Poncelet, je confirme que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 284 rectifié *ter*.

M. René Régnault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous comprendrez que cette dérive de nos débats me navre. Je m'en étonne, mais je me souviens avoir dit en commission des finances, voilà quelques jours - peut-être était-ce un pressentiment - que certaines positions me paraissaient davantage dictées par un désir de sanctionner que par un désir de construire. Certains comportements, y compris la méthode choisie pour examiner cet amendement, semblent me donner raison.

Mais ce n'est pas la première fois, une procédure de ce type a déjà été utilisée. Le Sénat, contrairement à sa réputation, à son histoire, semble avoir épisodiquement le désir de provoquer quelque affrontement, politique d'abord, comme s'il voulait rouvrir ce que bien d'autres avant moi ont appelé la « guerre scolaire ».

Chacun sait qu'un point d'équilibre a été trouvé. Dois-je rappeler que la loi Falloux s'applique depuis un siècle et demi ? Avons-nous beaucoup de dispositions législatives concernant la vie quotidienne de nos concitoyens qui aient aussi longtemps duré ?

C'est dire que cette loi est bonne. Le Sénat et sa majorité ne devraient pas revenir sur ses dispositions.

Je représente une région où le problème se pose fréquemment, ce qui nous a conduits à rechercher un certain équilibre.

L'argument allégué par les auteurs de cet amendement est que, depuis les lois de décentralisation, la modernisation des établissements d'enseignement secondaire, en particulier des collèges, s'est accélérée.

Vous êtes un certain nombre, mes chers collègues, à bien savoir que le transfert vers les départements de cette compétence concernant les collèges, qui est né de la décentralisation, s'est accompagné d'un transfert de crédits. Autrement dit, ce que font aujourd'hui les départements en faveur du patrimoine des collèges, ils le font au lieu et place de l'Etat grâce à des moyens financiers transférés à cet effet.

Or, chers collègues de la majorité sénatoriale, cela ne permet pas à vos interlocuteurs de demander, au nom d'une prétendue parité, que l'équivalent soit fait en leur faveur.

S'agissant de la façon dont l'enseignement privé est traité, de mon point de vue comme de celui de toutes les personnes de bon sens, la loi Debré est respectée.

En matière de fonctionnement notamment, M. le secrétaire d'Etat le rappelait à l'instant, le Gouvernement réactualise les sommes concernées et respecte les contrats passés par les établissements d'enseignement privés.

Si le problème soulevé est si simple - il ne date pas de ce soir, ni du communiqué de presse du ministre chargé des relations avec le Parlement, il existe depuis longtemps - comment se fait-il qu'entre 1986 et 1988, alors que M. Chirac était Premier ministre, M. Monory, ministre de l'éducation nationale, n'ait pas, libéralisme aidant, apporté une solution au problème que vous voulez régler ce soir à la sauvette ?

La raison tient sans doute à l'équilibre qui existe entre la loi Falloux et les textes plus récents auxquels j'ai fait allusion voilà un instant.

Je suis également très surpris de l'attitude du Sénat, qui est sourcilieux dès lors qu'il s'agit des dépenses des collectivités territoriales. Que ne nous direz-vous pas, demain, lorsque nous examinerons les dispositions financières de ce projet de loi ? Sans doute ferez-vous preuve de prudence et de réserve sur toute dépense supplémentaire, arguant du fait que le Sénat, grand conseil des communes de France, ne doit pas engager imprudemment l'argent des collectivités locales.

M. Christian Poncelet. Et le R.M.I. ?

M. René Régnault. Or, aujourd'hui, avec une largesse pour le moins surprenante et tout à fait inhabituelle, vous proposez d'engager l'argent des collectivités territoriales, certainement des départements et sans doute aussi des communes.

Il n'est pas raisonnable de vouloir porter atteinte à l'équilibre qui a été trouvé et vécu ensemble au risque de voir certains se dresser contre les autres dans nos communes, dans celles de l'Ouest en particulier.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas, bien sûr, cet amendement.

En conclusion, il voudrait vous appeler à la raison et vous demander de retirer cet amendement, compte tenu des engagements que vient de prendre le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat a, en effet, indiqué que les rapports entre l'enseignement privé et l'Etat faisaient l'objet d'échanges continus et qu'il était prêt à examiner un certain nombre de dispositions.

Faites confiance au Gouvernement et contribuez à la paix scolaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les propos de M. le secrétaire d'Etat ou, plus exactement, je l'ai écouté lire une note qui avait été préparée par ses services, ce qui démentait, s'il en était besoin, le caractère improvisé du débat : M. le secrétaire d'Etat a dit sa surprise, mais ses services savaient parfaitement qu'un tel amendement avait été déposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai vraiment l'impression que nous sommes sur deux planètes différentes. Vous êtes maire d'Orléans et vous êtes ici dans une assemblée où les maires et les présidents de conseil général sont très nombreux. Vous rencontrez certainement les mêmes problèmes que nous dans votre commune ou dans votre département.

Or le problème auquel nous sommes confrontés n'est pas, comme vient de le dire notre distingué collègue M. René Régnault, de rallumer ou non la guerre scolaire. Dans ce domaine, il faut reconnaître que ses amis s'y entendent mieux que nous.

Nous sommes confrontés à un problème très simple. En ma qualité de président de conseil général, j'ai dû me saisir du rattrapage scolaire dans les établissements du premier cycle du second degré, compte tenu de la dégradation de l'enseignement.

Ainsi, en sixième, 41 p. 100 des élèves et, en cinquième, 31 p. 100 ont besoin d'un rattrapage scolaire. Nous assurons aussi un rattrapage en quatrième et nous mettons en œuvre un plan d'aide à la lecture.

Nous ne vous avons pas attendu. Malheureusement, le Gouvernement, auquel vous appartenez depuis peu - vous n'êtes pas responsable, mais vous l'avez soutenu par votre action politique et par vos votes - a un système d'éducation nationale qui est totalement dépassé et obsolète. Voilà la réalité des choses.

Ce que nous faisons dans mon département - je parle ici sous le contrôle d'un certain nombre de mes collègues qui le connaissent bien - nous le faisons sans distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Le problème pour nous n'est pas de ressusciter un débat idéologique, d'apporter une solution à des préoccupations sectorielles et catégorielles. Il est d'une autre nature : c'est de préparer l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants.

C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'à l'heure actuelle il est capital de mettre l'enseignement public et l'enseignement privé à parité.

Je soutiens l'enseignement public, mais c'est justement pour cette raison que j'entends défendre de la même manière et dans les mêmes proportions l'enseignement privé car, selon moi, il n'y a pas deux catégories d'enfants, il n'y en a qu'une seule. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Après les propos de M. Pasqua, je n'ajouterai rien. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des observations parfois pertinentes ont été présentées cet après-midi sur la surcharge de notre ordre du jour. La modification du déroulement de nos travaux à la demande de M. Pasqua apparaît, dans ces conditions, comme une opération politicienne.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas lui qui l'a demandée, c'est la commission.

M. Félix Leyzour. Voilà pour la forme.

Pour ce qui est du fond, l'amendement n° 284 rectifié *ter* concerne la possibilité pour les collectivités de concourir au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré. Sans doute pense-t-on également préparer le terrain pour qu'il en soit de même, demain, s'agissant de l'enseignement supérieur.

M. Pasqua a indiqué qu'il fallait établir une parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Nous pensons que la grande question, aujourd'hui, sans diviser les parents et la jeunesse scolarisée, c'est prioritairement de permettre à l'enseignement public de répondre aux besoins du pays.

Qui peut croire que la modification de la loi Falloux soit aujourd'hui la première préoccupation des familles qui sont confrontées aux difficultés scolaires ? Nous sommes à quelques semaines des vacances. C'est maintenant que se prépare la rentrée.

M. Charles Pasqua. Dans de mauvaises conditions !

M. Félix Leyzour. Tout à fait, monsieur Pasqua, et, dans ce domaine, votre responsabilité est également engagée !

M. Charles Pasqua. Et la vôtre, vous qui soutenez aujourd'hui le Gouvernement !

M. Claude Estier. Calmez-vous !

M. Félix Leyzour. Monsieur Pasqua, vous savez très bien que, par les politiques que vous avez conduites, vous n'avez pas répondu à tous les besoins de l'enseignement. On en paie aujourd'hui la note !

M. René Rognault. Très bien !

M. Charles Pasqua. Il vaut mieux entendre cela que d'être sourd !

M. Félix Leyzour. C'est la vérité, monsieur Pasqua !

C'est maintenant que se prépare la rentrée scolaire. A cet effet, il est souhaitable que tous les moyens soient mis en œuvre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous réclamons, pour notre part, un collectif budgétaire pour répondre aux besoins actuels des enfants et de la nation.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement déposé par M. Pasqua.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant cosignataire de l'amendement n° 284 rectifié *ter*, je voudrais expliquer les raisons du vote unanime que mon groupe va émettre.

Auparavant, je dirai que notre initiative n'est pas une réponse au mouvement de mauvaise humeur de M. Poperen. C'est tout à fait évident, pour une simple question de calendrier. Nous ne pouvions pas prévoir ce mouvement de mauvaise humeur. En effet, habituellement, en conférence des présidents, le ministre des relations avec le Parlement est toujours d'une grande courtoisie, à laquelle nous rendons d'ailleurs volontiers hommage, nous rappelant quelques précédents, naguère... Et M. Poperen a publié ce communiqué, en partie inexact et en tout cas injuste. Mais notre initiative était prête depuis longtemps car elle répond à un réel souci.

Notre texte vise simplement à permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'aider à l'investissement dans les établissements scolaires privés sous contrat du premier et du second degré.

Je rappelle que pour l'enseignement technique et professionnel, ces pratiques sont autorisées et sont mises en œuvre. Donc, nous souhaitons aligner l'enseignement général sur cette situation.

Si nous avons déposé ce texte, c'est parce que cette aide à l'investissement a été votée par divers conseils généraux et par plusieurs municipalités et parce que les votes de ces assemblées délibérantes, émis très librement, ont été cassés par les autorités de tutelle, en vertu d'une législation ancienne qui mérite d'être modifiée.

Si nous présentons ce texte à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui traite des collectivités territoriales, c'est parce qu'il y est tout à fait à sa place.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Marcel Lucotte. J'ajoute qu'il répond à une autre motivation : l'intérêt que, dans cette assemblée, nous portons à tous les enfants et à toutes les familles de France, s'agissant d'une liberté dont on devrait savoir maintenant qu'elle leur est chère,...

M. Christian Poncelet. Et qui est reconnue par la Constitution !

M. Marcel Lucotte. ... la liberté de l'enseignement. Donc, nous tenons à ce qu'il y ait égalité de traitement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. René Rognault. Comment donc !

M. Marcel Lucotte. Je suis étonné d'entendre dire que l'on relancerait la guerre scolaire. Il est des mots que certains, au Gouvernement et sur certaines travées de cette assemblée, s'ils avaient de la mémoire ne devraient plus prononcer. Au Gouvernement, car ils pourraient se rappeler une certaine époque et la déconvenue que le gouvernement d'alors, celui de M. Mauroy si ma mémoire est fidèle, a connue devant la fantastique montée populaire pour la défense de la liberté de l'enseignement. Or, une liberté qui n'a pas les moyens de s'exprimer est un leurre - cette formulation a souvent été utilisée.

Que l'enseignement privé, qui, dans certains secteurs, se développe ou doit faire face à un afflux d'élèves, puisse investir nous paraît être de simple justice. Il est question pour nous non pas de dresser les uns contre les autres, mais de faire en sorte que, dans ce cadre de la liberté d'enseignement, l'équité puisse être réelle. Croyez-moi, contrairement à ce que vous pouvez penser, dans un certain nombre de cas, les mesures que nous souhaitons sont essentielles à la survie, à la modernisation et au développement de ce type d'enseignement, qui fait partie de notre système scolaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le président de notre groupe, M. Hoeffel, ayant cosigné cet amendement, je voudrais expliquer notre vote.

Cet amendement vise à permettre aux collectivités locales de subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ces aides seraient facultatives et leur montant plafonné, l'effort des collectivités en faveur de l'enseignement privé ne pouvant pas aller au-delà de ce qui est consenti pour les établissements d'enseignement publics.

Cet amendement s'insère tout naturellement dans le présent projet de loi, qui manifeste l'intention de corriger, selon les termes de M. le secrétaire d'Etat, les « défauts de l'édifice » de la décentralisation et de modifier les procédures désuètes.

Or quoi de plus désuet et de plus contraire à la libre administration des collectivités locales que ces vieilles lois de 1850 ou de 1886, qui interdisent ou limitent très fortement les possibilités pour les collectivités locales de répondre aux besoins exprimés par les familles qui souhaitent que leurs enfants soient accueillis par l'enseignement privé dans des locaux convenables ?

Le droit en vigueur est, en effet, hétérogène et inadapté. Que dit-il ?

Tout d'abord, il prévoit une interdiction totale pour les collectivités territoriales de subventionner les investissements des écoles primaires de l'enseignement privé.

En l'occurrence, la règle a été clairement dégagée par le juge administratif à partir de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire général, c'est l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 qui s'applique : « Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements et de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. »

Ce texte ne laisse qu'une marge de manœuvre très étroite aux collectivités locales pour accorder aux établissements privés des subventions d'investissement. C'est le sens de l'arrêt récent du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 - département de l'Ille-et-Vilaine. Il dispose, en effet, que les 10 p. 100 de la loi Falloux doivent porter sur les « dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association ».

Paradoxalement, la loi Falloux permet la fourniture d'un local existant sans fixer de limite, ce qui montre que le texte manque de cohérence interne.

La situation actuelle nuit à l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement.

Que reste-t-il, en effet, de cette liberté lorsque les établissements privés sont obligés de refuser un grand nombre d'inscriptions faute de moyens en locaux ?

On observe d'ores et déjà un décalage croissant entre l'état du parc d'écoles primaires publiques qui, grâce à l'effort des communes, est satisfaisant et la dégradation avancée de l'état des établissements privés. Les communes, en vertu de l'interdiction posée par la loi de 1886, ne peuvent pas répondre à ce besoin de rénovation et de construction de locaux dans l'enseignement privé alors, notamment, que la montée de la préscolarisation des enfants de trois ans ou deux ans entraîne des besoins nouveaux.

C'est un même phénomène de dégradation généralisée qui va frapper irrémédiablement le parc de collèges et de lycées privés si la loi Falloux est appliquée de manière restrictive.

Or nous sommes aujourd'hui dans une situation comparable à celle de 1959, au moment du vote de la loi Debré : tout conduit aujourd'hui la France à instruire une jeunesse plus nombreuse et « l'effort immense » qui doit être demandé au pays pour assurer son avenir ne peut être mené à bien qu'avec « le concours de tous ».

Il convient de rappeler que l'enseignement privé scolarise aujourd'hui presque 1 million d'élèves dans le premier degré, sur un total de 7 millions et, plus de 1,2 million d'élèves dans le second degré, sur 6 millions, les effectifs de l'enseignement privé connaissant en France, comme partout en Europe, une croissance régulière.

L'évolution de la législation est ainsi commandée par l'urgence juridique et scolaire. C'est une mesure de rationalisation financière et un moyen pour l'Etat de dégager des marges de manœuvre budgétaires.

L'existence de l'enseignement privé est une source d'économies pour le budget de l'Etat puisque le secteur privé représente 17 p. 100 des effectifs scolaires et seulement 13 p. 100 des dotations du budget de l'enseignement scolaire. Par conséquent, si notre enseignement était totalement public, les charges des contribuables français seraient plus élevées.

Etouffer le secteur privé, c'est pour l'Etat se priver de marges de manœuvre au moment où il en a le plus besoin. Le simple bon sens financier doit donc inciter le Gouvernement à souscrire à notre proposition, qui permet à l'enseignement privé de trouver des sources de financement des investissements plus rationnelles que l'organisation de tombolas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, plusieurs initiatives tendant à remédier à cet archaïsme juridique ont été refusées sous le précédent gouvernement. Nous espérons qu'un vent nouveau de réalisme va souffler en matière éducative et que cela vous conduira, après réflexion, à vous rallier au présent amendement, qui prévoit une solution pour le financement, par les collectivités locales, de l'enseignement privé. Cette solution est raisonnable car elle est conforme au principe de parité qui a inspiré, notamment, la loi Debré et qui s'insère harmonieusement dans l'architecture des lois de décentralisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles les membres du groupe de l'union centriste voteront cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Excellentes raisons !

M. le président. Je n'ai pas voulu l'interrompre, mais M. de Villepin a très largement dépassé le temps de parole imparti à chaque orateur pour expliquer son vote : cinq minutes.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste votera, bien évidemment, contre l'amendement n° 284 rectifié *ter*, pour les raisons que mon collègue René Régnauld a fort bien formulées tout à l'heure. Je ne reviens donc pas sur le fond.

Si j'interviens, c'est parce que M. Hamel - il me pardonnera - a dit qu'il n'avait rien à ajouter aux propos du président Pasqua.

M. Emmanuel Hamel. Je peux reprendre la parole si vous le souhaitez ! (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Permettez-moi de rappeler - mais vous vous en souvenez tous certainement, particulièrement vous, chers collègues de la majorité sénatoriale - que nous avons examiné, il n'y a pas si longtemps, le 7 mai dernier précisément, une proposition de loi qui avait les mêmes signataires que l'amendement actuellement en discussion et qui tendait exactement aux mêmes fins. Elle avait été rapportée par notre collègue M. Joël Bourdin.

M. Robert Chapuis, qui était alors secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, avait, contre ce texte, invoqué l'article 40 de la Constitution. J'entends encore M. Hamel déclarer, au nom de la commission des finances, sur un ton tout à fait péremptoire, que l'article 40 était applicable. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Non ! C'était sur un autre texte ! Relisez les débats !

M. Claude Estier. Pardonnez-moi, monsieur Hamel, mais vous avez dit que l'article 40 était applicable. C'est tellement vrai que le débat a été clos aussitôt !

M. René Régnauld. Très juste !

M. Claude Estier. J'aimerais donc qu'on m'explique - si vous ne pouvez le faire, monsieur Hamel, peut-être le président de la commission des finances le pourra-t-il - pourquoi ce qui était vérité il y a cinq semaines ne l'est plus aujourd'hui. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Vous savez très bien pourquoi ! Certains membres de votre groupe siègent à la commission des finances, M. Régnauld, par exemple !

M. Claude Estier. M. Hamel, lui aussi, siège à la commission des finances !

M. René Régnauld. Il y a cinq semaines, j'aurais défendu la même position !

M. Charles Pasqua. Taisez-vous, monsieur Régnauld !

M. le président. Vous aussi, monsieur Pasqua !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rien n'aurait pu m'amener à expliquer le vote du groupe de la gauche démocratique, - puisque je ne peux m'exprimer qu'au nom de la majorité de ce groupe - avant que...

M. le président. Vous voulez sans doute parler du groupe rassemblement démocratique et européen, monsieur Dailly ? (*Rires.*)

M. Etienne Dailly. En effet, monsieur le président. Je m'habitue mal à cette appellation nouvelle - elle n'a que trois ans. Mais j'ai tort, je le reconnais volontiers.

M. Charles Pasqua. Chacun d'entre nous a tendance à se rajeunir, c'est bien connu ! (*Rires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je disais donc que rien n'aurait pu conduire à expliquer le vote de la majorité du groupe du R.D.E. - puisque, précisément, il ne peut s'agir que de la majorité de notre groupe - avant que les présidents de groupe MM. Pasqua, Lucotte et Hoeffel, qui ont, eux, le privilège de pouvoir s'exprimer au nom de leur groupe respectif unanime, aient expliqué leur vote. J'ai donc pris mon rang, comme je pensais qu'il était convenable de le faire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je passerai très vite sur les très mauvaises raisons que vous avez invoquées au début de votre propos. Elles démontrent que vous n'avez pas compris le sens de notre démarche.

Alors que nous avons seulement refusé de siéger samedi et lundi prochains, nous avons appris par un communiqué de presse qu'au lieu de reporter l'examen de ce projet de loi à mercredi, jeudi et vendredi prochains comme nous l'avions demandé, le Gouvernement risquait de mettre un terme à nos délibérations sur ce texte.

Aussi, à partir du moment où l'on peut craindre de voir s'interrompre ce débat auquel nous sommes très attachés, - vous voyez bien avec quel soin nous le suivons - tout naturellement, nous voulons étudier une disposition qui nous importe, et nous demandons donc qu'on en discute par priorité.

Certains pourraient même y voir la motivation de la manœuvre, - permettez-moi l'expression - de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ! C'est donc la situation que celui-ci vient de créer qui nous a conduits, je dirai même obligés, à vouloir que l'on discute, dès ce soir, de ceci.

M. Régnauld a brandi le spectre de la guerre scolaire. Nous allons, paraît-il, rouvrir la guerre scolaire dans les communes.

Situons bien les choses. Le plus important, monsieur Régnauld, c'est que la liberté de l'enseignement soit assurée dans notre pays.

M. René Régnauld. Elle l'est !

M. Etienne Dailly. Sa défense a ébranlé des cohortes de citoyens dans nos grandes villes, et plus encore à Paris. Nous avions d'ailleurs l'honneur d'être à la tête de ceux qui défilaient ce jour-là.

M. Charles Pasqua. Elle a ébranlé les colonnes du temple ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Nous ne le regrettons pas, car cela a contraint le Gouvernement à retirer une loi qui ne visait à rien d'autre qu'à supprimer cette liberté.

Car, monsieur Régnauld, quand vous dites que la liberté de l'enseignement est assurée, c'est vrai ! Mais c'est grâce à nous car, vous, vous avez tout fait pour la tuer ! Et je vous connais assez pour savoir que ce n'est pas vous qui auriez retiré ce projet de loi Savary que M. le Président de la République, dans sa sagesse, a fini par retirer au dernier moment. Vous, vous étiez prêt à le voter, et, pour vous, le jour de son retrait a été un jour de deuil !

Alors, ne venez pas aujourd'hui nous dire que c'est grâce à vous, finalement, que la liberté de l'enseignement est assurée ! Non, si elle est assurée, c'est grâce à ceux qui ont défilé dans les rues et grâce au Sénat qui a su ensuite « transformer l'essai ». (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Voilà comment les choses se sont passées ! Cela étant, il n'y a pas de quoi faire un drame de tout cela.

Les sénateurs sont les représentants des collectivités territoriales de la République ; c'est écrit dans la Constitution. Par ailleurs, les collectivités territoriales s'administrent librement ; c'est également inscrit dans la Constitution. L'amendement dont nous débattons n'a d'autre but que de leur apporter la liberté de s'administrer librement dans ce domaine-là aussi. Elles pourront ainsi pallier les carences de l'Etat.

M. Pasqua l'a d'ailleurs fort bien expliqué - et, que je sache, les Hauts-de-Seine et la Seine-et-Marne ne doivent pas être les deux seuls départements dans ce cas ! Dans notre département, nous sommes, nous aussi, forcés de pallier la carence de l'Etat...

M. René Régnauld. Vous êtes riches !

M. Etienne Dailly. ... et nous voulons, comme dans les Hauts-de-Seine, donner à tous les enfants - je dis bien à tous les enfants - des équipements convenables, quel que soit l'établissement d'enseignement que leurs parents ont choisi pour eux.

M. Charles Pasqua. C'est l'égalité des chances !

M. Etienne Dailly. Heureusement, la commission des finances vient de déclarer que l'article 40, en l'occurrence, ne s'appliquait pas.

En effet, nous n'augmentons aucune dépense publique et nous ne diminuons aucune recette publique. Nous donnons simplement la faculté aux collectivités territoriales de faire ce qu'elles veulent.

Si elles entendent, elles, concourir au financement des investissements des établissements d'enseignement privés par un moyen qui entraîne une dépense, elles y feront face par le moyen qu'elles voudront, y compris par l'augmentation des impôts locaux qu'elles votent.

D'ailleurs, je me permets de rappeler ici que, lors de la discussion sur la dernière loi de finances, M. Charasse lui-même, alors que j'allais commettre une erreur, a eu la gentillesse de redresser ma plume et de corriger, de sa main, un amendement qui est devenu l'article 114 de la loi de finances pour 1991 et qui tendait à permettre aux collectivités locales de la République de décider l'exonération des droits de mutation et de la taxe de publicité foncière sur les acquisitions immobilières des mutuelles de retraite des anciens combattants. (*M. Charles Pasqua opine.*)

Je vois que M. Pasqua s'en souvient, sans doute parce que son conseil général a été l'un des premiers à appliquer cet article 114.

M. Charles Pasqua. Absolument !

M. Etienne Dailly. Un certain nombre d'autres conseils généraux ont suivi depuis.

Pour ce texte-là, l'article 40 n'a pas été déclaré applicable M. Charasse, lui-même, l'a reconnu, car il ne s'agissait que d'une faculté.

On fait un monde de tout cela ! Pourtant ce que nous voulons, ce n'est pas, bien sûr, rallumer la guerre scolaire, mais, donner aux collectivités territoriales, que nous représentons ici - et c'est donc au Sénat de le décider - la faculté de faire dans ce domaine ce qu'elles entendent mais dans la limite de ce qui est fait par ailleurs pour les établissements d'enseignement publics.

Ce qui nous importe à nous, c'est la liberté des parents et l'intérêt des enfants, avant je ne sais quel intérêt purement partisan, doctrinaire et dogmatique, dont nous n'avons rien à faire !

Voilà le but de cet amendement, et aucun autre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. René Régnauld. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly. Si, c'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Mais vous l'avez déjà eue ! Enfin... La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je rappelle simplement que le *Journal officiel* du 7 mai, page 898, note que j'étais présent et que, lorsqu'il fut question de l'article 40, j'ai dit non qu'il s'appliquait, mais, au contraire : « Asphyxie ! ».

Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur ma position !

M. Claude Estier. C'était M. de Montalembert qui avait présenté l'avis de la commission des finances !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire quelques mots après MM. Pasqua, Lucotte, de Villepin et Dailly.

Tout d'abord, je dirai à M. Pasqua que je m'efforcerais de parler sans notes, de manière à ne pas être suspecté de lire les arguments préparés par mes services, qui au demeurant sont excellents.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous me permettez, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'adresser maintenant à M. Lucotte.

Monsieur Lucotte, vous avez dit, et je pense que chacun l'a entendu, que l'apparition de cet article additionnel dans notre discussion était la conséquence de la mauvaise humeur de M. Poperen.

M. Marcel Lucotte. Je n'ai pas du tout dit cela !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans votre très grande franchise, vous avez ainsi rendu hommage à M. Poperen, et je vous en remercie en son nom !

M. Charles Pasqua. Il a dit le contraire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, s'il suffisait que notre estimable collègue M. Poperen se mette en colère pour que, sur-le-champ, vous réformiez des législations vieilles de 141 ans, quel pouvoir détiendrait-il !

M. Maurice Schumann. L'amendement était déposé depuis deux jours !

M. Marcel Lucotte. Je n'ai pas dit ce que vous me faites dire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Alors, c'est que je vous aurai mal compris.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que je me réjouis de voir, dans cette enceinte et à cette heure, autant de présidents de groupe et de commission s'intéresser à cette discussion. Je suis persuadé que c'est le projet de loi sur l'administration territoriale de la République qui les a attirés et qu'ils assisteront à la discussion des soixante-sept autres articles de ce texte !

Pour finir, je m'adresserai à M. Pasqua.

Monsieur le sénateur, vous avez fait allusion à la ville d'Orléans, que j'ai l'honneur d'administrer. Il s'agit, comme vous le savez, d'une belle ville.

M. Etienne Dailly. La plus belle !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'y entretiens beaucoup de contacts avec mes concitoyens. Pourtant, actuellement, aucun d'entre eux ne me parle de l'urgente nécessité de réformer la loi Falloux. Ce sujet ne préoccupe pas les citoyens de ma ville.

M. Etienne Dailly. Ils ne vont pas vous en parler à vous !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. De plus, personne ne conteste le fait que, s'agissant des personnels, la parité a été mise en œuvre par l'actuel gouvernement.

M. René Régnauld. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Personne ne conteste non plus que, en ce qui concerne les dotations pédagogiques, la parité a été mise en œuvre par ce gouvernement depuis qu'il est en place et que les contrats d'établissement qui ont été signés ont été scrupuleusement respectés.

Vous savez bien que cela a été permis parce qu'un effort considérable a été accompli au cours de ces dernières années dans notre pays en faveur de l'éducation, par des augmentations de crédits et par des créations de postes.

Par conséquent, pour parler franchement, je comprends bien cette réaction à propos de la loi Falloux après le communiqué de M. Poperen...

M. Marcel Lucotte. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et le caractère politique de cette démarche, mais je me demande s'il convient de s'engager dans cette voie après les efforts très importants qui ont été accomplis, d'autant que, entre 1986 et 1988, ni M. Chirac ni M. Monory n'ont demandé la réforme de la loi Falloux, alors qu'ils auraient pu le faire.

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement n'est resté que deux ans ! Il n'a pas eu le temps de le faire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est très important, selon moi, de maintenir le *statut quo*, qui, dans le respect absolu de la loi, permet à l'ensemble de nos établissements scolaires de bénéficier de dotations financières accrues. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Vous asphyxiez l'enseignement libre, mais vous mettez un masque pour le faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 284 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	229
Contre	89

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, j'ai entendu tout à l'heure avec une énorme surprise M. le secrétaire d'Etat me faire dire très exactement le contraire de ce que j'avais dit. Je confirme donc mes propos : notre initiative n'avait rien à voir avec le mouvement de mauvaise humeur de M. Poperen. Je n'ajoute rien d'autre, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous nous retrouverons. Entre-temps, vous lirez le *Journal officiel* et vous verrez !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers acte à M. Lucotte du fait qu'il s'agissait d'une coïncidence !

M. Etienne Dailly. Voilà qui est gentil !

M. le président. Mes chers collègues, nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 17.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Saunier et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 466 vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-15 du code des communes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. - Le maire, et à défaut celui qui le remplace peut au cours de chaque séance publique du conseil municipal interrompre la séance et donner la parole à toute personne présente dans le public. »

L'amendement n° 352 vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-15 du code des communes, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. - Le maire, et à défaut celui qui le remplace peut au cours de chaque séance publique du conseil municipal donner la parole à toute personne présente dans le public. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Loridant. Avec ces deux amendements, il s'agit de mettre en conformité la pratique avec le droit. La différence porte sur la notion d'interruption au cours d'une séance du conseil municipal.

Depuis de nombreuses années, certains maires ont l'habitude d'interrrompre la séance du conseil municipal pour donner la parole au public.

Les séances des conseils municipaux sont, vous le savez, publiques. Trop souvent, il est vrai, les conseils municipaux délibèrent devant des tribunes pratiquement vides.

La présence du public aux séances des conseils est un signe de santé de la démocratie. Les citoyens de la commune peuvent voir comment sont gérées les affaires locales.

Malheureusement, de jurisprudence constante, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ont considéré que l'intervention du public au cours d'une séance du conseil municipal était de nature à en vicier les délibérations, le public risquant d'exercer des pressions sur les conseillers municipaux.

Il faut, me semble-t-il, faire en sorte que le droit rejoigne l'usage des très nombreux conseils municipaux qui permettent au public de s'exprimer. L'expérience montre qu'une telle pratique ne change pas grand-chose aux délibérations qui sont prises, mais elle permet de faire progresser la démocratie.

Il est bien entendu que le maire reste le maître et qu'en tant que président de séance il peut à tout moment prendre les mesures qui s'imposent en cas de dérapages.

Puisque nous en sommes au chapitre de la démocratie locale, il paraît donc souhaitable que soit enfin reconnue *de jure* la possibilité pour les citoyens non seulement d'assister aux séances du conseil municipal, mais aussi, à l'occasion d'interruptions de séances décidées par le maire, et par lui seul, de prendre la parole.

Tel est l'objet de ces deux amendements, l'amendement n° 352 étant un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements.

Moi qui suis élu municipal depuis trente-cinq ans, je n'ai jamais vu le public prendre la parole lors d'une réunion du conseil municipal ! J'ai donc été extrêmement surpris, je l'avoue, en prenant connaissance de ces amendements.

Cela se produit dans de petites communes, mais je le conçois mal, car j'avais plutôt l'impression que le public ne devait ni manifester ni gesticuler ; je pensais même qu'il devait respecter les débats démocratiques des assemblées.

Monsieur le président, je vous imagine mal interrompant la séance pour donner la parole à une personne assise dans les tribunes qui voudrait intervenir dans nos débats, ou pour lui répondre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je précise d'abord que j'ai déposé un sous-amendement.

M. le président. Il n'est pas parvenu jusqu'à moi, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela n'a pas d'importance, monsieur le président, car je voulais justement vous dire que je l'avais retiré !

M. le président. Ceci explique cela !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'en viens à l'amendement n° 466 de M. Loridant. A mon sens, deux questions distinctes se posent.

Premièrement, est-il légitime qu'une personne qui n'en est pas membre intervienne lors d'une séance du conseil municipal ? La jurisprudence sur ce point est claire. Dans un arrêt en date du 3 décembre 1975, le Conseil d'Etat a estimé qu'une délibération était considérée comme régulière si la personne appelée à fournir des éléments d'informations et qui donc est venue au conseil municipal s'est retirée avant l'ouverture officielle de la séance.

Dans un autre arrêt, en date du 9 octobre 1968, le Conseil d'Etat a considéré comme régulière une délibération prise au scrutin secret alors que deux personnes qui étaient présentes au cours des débats avaient été entendues.

Dans les deux cas que je viens de citer, le Conseil d'Etat a donc considéré que le conseil municipal pouvait entendre des personnes extérieures, à condition, naturellement, si mon interprétation est juste, que ce soit non pas pour faire pression, mais pour apporter des informations.

Deuxièmement, est-il légitime d'interrrompre la séance du conseil municipal pour donner la parole à des personnes du public ? Il est bon, me semble-t-il, que ce point soit très clair dans le code des communes.

Je ne crois pas qu'il soit utile de préciser, dans la loi, que le maire peut suspendre la séance. Cela va de soi, monsieur Loridant. Or, au cours de l'une de ces suspensions, il peut se passer bien des choses : des déclarations, des conversations, des concertations, des conciliabules... Les droits des citoyens s'appliquent ; ces derniers peuvent donc, en vertu de la Constitution, s'exprimer sans aucune restriction.

Aucune modification de la législation en vigueur ne s'impose donc puisque le maire a déjà la faculté d'interrrompre la séance du conseil municipal et d'en profiter pour recevoir qui il veut et entendre qui bon lui semble. Tout cela est parfaitement légitime dès lors que la séance du conseil municipal a été interrompue et que ce qui se passe alors est clairement distinct des délibérations normales du conseil. (*M. le président de la commission s'exprime en aparté avec M. le rapporteur.*)

Monsieur Larché, vous vous interrogez ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demandais à M. le rapporteur si les choses se passaient ainsi à Orléans.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de la sollicitude que vous manifestez pour la ville d'Orléans. Elle mérite, il est vrai, beaucoup d'intérêt, monsieur le président de la commission ! (*Sourires.*)

Dans ma commune, ces pratiques n'ont pas cours...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Comme je vous comprends !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... mais je connais des communes où les choses se passent ainsi.

Monsieur le président de la commission des lois, vous avez sans doute présente à l'esprit, comme moi-même et tous les sénateurs ici présents, cette belle rédaction de la loi du 2 mars 1982 en vertu de laquelle nos collectivités s'administrent librement. Le fait qu'un maire souhaite suspendre une séance de son conseil municipal pour procéder à des concertations fait déjà partie des libertés qui lui sont octroyées ! Il est donc inutile de le préciser.

En revanche, il peut être opportun de prévoir, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il pourra entendre des personnes venues apporter des informations, sans que cela influe, naturellement, sur le vote.

En vertu de ces considérations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 466.

M. Paul Loridant. Merci.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 466.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas votre expérience, je ne suis maire que depuis quinze années ; mais je peux vous dire que ce système fonctionne, et fonctionne bien, au conseil municipal de la ville des Ulis, et cela depuis 1977 !

En cours de séance ou avant la fin, le président suspend la séance et invite le public à prendre la parole sur des points de l'ordre du jour ou, éventuellement, sur d'autres points relatifs aux affaires de la commune.

Je connais nombre de maires du « cru 1977 » qui le font aussi !

Il est vrai que, dans des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou par le Conseil d'Etat, la lecture des textes a souvent été faite dans un sens restrictif.

Si je propose cet amendement aujourd'hui, c'est pour officialiser une pratique qui n'est pas générale - je vous le concède - mais qui est largement répandue, et pour mettre les maires, les conseils municipaux à l'abri de jugements administratifs qui découleraient d'une lecture trop restrictive des textes.

Au demeurant, je puis vous assurer que jamais, depuis 1977, le conseil municipal des Ulis n'a pris de délibérations qui aient été contraires à ce qu'il souhaitait réellement, quand bien même, dans le public, des opinions différentes se sont exprimées. Je persiste à penser que cette faculté d'attirer le public aux séances du conseil municipal est un bienfait pour la démocratie.

J'ajoute que tels que sont libellés les deux amendements que je présente, il s'agit non pas d'une obligation, mais d'une possibilité. Le maire détient la direction des séances, il peut décider d'utiliser ou non cette faculté.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je ne voterai pas ces deux amendements, mais je tiens à expliquer à notre collègue M. Loridant que je comprends tout à fait sa démarche.

Très certainement, M. Loridant tient des réunions tout à fait constructives dans sa commune ; mais il est difficile en partant d'une expérience locale, d'introduire dans la loi une disposition qui serait applicable à l'ensemble des communes de France.

Quant à M. le secrétaire d'Etat, je crois qu'il a fait une confusion, - à moins qu'il ne se soit agit d'une habilité de sa part. Ou bien il a mal lu le texte ou il a mal lu les arrêts du Conseil d'Etat. En effet, on ne peut pas établir de comparaison entre les arrêts du Conseil d'Etat qui parlent d' « une personne extérieure au conseil municipal », laquelle peut donc être un ingénieur de l'équipement, ou un agent comptable du Trésor, auquel on fait appel avant une délibération du conseil municipal, et les amendements qui nous sont présentés aujourd'hui, qui proposent que l'on donne la parole « à toute personne présente dans le public ». Il n'est pas question des mêmes personnes.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur Loridant, j'avoue que je n'ai jamais vu une personne du public participer à une séance du conseil municipal. Mais vous avez parlé de mi-temps et de fin de séance. Evidemment, une fois que le conseil municipal est terminé, rien ne s'oppose - et cela se produit souvent - à ce qu'un entretien ait lieu entre le maire et les personnes qui ont assisté à sa réunion.

Mais, quand le conseil municipal délibère, qu'une personne extérieure au conseil municipal puisse prendre la parole, moi, cela me suffoque, je le dis très franchement ! Pourquoi ne pas déposer un amendement pour étendre ce dispositif aux assemblées parlementaires ? Ce serait intéressant...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais que nous nous comprenions bien, monsieur Loridant.

Il n'est pas besoin d'un amendement pour que ce que vous proposez puisse être mis en pratique. En vertu des dispositions législatives et réglementaires existantes, vous le savez bien, le maire a la maîtrise des travaux de l'assemblée. S'il annonce que la séance est suspendue, il est clair qu'elle l'est.

Si le maire juge opportun de suspendre la séance pour s'entretenir avec des citoyens présents dans le public, il lui est, bien sûr, loisible de le faire.

Par ailleurs, monsieur Loridant, je voulais vous rendre hommage pour ce que vous faites aux Ulis. J'ai entendu parler, comme sans doute beaucoup de sénateurs ici présents, de la pratique démocratique que vous avez instaurée dans votre commune. Cet exemple a souvent été cité ; il n'est absolument pas question pour moi de mettre en cause ce que vous faites, qui est tout à fait remarquable. Mais pour cela, la loi actuelle suffit.

Si je vous ai parlé des arrêts du Conseil d'Etat, c'était pour vous suggérer de présenter un sous-amendement.

En effet, il apparaît qu'une personne pourvue d'une compétence, qui a des choses importantes à dire, ou que l'assemblée communale juge utile d'inviter pour une raison ou pour une autre peut s'exprimer sans qu'il soit nécessaire de suspendre la séance, puisque les arrêts du Conseil d'Etat en question n'ont pas considéré comme nulle une délibération qui s'était tenue alors qu'une personne avait été invitée à des qualités à la réunion du conseil municipal.

D'une certaine façon, tel qu'il est rédigé, votre amendement est quelque peu redondant par rapport à la loi actuelle. En revanche, il est peut-être possible de donner une traduction législative aux arrêts du Conseil d'Etat. Cela pourrait permettre au moins à la réflexion de progresser d'ici aux prochaines lectures du texte.

Je le répète, le Gouvernement a souhaité s'en remettre à la sagesse du Sénat pour bien montrer que votre démarche comportait des éléments positifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 466, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 352, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - *Supprimé.*

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le comité économique et social et le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, sur toute question entrant dans les compétences de leur département. »
(Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I A. - Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; »

« I. - A l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés un premier et un deuxième alinéas ainsi rédigés :

« Chaque comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. »

Par amendement n° 115, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe I A de cet article pour le 2° de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 : « d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'ajouter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A propos de cet amendement, je voudrais appeler tout particulièrement l'attention du Sénat sur les dispositions qui concernent les comités économiques et sociaux.

Comme plusieurs d'entre vous, sans doute, j'ai noué quelques contacts avec les représentants de l'assemblée permanente des comités économiques et sociaux.

Il m'ont fait part de l'inquiétude qu'ils éprouvaient à propos de rédactions trop restrictives, qui risquaient de donner le sentiment que le Sénat n'accordait pas à ces assemblées toute l'attention qu'elles méritaient, en tout cas qu'il avait une conception par trop limitative de leurs prérogatives. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 115.

L'Assemblée nationale avait étendu la consultation obligatoire des comités économiques et sociaux régionaux à tout document de planification ainsi qu'au schéma directeur qui intéresse la région. Or la rédaction de l'amendement qui nous est proposé par la commission limite cette consultation au seul document de programmation régionale.

Le Gouvernement accorde beaucoup d'importance aux réflexions qui sont menées au sein des comités économiques et sociaux. Il lui semble utile et pertinent qu'ils soient consultés sur tous les documents de planification et tous les schémas directeurs qui intéressent la vie régionale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Comme M. le secrétaire d'Etat, je pense que le Sénat se doit, à l'occasion de l'examen de l'article 19, de manifester la considération qu'il porte aux comités économiques et sociaux. La commission des lois a entendu le président de la conférence permanente, qui a fourni des précisions très utiles sur les intentions des comités économiques et sociaux face à cette nouvelle législation telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les comités économiques et sociaux ne cherchent aucunement à obtenir des compétences nouvelles, mais ils estiment que, depuis 1986, des évolutions ont lieu et qu'il faut en tenir compte.

Je serais plutôt favorable à l'adoption de cet amendement n° 115. Mais, avant de me prononcer, je souhaiterais que M. le rapporteur explique ce qu'il entend par « programmation régionale ». En effet, dans le texte de l'Assemblée nationale, il est question de planification et de schémas directeurs. Nous savons quelle est l'importance des schémas directeurs pour la région. Lors de son audition par la commission des lois, le président de la commission permanente a pris à témoin notre collègue M. Masson, qui est responsable de la région Centre - M. le secrétaire d'Etat le sait bien puisqu'il appartient au conseil régional...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A appartenu !

M. Jacques Thyraud. ... de la région Centre - de l'heureuse coopération qui s'est instaurée entre le conseil régional et le comité économique et social pour mettre au point le schéma d'aménagement routier.

Il en va de même pour l'emploi.

Si la programmation régionale inclut les schémas directeurs, il n'y a pas de difficulté. En revanche, si M. le rapporteur estime que les schémas directeurs sont exclus de la programmation régionale, je ne voterai pas l'amendement.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je suis très ennuyé pour vous répondre, monsieur Thyraud. L'observation que vous avez faite porte en réalité sur les trois amendements n° 115, 116 et 117. Il s'agit des compétences consultatives des comités économiques et sociaux. Moi, je suis tenu par les décisions de la commission, dont je ne peux que réaffirmer la position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 19, je suis maintenant saisi de deux amendements.

Le premier, n° 116, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I A de cet article pour le 3° de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« 3° Au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; »

Le second, n° 117, également déposé par M. Graziani, au nom de la commission des lois, a pour objet :

I. - De supprimer le texte proposé par le paragraphe I A de l'article 19 pour le 4° de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I A de cet article :

« Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 116 traite du projet de budget de la région et des décisions modificatives le concernant.

L'amendement n° 117, lui, propose une extension puisqu'il prévoit la consultation obligatoire des comités économiques et sociaux dans tous les domaines de compétence des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

L'Assemblée nationale avait proposé que les comités économiques et sociaux régionaux puissent donner leur sentiment sur l'ensemble des documents budgétaires. Or l'amendement n° 116 restreint cette possibilité à certains de ces documents.

Pour ce qui est de l'amendement n° 117, je ne partage pas, monsieur le rapporteur, votre sentiment. En effet, avec votre système, les comités économiques et sociaux ne pourraient pas donner un avis sur l'ensemble des matières : vous ne proposez que le maintien de la rédaction actuelle du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972. La consultation des comités économiques et sociaux régionaux serait donc limitée aux seuls domaines visés par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, alors que le texte issu de l'Assemblée nationale couvre tout texte transférant une compétence à la région. Autrement dit, il n'est pas prévu que le comité économique et social pourra s'exprimer sur n'importe quel sujet : il se prononcera sur les sujets qui relèvent des compétences de la région.

La conception du champ d'intervention étant moins restrictive dans la rédaction issue des débats de l'Assemblée nationale que dans l'amendement n° 117, le Gouvernement demande le rejet de celui-ci.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement me laisse perplexe, car il me semble en contradiction avec un amendement qui a été examiné hier et qui visait précisément à étendre aux régions la procédure du débat d'orientation budgétaire - ce qui, au demeurant, me paraît aller de soi - comme c'est déjà prévu pour les communes et pour les départements.

J'ai le sentiment que, à travers cet amendement, on nous propose de faire marche arrière, puisqu'il s'agirait de priver le comité économique et social de la faculté de participer au débat d'orientation budgétaire.

Ne serait-il pas regrettable que les membres du comité économique et social, dont on connaît la compétence, soient ainsi privés de la possibilité de participer aux réflexions sur les orientations budgétaires, alors que le budget est tout de même un acte tout à fait essentiel de la vie publique ?

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement, et je souhaiterais que nos collègues veuillent bien faire droit au premier argument que j'ai développé, à savoir qu'il existe une contradiction entre la démarche d'hier et celle d'aujourd'hui. Dans ce cas, ils nous rejoindront pour repousser l'amendement n° 116.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Mon interprétation de l'amendement n° 116 est différente de celle de M. le secrétaire d'Etat.

Il me semble qu'en définitive il n'y a pas de différence sensible, si ce n'est dans la rédaction, entre le texte de l'Assemblée nationale et celui de la commission des lois du Sénat. En effet, parler de « tout document budgétaire », cela signifie bien et le budget et les décisions modificatives, ainsi que l'indique l'amendement n° 116.

En revanche, je suis personnellement hostile à l'amendement n° 117, car il me paraît tout à fait normal qu'existe un parallélisme entre les compétences consultatives du comité économique et social et celles de la région.

Je sais bien que le texte adopté par l'Assemblée nationale vise « toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions », mais les compétences de la région seront très probablement modifiées : le souvenir que j'ai conservé des débats en commission des lois me permet, en effet, de penser que nous discuterons de ses compétences en matière universitaire, notamment. Allons-nous priver les comités économiques et sociaux de leur rôle tout à fait nécessaire dans un tel domaine ?

Si certains membres des comités économiques et sociaux sont des personnalités qualifiées désignées en fonction d'un certain arbitraire - les nominations fluctuent selon les gouvernements - on y trouve aussi des représentants d'organismes élus : des représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers, personnages que nous connaissons bien car ils sont nos interlocuteurs habituels dans nos départements. Ces personnes, qui exercent des activités bénévoles dans le cadre des comités économiques et sociaux, où ils jouent très certainement un rôle utile, comprendraient mal qu'on les prive des possibilités nouvelles qu'une loi telle que celle dont nous discutons ce soir accordera à la région. Ils auront le sentiment qu'on tient absolument à les confiner dans leurs compétences anciennes, alors que la région aura elle-même d'autres compétences.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit souhaitable que l'amendement n° 117 soit adopté et, personnellement, je ne le voterai pas.

M. René Tréguët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tréguët.

M. René Tréguët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant présidé pendant plusieurs années la commission des affaires économiques de la région Rhône-Alpes, j'ai établi, pendant cette longue période, des contacts et des liens très étroits entre le comité économique et social et la région. J'en garde un souvenir tout

à fait positif, car l'apport de ces socioprofessionnels dans les groupes de travail que nous avons constitués a toujours été très heureux.

Pour cette raison, je ne suivrai pas - ce sera rarissime au cours de ce débat - l'avis de la commission des lois, et j'espère que son président ne m'en voudra pas.

Nous pourrions ouvrir un espace de liberté à nos comités économiques et sociaux en leur donnant la possibilité de jouer pleinement leur rôle de conseil de la région. Or, en adoptant cet amendement, nous risquerions, au contraire, de réduire les attributions de ces comités.

C'est pourquoi, à titre personnel, je m'opposerai à cet amendement.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Personne, à la commission, ne met en cause les qualités ou les compétences des membres des comités économiques et sociaux, c'est évident. Mais, ce qui nous a préoccupés, c'est le caractère obligatoire de leur saisine, et ce dans tous les domaines de compétence des régions.

Le texte actuel prévoit que, « préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs à... », et suit une liste limitative. Avec votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, la saisine deviendrait obligatoire, dans tous les domaines. Il ne s'agit pas du tout du maintien des attributions actuelles, mais bien de leur élargissement.

C'est le caractère obligatoire de la saisine qui a inquiété les membres de la commission et qui les a poussés à déposer cet amendement.

M. René Régnauld. Ils sont bien peureux !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Décidément, dans ce texte, tout est important.

Qu'est-on en train de reconstituer ici, si ce n'est la « polysynodie » dont parle Saint-Simon ? Tout le monde va délibérer de tout !

On cherche également à faire ressurgir cette vieille tentative - qui était apparue, notamment, dans le projet soumis au référendum de 1969 - à savoir la fusion de l'économique et social et du politique.

Or c'est une idée fautive, parce que, la démocratie, c'est la délibération des élus - et des élus seuls - même s'ils désirent parfois s'adjoindre tel ou tel conseil.

Dire à des élus que, sur tous les points qui sont de leur compétence, ils doivent consulter, c'est d'abord ralentir de manière extraordinaire le processus de décision, qui est essentiel, et c'est ensuite, qu'on le veuille ou non, amoindrir la capacité de l'élu, qui consiste précisément à posséder seul le pouvoir de décision.

Même si je comprends parfaitement les opinions de chacun, je considère que cet amendement est vraiment intéressant, car il nous permet de découvrir des aspects auxquels nous n'aurions peut-être pas prêté une attention suffisante si nous n'avions pas eu à l'examiner.

Demanderait-on au Parlement de saisir le Conseil économique et social sur tous les problèmes qui sont de sa compétence ? Or le système que l'on nous propose s'inspire de la même philosophie : auprès de chaque région, des comités économiques et sociaux délibéreront de tout, et l'on aboutira à une construction d'une lourdeur extrême.

Améliorons, aménageons, mais, de grâce ! ne compliquons pas trop.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président de la commission des lois, il faut que les choses soient claires ! Il ne s'agit pas de demander aux comités économiques et sociaux de délibérer au lieu et place des élus, mais d'exprimer un avis.

Il est important que les socioprofessionnels émettent ces avis techniques, mais ils doivent aussi aller un peu plus loin, c'est-à-dire jusqu'à l'avis financier. Or le texte que nous propose le Gouvernement permet précisément aux membres du comité économique et social d'étendre le champ de leurs compétences, ce qui me paraît bon.

Je comprends, mes chers collègues, que vous soyez un certain nombre à vous poser les mêmes questions que moi : il ne s'agit pas, pour les élus, de renoncer à leurs pouvoirs, de céder une part de leur autorité, mais d'arrêter leurs décisions dans les meilleures conditions possibles, selon une démarche aussi démocratique et aussi saine que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les paragraphes I et II de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les dispositions qui prévoient la création de sections dans les comités économiques et sociaux régionaux.

L'utilité de ces sections est apparue d'autant moins évidente à la commission que les comités économiques et sociaux sont déjà organisés en commissions, dont la création, les attributions, la composition et le fonctionnement relèvent du règlement intérieur des comités. L'accumulation de structures au sein des comités économiques et sociaux ne nous a pas paru souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

La rédaction initiale du projet a pour origine une suggestion faite par l'assemblée permanente des comités économiques et sociaux, qui rassemble tous les comités économiques et sociaux de France.

Cette assemblée permanente demande qu'à l'instar du Sénat, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social et des conseils municipaux les comités économiques et sociaux puissent être dotés en quelque sorte de commissions, de sections.

Ainsi, dans chaque région, il y aurait, au sein du comité économique et social, des sections qui se saisiraient des dossiers en fonction de la répartition des domaines de compétence.

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, pour parler franchement, je suis quelque peu déçu par votre attitude. En effet, c'est le quatrième amendement - les trois autres ont été adoptés - qui a pour effet de restreindre le champ d'intervention des comités économiques et sociaux régionaux.

M. René Régnauld. C'est extraordinaire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, vous écoutant avec beaucoup d'intérêt, monsieur le président de la commission, lorsque vous faisiez allusion à ce qui s'était produit en 1969, je me demandais si le traumatisme qui en était résulté ne se faisait pas encore sentir, en cette enceinte, vingt-deux ans après.

Monsieur Larché, il ne s'agit en aucun cas de substituer à une assemblée politique un conseil ou un comité des partenaires de la vie économique et sociale. Ces comités économiques et sociaux existent comme existe, à l'échelon national, le Conseil économique et social, dont nous sommes heureux, me semble-t-il, les uns et les autres, de lire les rapports, toujours fort pertinents, sur un certain nombre de sujets qui intéressent la société française.

Les comités économiques et sociaux travaillent dans chacune de nos régions. Ils émettent des avis très souvent dignes d'intérêt parce qu'ils s'attachent aux réalités économiques et sociales, moins impliqués qu'ils sont que nous-mêmes dans le débat politique.

Pourquoi donc cette insistance à vouloir réduire leur champ de compétences ? Vraiment, je ne le comprends pas !

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Je partage les appréhensions de M. le président de la commission à l'encontre de la polysynodie.

Je dois dire qu'elle existe déjà, notamment dans la région Centre, que je connais bien. J'ai sous les yeux la liste des comités qui y existent, certains depuis fort longtemps, d'autres depuis moins de temps, et qui sont présidés par le préfet : ils sont au nombre de trente et un !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. N'est-ce pas assez ?

M. Jacques Thyraud. Les sections permettraient de regrouper ces comités et deviendraient des organes spécialisés qui pourraient conseiller utilement les conseils régionaux. Leur création est d'ailleurs une revendication ancienne des comités économiques et sociaux.

Sur proposition de l'opposition - je dois le souligner - et non du Gouvernement, l'Assemblée nationale a considéré que la création de ces sections se justifiait. Je crois, personnellement, que le Sénat devrait suivre l'Assemblée nationale.

Sinon, les comités économiques et sociaux vont finir par croire que le Sénat leur tient quelque rigueur de leur action, alors que, je le sais, telle n'est pas le sentiment des membres de la commission des lois ; ceux-ci apprécient, dans leur région, le rôle des comités économiques et sociaux. Ce débat est d'ailleurs l'occasion de manifester la considération que nous leur devons tous.

M. René Régnauld. Très bien !

M. René Tréguoët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tréguoët.

M. René Tréguoët. Pour rester cohérent avec moi-même, j'estime, comme M. Thyraud, qu'il nous faut laisser des espaces de liberté aux comités économiques et sociaux.

Quatre amendements successifs visant à restreindre leur champ d'action, cela commence à faire beaucoup !

Cette fois, il faut dire que les comités économiques et sociaux ont ce droit.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Pour être, moi aussi, cohérent avec mes propos précédents, je ne voterai pas cet amendement.

Cela étant, je suis heureux de constater que nous progressons, tranquillement, que nombreux sont nos collègues qui reconnaissent aux comités économiques et sociaux un rôle important, essentiel. Je prends acte que personne ici ne leur en veut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux

exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants des usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

« II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 119, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 20 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale porte création d'une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie dans le cadre d'une convention de gestion déléguée ; il précise, ensuite, la manière dont cette commission est composée et présidée.

Il a paru à la commission que la création de cette commission consultative entraînait la mise en place d'un dispositif extrêmement rigide, alors qu'il convient de laisser toute leur souplesse aux pratiques actuelles.

Telle est la raison pour laquelle la commission a proposé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Dans le champ des activités communales, s'il est de nombreuses affaires dont nous traitons au sein des conseils municipaux, il en est de non moins nombreuses et d'importance non négligeable dont nous traitons peu.

En effet, il arrive fréquemment qu'une municipalité décide de concéder tel ou tel service public - le service de l'eau, l'assainissement, la restauration scolaire, les ordures ménagères, etc. - ou qu'elle constitue des régies pour exercer ses prérogatives en ces différents domaines.

A cet égard, il peut apparaître extrêmement utile qu'une commission spécifique, à laquelle seraient actuellement associés des usagers, suive la gestion de ces services délégués.

L'expérience récente a montré que, s'agissant des services que j'ai évoqué à l'instant, il fallait se montrer très vigilant et que la vigilance des usagers, jointe à celle des élus, à celle des experts ou des personnalités qualifiées dont la compétence pourrait être sollicitée, permettait de mieux maîtriser la gestion de ces services concédés.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable au maintien de cette commission consultative et pourquoi, par conséquent, il s'oppose à l'amendement de suppression présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré dans le titre Ier du livre III du code des communes un chapitre VIII intitulé : "Dispositions diverses" qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« Art. L. 318-3. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

Par amendement n° 120, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 318-1 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives aux annexes mobiles de la mairie.

Il a semblé tout à fait inutile à la commission d'inscrire cette faculté dans la loi. Actuellement, rien ne l'interdit, et cela se pratique assez couramment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, car le Gouvernement souhaite le maintien de la disposition visée.

Dans nos villages, nous avons tous vu l'épicier passer avec son camion. Puis, des services postaux se sont déplacés. Maintenant, le bibliobus permet aux habitants des communes rurales, mais aussi aux habitants des quartiers de nos communes urbaines d'avoir accès à la lecture.

De la même manière, il peut être opportun que certains des services offerts par la mairie puissent se rapprocher des citoyens par le biais d'une annexe mobile.

Toutefois, il convient que les conditions de mise en œuvre de cette mesure soient bien précisées. C'est pourquoi je ne partage pas le sentiment de M. le rapporteur de la commission des lois, selon lequel il ne serait pas nécessaire de légiférer à cet effet.

Il est rappelé dans l'instruction générale relative à l'état civil que, hormis des cas exceptionnels - comme, *in extremis*, célébrer un mariage ou recevoir la reconnaissance d'un enfant naturel - les registres d'état civil doivent toujours rester en mairie ; ils ne sont déplacés qu'en vue de leur consultation par les tribunaux, sur décision de justice et par les procureurs de la République ou par les magistrats délégués dans le cadre du contrôle annuel.

Il convient donc de préciser que, en vertu de ces dispositions, qui correspondent d'ailleurs à une tradition dans notre pays, les bureaux mobiles ou les annexes mobiles des mairies ne pourront pas accueillir les citoyens venus pour des actes d'état civil.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 120.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 21 pour l'article L. 318-2 du code des communes :

« Art. L. 318-2. - Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques, qui en font la demande, peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Le second, n° 273, présenté par M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 21 pour l'article L. 318-2 du code des communes :

« Art. L. 318-2. - Le maire détermine les conditions dans lesquelles des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, une contribution raisonnable due à raison de cette utilisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a trait à l'utilisation des locaux communaux par les associations, syndicats ou partis politiques.

La commission souhaite ne pas créer un véritable droit au profit de ces associations, syndicats ou partis politiques et veut laisser au maire son pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 273.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement tend à limiter le montant de la contribution et présente une rédaction plus précise du texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 121 et 273 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La démocratie s'exerce, bien sûr, à l'intérieur des assemblées délibérantes. Elle consiste aussi à reconnaître aux citoyens le droit d'appartenir à des partis politiques, à des syndicats ou à des associations.

Comme vous le savez, en vertu de la Constitution, les partis politiques contribuent à l'expression du suffrage.

S'agissant de l'amendement n° 121, le Gouvernement n'y est pas favorable.

La rédaction de l'article L. 318-2 du code des communes, telle qu'elle est proposée dans la rédaction initiale du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, permet de mettre en évidence un droit reconnu par la jurisprudence pour les personnes physiques ou morales, celui de disposer d'un local communal dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics.

Il va de soi, monsieur le rapporteur, que votre rédaction est en retrait par rapport à ce droit reconnu par la jurisprudence. Aux termes de l'amendement que vous proposez - « Le maire décide si et dans quelles conditions... » - le maire peut décider de ne pas permettre aux personnes physiques et morales concernées d'avoir accès à des locaux communaux.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de permettre l'installation à demeure des sièges de partis politiques à l'intérieur des mairies. Il s'agit de permettre à des personnes morales d'utiliser, pour des réunions, par exemple, des locaux communaux. C'est le maire qui décide de la manière dont les locaux sont mis à la disposition des personnes morales concernées.

Si le Gouvernement tient à sa rédaction initiale, c'est parce qu'il contient l'affirmation d'un droit conforme à la jurisprudence.

L'amendement n° 273, présenté par M. Hoeffel, appelle les mêmes observations.

La rédaction proposée par le Gouvernement tend à mettre l'accent sur la participation de divers groupements à la vie locale.

Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur la portée du mot « raisonnable » qui figure dans cet amendement. Le Gouvernement préfère s'en remettre à la sagesse des élus communaux plutôt que d'introduire dans un texte législatif une qualification qui est, par essence, imprécise.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 273.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 273 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. L'expression « contribution raisonnable » a laissé la commission perplexe. On ne voit pas très bien à quel moment une contribution est raisonnable et à

partir de quel moment elle ne l'est pas. Quel est le critère du « raisonnable » en ce domaine ? La réponse me paraît délicate.

Je crains que ce texte, dans sa rédaction actuelle, ne soit une source sérieuse de litiges. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement en raison du risque de contentieux que présente le qualificatif « raisonnable ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous n'apporterons pas notre soutien aux amendements n°s 121 et 273.

Je suis pourtant attentif à la précision apportée par nos collègues de l'union centriste ; mais du point de vue juridique. C'est fort dommage elle soulève des difficultés.

J'ai entendu la réponse du Gouvernement, qui ne me surprend pas.

Il ne faudrait pas prendre prétexte de contributions excessives pour déguiser un refus.

J'estime que cette expression est intéressante et qu'elle dit bien ce qu'elle veut dire. Elle traduit la volonté de faciliter la participation à la vie locale.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je voterai, bien entendu, cet amendement.

Comme la commission va demander tout à l'heure, par l'amendement n° 122, la suppression de l'article L. 318-3 du code des communes, j'aurais souhaité que, lors de la deuxième lecture, on prévoie dans l'article L. 318-2 du code des communes de mettre à la disposition des conseillers municipaux d'opposition des locaux communaux.

C'est un cas qui se pose assez fréquemment dans des communes d'une certaine importance, où les conseillers municipaux d'opposition ne peuvent pas disposer de locaux communaux, parce qu'ils sont occupés par une association.

Telle est la remarque que je tenais à formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 273 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 122, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 318-3 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Pour la commission, le vrai problème n'est pas de privilégier les conseillers municipaux d'opposition. Il s'agit de savoir dans quelle mesure il est possible de prêter des locaux communaux aux conseillers municipaux.

C'est une disposition qui est très difficile à mettre en œuvre. Quand, comment, par qui ces locaux seront-ils utilisés ?

Depuis vingt ans, la mairie de Boulogne possède un local baptisé « salle des conseillers municipaux ». Personne n'est encore arrivé à le gérer.

Telle est la raison pour laquelle la commission a proposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'article L. 318-3 du code des communes représente un progrès pour l'exercice de la démocratie et pour le bon exercice des fonctions électorales.

Je vous rappellerai tout d'abord, monsieur le rapporteur, que ce texte résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, qui a été déposé par MM. Dugoin, Longuet, Bayrou, Bourg-Broc, Pelchat et Raoult.

C'est une information...

M. René Régnauld. Très intéressante !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... que je me permets de livrer à votre vigilante attention.

Les députés que je viens de citer ont sans doute été persuasifs puisqu'ils ont convaincu l'Assemblée nationale d'adopter cette disposition.

Je me permets d'évoquer ici à mon expérience personnelle. Avant d'être maire de commune, j'ai été conseiller municipal d'opposition. J'avais à l'époque beaucoup apprécié que le maire mette à la disposition des conseillers municipaux d'opposition un local, où nous pouvions tenir des réunions, recevoir des habitants de la commune, rassembler une certaine documentation et avoir des moyens pour travailler, afin d'exercer notre mandat.

Il s'agit d'élus. Il est normal que la mairie soit la maison commune de tous les élus, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Certes, vous posez une vraie question. Il serait en effet paradoxal que les conseillers municipaux de l'opposition aient à leur disposition des locaux et des moyens et que les conseillers municipaux de la majorité n'en aient pas.

Mais, bien souvent, les élus appartenant à la majorité municipale disposent des moyens d'exercer leur mandat.

Aussi, il ne me paraît pas inutile que la loi précise explicitement qu'il faut donner aux élus de l'opposition les moyens d'exercer leur mandat. C'est pourquoi le Gouvernement tient à cette disposition, introduite, à l'Assemblée nationale, par l'opposition. Elle constitue une garantie pour le bon exercice du mandat confié par le peuple aux élus.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le fait qu'un certain nombre de députés appartenant à une certaine sensibilité politique qui est très proche de la mienne aient défendu une position différente prouve bien le caractère non partisan du propos que je tiens, au nom de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, je ne pense pas qu'il existe beaucoup de maires qui, lorsque des conseillers municipaux, des groupes d'opposition demandent à pouvoir se réunir dans une salle, la leur refusent. Par conséquent, cette possibilité de mise à disposition d'un local existe déjà, me semble-t-il.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est très difficile de gérer la mise à disposition permanente d'une salle pour les conseillers municipaux. Mais quand un groupe souhaite tenir une réunion, il n'y a jamais de difficulté. Je ne vois donc pas pourquoi une telle disposition devrait être inscrite dans un texte législatif.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Si des parlementaires - je n'indiquerai pas à quel groupe ils appartiennent il s'agit d'élus - ont souhaité voir adopter cette disposition, c'est non pas lubie de leur part, mais parce qu'ils avaient sûrement présentes à l'esprit des situations qui ne sont pas aussi simples ou aussi faciles à régler que vous venez de le dire, monsieur le rapporteur.

Je comprends d'autant mieux leur souci maintenant que je sais - je l'ai appris il y a quelques jours - que certains conseils municipaux se réunissent sans avoir eu connaissance d'un ordre du jour. Oui, cela existe !

Nous devons aider à faire évoluer de telles situations qui, manifestement, appartiennent à un autre âge. Nous le pouvons en adoptant précisément cette disposition, qui, toutefois, est relativement souple ; en effet, il ne s'agit pas d'une obligation.

La situation aurait été différente, monsieur le rapporteur, si l'alinéa avait comporté le mot : « doivent » au lieu du mot : « peuvent ». Nous aurions alors dû débattre plus longuement car nous aurions été contraints de tenir compte des situations particulières ou des difficultés matérielles qui peuvent surgir ici ou là.

En l'occurrence, il s'agit d'une invitation, forte, c'est vrai. Mais n'est-il pas normal que des élus qui, eux aussi, ont reçu la consécration du suffrage universel puissent, au moins chaque fois que cela est possible, disposer d'un endroit pour se réunir, pour préparer les séances et étudier les questions qui seront soumises à leur appréciation ?

Je m'étonne donc, monsieur le rapporteur, monsieur le président, de la position de la commission des lois. Mais je constate qu'il existe un fil conducteur dans votre démarche : vous avez surtout eu le souci de balayer les articles les uns après les autres, et vous n'avez pas réservé un sort différent à celui-ci.

Cher collègue Trégouët, c'est en refusant de suivre la commission et en agissant comme nous que les préoccupations que vous avez exprimées voilà un instant trouveront, dans la loi, une réponse satisfaisante. Ainsi, comme moi, vous mettez votre conscience en harmonie avec vos souhaits et avec ceux de ces élus que vous voulez aider à assumer leur mission, fussent-ils minoritaires, ce qui est non pas une tare, mais une des conséquences de la démocratie.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je ne m'associerai pas à l'amalgame que je viens d'entendre. Je me bornerai à traiter de cet amendement-là, et non des autres.

Je suis obligé de dire qu'il ne m'est pas possible de suivre la commission sur ce point car, en tant que conseiller municipal et appartenant à la minorité depuis de très nombreuses années, je suis le témoin de ce manque de disponibilité de salle lorsqu'il s'agit d'élus minoritaires.

Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas bon. Il n'est pas possible de laisser simplement la liberté de faire ou de ne pas faire. Il est indispensable que la loi prévoie que les élus minoritaires ont le droit de disposer, quand ils le demandent, d'un local municipal.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Voilà le genre de dispositions qui nous laissent perplexes. En effet, les communes sont diverses. Je connais, pour ma part, nombre de communes qui ne disposent que d'une seule pièce, laquelle sert aussi au secrétariat de mairie et cela ne concerne pas forcément les communes de moins de tant d'habitants ; dans des communes relativement importantes - j'en connais - la mairie dispose d'un nombre très limité de locaux et, pour elles, la mesure serait difficilement applicable.

Je crains, monsieur Régnauld, que nous n'ayons pas les mêmes fréquentations. Pour ma part, j'ai la chance de fréquenter des maires bien élevés, qui ont pour leur opposition un certain respect. Apparemment, vous fréquentez des personnes plus proches de vous, qui n'ont pas forcément le même respect de l'opposition, parce qu'ils n'ont pas nécessairement la même conception de la démocratie. Et là, je rejoins M. Cartigny, qui sait cela mieux que moi. Au Nord de Paris, tout près, ou dans un certain nombre de régions, les droits de l'opposition ne sont pas forcément reconnus avec autant de courtoisie, de sourires et de bienséance qu'ailleurs.

Tout cela me laisse, je l'avoue, un peu perplexe. Je me demande si l'on ne ferait pas mieux, à ce stade de la procédure parlementaire, de maintenir cet alinéa, ne serait-ce que pour faire réfléchir tout le monde sur une certaine conception de la démocratie. En effet, certains ont peut-être tendance à regarder sur leur droite, d'autres sur leur senestre.

M. Emmanuel Hamel. Car il y a une senestre !

M. Louis de Catuelan. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Je n'ai pas pour habitude de ne pas suivre la commission. Mais je ne voterai pas cet amendement.

Peut-être est-il possible de tourner la difficulté par un sous-amendement qui viserait non pas les conseillers municipaux, mais les groupes d'opposition au sein du conseil municipal, lesquels pourraient disposer d'un local. Je pense à Mantes-la-Jolie, où les élus n'ont pas de local pour se réunir.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je retire l'amendement, monsieur le président. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il me faut maintenant déposer un amendement visant à porter le seuil à 10 000.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 486, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'article 21 pour l'article L. 318-3 du code des communes, à remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 486, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 296, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi précisant le statut de l'élu local sera promulguée avant le 31 décembre 1991. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le secrétaire d'Etat, le statut de l'élu local, promis depuis de nombreuses années, est attendu - c'est un euphémisme. Il est urgent de concrétiser cette attente. Notre amendement fixe la fin de l'année 1991 comme limite à cette concrétisation.

Il n'y a pas de démocratie locale sans locaux. L'amendement traitant de cette question ayant été retiré, les membres du groupe communiste n'ont pas eu à voter contre. Mais il n'y a pas non plus de démocratie locale sans droits des élus, qui, pour exercer leur mandat, doivent disposer de temps et de conditions matérielles favorables.

Le projet de loi dont nous débattons prétend améliorer la démocratie. Il ne peut donc faire l'impasse sur cette question importante. Le chapitre III s'intitulant : « Des droits des élus au sein des assemblées locales », notre amendement y a toute sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a considéré qu'un engagement n'aurait guère de portée et elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une question dont nous avons très longuement débattu hier soir.

Je rappelle que, sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par M. Marcel Debarge a remises au Gouvernement en mars 1990 un projet de loi est en cours d'élaboration ; il devrait être très prochainement adopté en conseil des ministres puis déposé au Parlement.

Dans ces conditions, monsieur Bécart, je ne crois pas nécessaire que le présent texte comporte ce qui constitue en réalité une injonction au Gouvernement, ou au législateur. L'important, c'est que le projet de loi en question soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat.

Comme vient de le préciser M. le rapporteur, une déclaration selon laquelle une loi « sera promulguée avant le 31 décembre 1991 » est quelque peu contraignante ; c'est en quelque sorte un pari sur l'avenir, qui relève peut-être de ces déclarations d'intention qui n'engagent que ceux qui y croient. *(Sourires.)*

Je préférerais, monsieur le sénateur, avancer concrètement plutôt que d'adopter des proclamations de ce type.

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Compte tenu de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat et du train où va la discussion de ce projet de loi - il n'est pas certain qu'il sera voté pour le 31 décembre 1991 ! - notre demande ne se justifie plus.

Cet amendement voulait traduire notre volonté de voir aboutir cette revendication de très nombreux élus locaux. Toutefois, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

CHAPITRE III

Des droits des élus au sein des assemblées locales

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. - Tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - Tout membre du conseil général a le droit d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Par amendement n° 274, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par cet article pour rétablir l'article L. 121-22 du code des communes, après les mots : « a le droit », d'insérer les mots : « , dans le cadre de sa fonction, ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement tend à affirmer que la volonté d'information des membres du conseil municipal n'est pas le fait d'un souhait personnel, particulier et privé, mais le fait d'un désir de se renseigner lié à leur fonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 275, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté par l'article 22 pour rétablir l'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, après les mots : « a le droit », d'insérer les mots : « , dans le cadre de sa fonction, ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Concernant le conseil général, cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de plus de 3 500 habitants et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

Par amendement n° 123, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est complété *in fine* par les mots : "de trente jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à rédiger différemment l'article 23, qui prévoit la convocation du conseil municipal à la demande du tiers de ses membres dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il aurait pour effet de porter le seuil à 10 000 habitants et de prévoir un garde-fou, puisqu'un même conseiller municipal ne pourrait présenter plus d'une demande de réunion par trimestre.

Cette disposition s'inspire de ce qui existe déjà pour les conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« I bis. - Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

« II. - Dans l'article L. 181-1 du code des communes, les mots : " et L. 121-10 " sont remplacés par les mots : " des I et II de l'article L. 121-10 ". »

Par amendement n° 353, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* le paragraphe I du texte présenté par le paragraphe I de l'article 4 pour l'article L. 121-10 du code des communes par la phrase suivante : « Elle peut également être effectuée par voie télématique, sous réserve que les systèmes mis en place à cette fin respectent les conditions de sécurité et d'authentification des données précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Dans la société actuelle, les techniques de communication ont beaucoup évolué et elles évolueront encore. Toutes les collectivités doivent pouvoir en bénéficier - c'est déjà le cas de certaines d'entre elles - notamment comme outils de convocation, qu'il s'agisse du minitel ou du fax.

Notre amendement vise à donner un fondement législatif à ces convocations transmises par télématique.

Nous nous sommes sentis d'autant plus autorisés à le déposer que, récemment, il a été admis que l'inscription aux concours de la fonction publique par ce mode de communication était valable.

J'ai bien conscience de poser là un problème nouveau, mais je voulais vous y rendre attentifs, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Je souhaite que notre amendement bénéficie d'un sort favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement plonge le Gouvernement dans la perplexité.

Monsieur Régnauld, vous soulevez là un problème très réel. Les techniques évoluent et il faut en tenir compte. Cependant, l'utilisation des nouvelles techniques que sont les minitel, les télécopies - par purisme, je préfère employer ce mot plutôt que « fax » - pose un problème juridique non négligeable.

En effet, elles ne permettent pas de fournir la preuve de l'existence de l'acte administratif et de sa notification à l'intéressé.

De même que nous avons vu apparaître une monnaie électronique, une monnaie sans support, voilà que nous sommes soumis et que nous serons de plus en plus confrontés à l'apparition d'actes non écrits et non signés, qui suscitent et susciteront des problèmes inédits.

Le ministère de l'intérieur, sensibilisé à cette question, a donc saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, créé par le décret du 26 février 1988, qui est spécialement chargé d'identifier les difficultés juridiques suscitées par le développement des technologies de l'information et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à y remédier.

Dans l'attente d'une étude approfondie, le Gouvernement estime prématurée l'introduction de la mesure proposée par l'amendement.

Ma perplexité est donc grande : assurément, vous posez un vrai problème ; assurément, il faudra utiliser ces nouvelles techniques ; mais le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à l'amendement, parce que les garanties juridiques n'existent pas encore.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'ai beaucoup apprécié votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle montre que ce problème ne vous échappe pas, non plus qu'à vos services.

C'est parce que je comprends parfaitement qu'il vous faut aller plus loin dans vos investigations, monsieur le secrétaire d'Etat, que je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 353 est retiré.

Par amendement n° 124, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 121-10 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet, à propos du délai de convocation, d'élever le seuil du nombre d'habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Selon la formule rituelle, pour ce qui est du seuil de population, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 121-10 du code des communes :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement porte sur les documents à joindre à la convocation.

Tout d'abord, au lieu d'un « rapport », la commission a pensé qu'il valait mieux une « note explicative de synthèse ». Ensuite, elle prévoit que la note accompagne la convocation.

Enfin, elle propose que la mise à disposition en mairie des projets de contrat ou de marché soit effectuée à compter de l'envoi de la convocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Préférant le « rapport » à la « note », le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il considère que le terme « note » renvoie à un texte plus succinct, voire plus restrictif.

Cela étant, il s'agit là d'un débat sémantique et le Gouvernement ne se fera certainement pas tuer pour une telle distinction ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par le Gouvernement, qui, toutefois, n'engage pas son existence. (Nouveaux sourires.)

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du paragraphe I bis de l'article 24, de remplacer les mots : « 3 500 habitants » par les mots : « 10 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination tendant à relever le seuil de 3 500 à 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme toujours sur cette question de seuil, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par M. Graziani au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »

Le second, n° 281, déposé par MM. Jean-Jacques Robert et Hamel, vise à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'article 25 pour l'article L. 121-10-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le règlement intérieur détermine les moyens qui sont attribués aux conseillers municipaux élus sur répartition des sièges à la représentation proportionnelle entre toutes les listes et les modalités d'expression desdits conseillers municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à rédiger différemment l'article 27, qui porte sur le règlement intérieur.

Tout d'abord, il vise à remonter le seuil, ensuite, à ne pas imposer de délai pour l'élaboration du règlement et, enfin, à supprimer la mention faite à la possibilité de le déférer au tribunal administratif qui ferait pièce à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cette possibilité n'est pas indispensable, puisqu'un acte pris en application d'un règlement intérieur illégal peut toujours être déféré au tribunal administratif comme illégal. Le tribunal n'a pas besoin d'apprécier la légalité du règlement intérieur pour apprécier la légalité de l'acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est du seuil, le Gouvernement s'en remet, comme toujours, à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne les autres dispositions, le Gouvernement considère qu'il est important qu'il y ait un règlement intérieur. En effet, compte tenu des nombreux détails qui sont mis en cause dans le fonctionnement des conseils municipaux et l'organisation de leurs séances, le code des communes ne permet pas de répondre à toutes les questions.

A partir du moment où le règlement intérieur est nécessaire, il est sage de prévoir, après l'élection des conseils municipaux, un délai durant lequel lesdits conseils municipaux devront élaborer et adopter leur règlement intérieur. Il est également sage de prévoir que ce règlement pourra être contrôlé par les tribunaux administratifs, c'est-à-dire que ses dispositions pourront être déferées devant la juridiction administrative.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 281.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement vise à permettre aux conseillers municipaux minoritaires de remplir leur mandat, comme cela est nécessaire dans une démocratie, où la minorité mérite d'être respectée.

A cette fin, il est proposé que, dans les communes de 9 000 habitants et plus, le règlement intérieur détermine les moyens qui sont attribués aux conseillers municipaux minoritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 281 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Après avoir étudié cet amendement avec beaucoup d'attention, la commission a émis un avis défavorable, et ce pour deux raisons : d'une part, cet amendement crée un nouveau seuil, de 9 000 habitants ; d'autre part, ce texte crée de nouvelles contraintes à l'égard des exécutifs des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 281.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Dans l'espoir qu'il soit adopté ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il y a des choses que je ne comprends pas très bien - mais peut-être est-ce le fait de l'heure... Voilà peu, le Sénat a adopté, sur l'initiative de M. le rapporteur, un amendement faisant référence au règlement intérieur, amendement qui me paraissait un peu plus contraignant que le projet de loi lui-même.

Or, j'ai l'impression maintenant que les deux amendements que nous examinons tendent à réduire à l'extrême ce règlement intérieur. Il y a, à mon avis, une certaine contradiction.

Le règlement intérieur ne peut qu'améliorer le fonctionnement des assemblées et son absence est souvent une gêne.

Je souhaite donc que nous nous en tenions, sur ce point, au texte qui nous est transmis et que nous évitions de réduire la portée du règlement intérieur, comme tendent à le faire les amendements n°s 127 et 281.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé et l'amendement n° 281 n'a plus d'objet.

Article 8 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'article 8, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Art. 8. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du

budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Sur cet article, je rappelle qu'a été adopté l'amendement n° 88, que les amendements n°s 385, 386 et 387 ont été retirés et que les amendements n°s 451 et 342 ont été repoussés.

Reste à examiner deux amendements.

Par amendement n° 388, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le texte présenté par l'article 8 pour les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes par une phrase ainsi rédigée : « Les services de l'Etat font parvenir au maire les informations nécessaires à la préparation de ce débat, notamment celles à caractère fiscal et celles portant sur les ressources provenant de l'Etat, au moins trois semaines avant l'organisation de ce débat. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 388 est retiré.

Par amendement n° 452, M. Trégouët propose :

I. - De compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil municipal n'est pas tenu d'organiser un débat sur les orientations budgétaires quand il ne dispose pas, au moins soixante-quinze jours avant la date limite de vote du budget, des renseignements financiers et fiscaux indispensables à la préparation de ce débat. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « ...sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés. »

La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Il s'agit d'un texte de cohérence avec un amendement qui a été examiné hier par le Sénat, sur mon initiative, au sujet des débats d'orientation budgétaire.

Hier, la commission et moi-même nous sommes mal compris. En effet, j'ai proposé que le débat d'orientation budgétaire se déroule dans un délai de trente à soixante jours avant la discussion du budget. Or, M. Graziani m'a répondu que je réduisais le choix du conseil municipal, car le délai de deux mois prévu dans le projet de loi permettrait aux maires, à l'extrême, d'organiser un débat d'orientation budgétaire trois jours seulement avant le budget. L'interprétation du terme « délai » ne me paraît pas bonne.

L'amendement n° 452 vise à placer l'Etat devant la responsabilité qu'il a de transmettre en temps utile les documents nécessaires aux débats d'orientation budgétaire. En effet, les responsables des collectivités locales que nous sommes constatent, depuis quelques années, que les documents qui leur sont nécessaires leur parviennent de plus en plus tard.

L'amendement n° 452 tend donc à prévoir qu'un débat d'orientation budgétaire ne sera pas possible si l'Etat n'envoie pas en temps utile les documents budgétaires nécessaires à ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. S'agissant précisément d'un amendement de cohérence, comme vient de le dire M. Trégouët, la commission émet un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est honnête et émet donc un avis défavorable sur ce texte. Il ne veut en effet prendre devant vous des engagements qu'il serait dans l'incapacité de tenir.

Monsieur le sénateur, pour mettre en œuvre les dispositions que vous envisagez, les services de l'Etat, au début du mois de janvier de chaque année, devraient pouvoir fournir des informations précises à toutes les communes de ce pays sur la fiscalité ou les montants des concours financiers. Or, le début du mois de janvier suit de quelques jours à peine l'adoption de la loi de finances. Il est donc matériellement impossible - je tiens à le dire pour que ce soit clair - de mettre en œuvre de telles dispositions, monsieur le sénateur.

J'ajoute qu'il existe des communes - c'est le cas de celle dont je suis maire - qui ont pour habitude de voter leur budget avant le début de l'année d'exercice : ainsi, dans ma commune, le budget est voté, chaque année, au mois de

décembre. Par conséquent, le débat d'orientation ne peut intervenir qu'au mois de septembre ou au mois d'octobre. Dans ce cas là, l'Etat est dans l'impossibilité complète de communiquer des données précises, puisque son budget n'est pas voté et que la discussion de ce dernier n'est même pas encore entamée.

En vérité, le débat, tel que le conçoit le projet de loi, porte sur les orientations budgétaires, c'est-à-dire sur les grands choix pour l'exercice ; il peut donc tout à fait intervenir, même si l'on ne dispose pas au détail près des données chiffrées, en prenant comme référence le budget de l'année précédente, quitte à ce que les correctifs nécessaires soient apportés par la suite.

M. le président. Monsieur Trégouët, l'amendement n° 452 est-il maintenu ?

M. René Trégouët. Après les propos de M. le rapporteur, je vais retirer cet amendement.

Mais j'aimerais savoir comment M. le secrétaire d'Etat interprète la phrase suivante de l'article 8 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci... ».

Si, dans un conseil municipal, ce débat a lieu trois ou quatre jours seulement avant le vote du budget, l'esprit du texte, tel que vous l'avez présenté, est-il respecté, monsieur le secrétaire d'Etat ? J'aimerais obtenir une réponse précise sur ce point, car ce délai de deux mois risque, à mon avis, de provoquer des contentieux.

M. le président. L'amendement n° 452 est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Trégouët, le texte est clair : le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Cela dit, je crois effectivement utile de vous préciser quel est, selon le Gouvernement, l'esprit du texte, afin que cela figure au procès-verbal des travaux du Sénat.

Pour le Gouvernement, le débat d'orientation doit avoir lieu à un moment où l'on dispose déjà de suffisamment d'informations, où les services de chacune des communes concernées ont donc déjà recueilli un certain nombre de données et élaboré un certain nombre de documents, mais où la préparation du budget n'est pas encore « bouclée ». Sinon, ce débat ne serait qu'une parodie : comme vous l'avez à juste titre indiqué, un débat d'orientation budgétaire organisé trois ou quatre jours avant le vote du budget, alors que celui-ci est normalement complètement « bouclé », n'aurait pas de sens.

Il faut donc interpréter le texte comme prévoyant la mise en œuvre d'une procédure qui permet d'orienter les choix budgétaires à un moment où ceux-ci ne seront pas arrêtés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune à condition de les avoir transmises au maire un jour franc au moins avant le début de la séance. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

Par amendement n° 128, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 128 vise à supprimer l'article 26, qui porte sur les questions orales ; ces dernières pourraient en effet constituer un élément de déstabilisation des exécutifs locaux, avec la possibilité, pour une minorité, d'accaparer l'ordre du jour.

La commission suggère donc de laisser en vigueur la pratique actuelle, selon laquelle les conseillers municipaux qui le souhaitent peuvent, en l'absence de toute interdiction, instaurer une procédure de questions orales. Mais elle se refuse à imposer des questions orales dans toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 128, regrettant d'ailleurs que le Sénat, qui a une grande pratique des questions orales, qui ne manque pas de convier à cette fin le Gouvernement chaque vendredi et qui considère donc probablement qu'elles présentent un grand intérêt, prive les assemblées communales de ce bienfait.

S'agissant de l'extension des procédures démocratiques, j'ajoute que les questions orales ne sont pas sans intérêt. En effet, elles permettent à tout conseiller d'évoquer au sein du conseil municipal tout sujet qui relève de la compétence de ce conseil, même s'il ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance. Il s'agit, en quelque sorte, d'un droit d'évocation, d'un droit d'interpellation, qui est donné à tout conseiller municipal.

Cette procédure allant tout à fait dans le sens de l'extension des pratiques démocratiques, le Gouvernement n'est pas favorable à sa suppression.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Permettez-moi d'évoquer une expérience que j'ai personnellement vécue au conseil général des Hauts-de-Seine, avant que j'en sois moi-même le président et avant la décentralisation. Il existait alors des sessions, comme d'ailleurs dans tous les départements, lesquelles duraient plusieurs jours.

Le premier jour était consacré à l'étude de cent à cent vingt rapports. Les deux ou trois jours suivants étaient consacrés aux questions orales. Etaient présents le secrétaire général de la préfecture, qui représentait l'exécutif, le conseiller général qui posait les questions et, enfin, le fonctionnaire des services qui assistait le secrétaire général. Voilà comment les choses se passaient.

Si c'est pour arriver à ce résultat, je crois que la procédure proposée, qui complique le fonctionnement des conseils municipaux, est une mauvaise chose. La commission préfère le système actuel, qui n'empêche absolument pas les conseillers de poser des questions, auxquelles le maire a l'habitude de répondre. De plus, rien n'empêche que le conseil municipal prévienne lui-même, s'il le souhaite, l'inscription à l'ordre du jour de questions orales, aux termes d'un règlement dont il est précisément à l'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est dommage !

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tend à supprimer cet article.

Le second, n° 354, est déposé par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, et vise dans le texte proposé par l'article 26 *bis* pour compléter le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes, après les mots : « des différentes commissions », à insérer les mots : « , y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous abordons le problème de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales.

La commission a estimé devoir supprimer l'article 26 *bis*, car les dispositions qu'il contient sont susceptibles de désavantager les élus majoritaires. En effet, certains d'entre eux ne pourront appartenir à aucune commission, alors que, parfois, un élu minoritaire pourra siéger dans plusieurs commissions. (*M. René Régnauld proteste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 354.

M. René Régnauld. Cet amendement a pour objet d'introduire également le principe de la représentation proportionnelle au sein de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication, afin d'assurer, de notre point de vue, une plus grande transparence et une meilleure information des élus minoritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 129 de la commission des lois.

La disposition qui prévoit la proportionnalité de la représentation des élus au sein des commissions municipales ne figurait pas dans le texte originel du Gouvernement. Elle a été introduite par l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée à l'unanimité de ses membres moins deux voix ; les députés ont considéré qu'une telle représentation garantissait le pluralisme des opinions, l'ensemble des points de vue pouvant alors s'exprimer au sein de ces commissions, qui ont pour objet de préparer les débats du conseil municipal.

L'amendement n° 354 de M. Régnauld vise à introduire également le principe de la représentation proportionnelle au sein de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication, afin, là encore, d'assurer une meilleure information des élus minoritaires et une plus grande participation de tous.

Monsieur Régnauld, la commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication, dont la composition est identique, sont compétents non seulement pour les marchés des communes, mais aussi pour ceux des départements, des régions et des établissements publics locaux. Si l'on modifie le mode de désignation des représentants des conseils municipaux au sein de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication, il faut alors modifier aussi, dans le même sens, celui des représentants des conseillers généraux, des conseillers régionaux et de l'assemblée délibérante des établissements publics locaux.

Par ailleurs, outre les maires, le président du conseil général, le président du conseil régional, qui sont présidents de droit de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication, les représentants des collectivités locales et des établissements publics au sein de ces instances sont au nombre de deux. Vous voyez bien, monsieur Régnauld, qu'une désignation à la proportionnelle serait difficile à mettre en œuvre, compte tenu du petit nombre de personnes à désigner ; ou alors il faudrait prévoir - mais peut-être pourriez-vous y réfléchir d'ici aux prochaines lectures de ce texte - une augmentation du nombre des membres de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication.

Pour ces raisons très pratiques, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 354.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 354 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable, exactement pour les mêmes raisons que M. le secrétaire d'Etat.

Si c'est véritablement la transparence qui est visée, permettez-moi de vous dire qu'un amendement de la commission tend à ce que tout conseiller municipal qui le demande puisse assister aux travaux de la commission d'appel d'offres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je ne peux pas être d'accord avec la commission sur cet amendement. M. le rapporteur nous a donné des raisons qui, certes, sont valables, mais elles sont irréalistes en ce qui concerne certains lieux géographiques. C'est loin d'être le cas partout !

Si la loi électorale a bien prévu qu'il y ait des majorités solides et susceptibles de gouverner, elle a aussi prévu que les minorités soient représentées. Or cela n'est pas automatique. Je connais un grand nombre de communes où la minorité n'est pas présente dans les commissions.

Je voterai donc contre cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, je suis très frappé par l'argumentation que vous avez utilisée pour justifier cet amendement de suppression, à savoir que la représentation à la proportionnelle défavoriserait les élus majoritaires. Je ne vois pas comment il pourrait en être ainsi. Faudrait-il alors donner à la majorité tous les moyens, y compris en matière de représentation ? Ce serait là une démarche si curieuse que je me refuse à croire que c'est là ce que vous voulez !

Qu'il y ait une représentation de la minorité dans les commissions me paraît une bonne chose, et je n'aurai, en ce qui concerne le texte qui nous est soumis, qu'un regret : il ne prévoit cette disposition que pour les seules communes de plus de 3 500 habitants. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit étendue à toutes les communes sans exception, dès lors qu'il y a une minorité.

Je suis maire d'une commune qui compte moins de 3 500 habitants, où ce principe est respecté. Je vous assure que les élus majoritaires ont tout intérêt à faire en sorte que la minorité trouve sa place. Cela évite toute sorte de malentendus, de faux débats sur la place publique, et permet à tous de disposer du plus d'informations possible, tout en ne retirant rien aux prérogatives des élus majoritaires.

Je suis donc très défavorable à l'amendement n° 129. Je forme l'espoir que nous maintiendrons l'article 26 *bis* et, comme cela a été précédemment le cas, que nous parviendrons à nous comprendre !

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'avis que vous avez exprimé sur l'amendement n° 354, je le retire. Il est effectivement important que nous poursuivions la réflexion.

M. le président. L'amendement n° 354 est retiré.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 129.

La représentation proportionnelle au sein des commissions municipales est quelquefois très difficile à mettre en place. Que la minorité soit représentée, cela me paraît tout à fait normal. C'est d'ailleurs le cas la plupart du temps. Mais instaurer une représentation proportionnelle vraiment très réglementée risque de poser des problèmes importants.

Je n'ai pas dit que la majorité était désavantagée ; j'ai dit que certains élus majoritaires risquaient de l'être. J'ai le cas, dans ma commune, où certains élus majoritaires ne parviennent pas, précisément, à participer à une commission, tandis que les élus minoritaires d'une autre sensibilité politique ne comprenant qu'un ou deux représentants figurent dans toutes les commissions. C'est là que réside la difficulté !

Il est préférable - c'est d'ailleurs plus souple - d'indiquer simplement que la minorité est représentée, ce qui est le cas, la plupart du temps, plutôt que d'imposer le principe de la représentation proportionnelle, qui, sur le plan pratique, sera, je le répète, extrêmement difficile à mettre en place.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Il s'agit là d'un débat vraiment très intéressant.

Je prendrai l'exemple de mon propre conseil général, car j'essaie toujours d'être très pratique dans mes démarches. Nous sommes cinquante-deux. Il existe un groupe politique composé uniquement de deux membres, qui représente pourtant une part non négligeable de la population. Il serait normal que ces deux élus ne soient pas exclus des commissions.

Aussi ai-je été tout à fait sensible à ce qu'ont dit MM. Cartigny et Régnauld.

Je m'adresserai donc au président et au rapporteur de la commission des lois pour leur demander si on ne pourrait pas maintenir le texte du projet de loi en y ajoutant simplement le membre de phrase suivant : « et doit compter au moins un membre de chaque groupe politique dans chaque commission ».

M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il n'y a pas de groupes politiques dans les conseils municipaux ; je préférerais que l'on emploie les termes : « sensibilité politique ».

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je veux simplement m'associer aux propos qui ont été tenus tout à l'heure par M. Cartigny.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais présenter mes excuses à M. le rapporteur et à M. le président de la commission des lois. En effet, je n'aime pas beaucoup intervenir contre un amendement de la commission des lois. Mais il se trouve que je ne pouvais pas être présent en commission au moment où il a été adopté. C'est la seule raison pour laquelle je me permets d'intervenir maintenant.

La loi municipale, contre laquelle j'ai voté, et j'ai eu tort - il faut savoir reconnaître ses erreurs - est une excellente loi. Elle assure une majorité qui gouverne et, partout, la présence d'une minorité qui observe et contrôle. Je ne vois pour ma part que des avantages à cette présence de la minorité et je trouve normal qu'elle joue son rôle non seulement au sein du conseil municipal, mais aussi dans les commissions du conseil municipal.

Or j'ai entendu voilà un instant M. le rapporteur dire : la présence de la minorité, passe, mais la proportionnalité, non ! Je ne vois pas où, dans le projet de loi, est assurée la présence de la minorité.

Ce n'est pas au moment où la France ne bruit que de ces « affaires », qui, dans l'opinion publique, font tant de mal au régime démocratique, en finissant par mettre en cause la démocratie et toute la classe politique, y compris ceux qui n'y sont pour rien, que nous allons laisser passer cette occasion d'assurer une plus grande transparence au niveau municipal, puisque c'est là que cela se passe le plus souvent, hélas !

Pour ma part, je regrette que M. Régnauld ait abandonné son amendement n° 354, et je le reprends. J'estime en effet qu'il est indispensable que la représentation proportionnelle soit respectée dans toutes les commissions municipales. Il n'y a rien à cacher nulle part, j'imagine ! En tout cas certainement pas dans les municipalités que nos amis politiques dirigent ! S'il y a quelque chose à cacher ailleurs, tant pis pour ceux que cela gênera.

Alors, pourquoi nous opposer à une règle de proportionnalité à l'intérieur des commissions, y compris pour les commissions d'appel d'offres - c'est là le plus important, monsieur Régnauld - et les bureaux d'adjudications, et pourquoi M. Régnauld abandonne-t-il son amendement ?

Pour ma part, je considère que l'amendement de la commission n'est pas opportun et, comme cela m'ennuie de voter contre, je demande à la commission de reconsidérer son point de vue. Si elle ne le reconsidère pas, je voterai contre la suppression et vous inviterai, mes chers collègues, à adopter l'amendement de M. Régnauld, que je reprends, parce que je crois qu'il s'agit d'un domaine où nous ne devons rien négliger pour réaliser une transparence absolue.

M. Ernest Cartigny. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Dailly, Girod et Cartigny, d'un amendement n° 354 rectifié, tendant, dans le texte proposé par l'article 26 bis pour compléter le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes, après les mots : « des différentes commissions », à insérer les mots : « , y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, ».

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. A propos de l'amendement de M. Régnauld, j'ai dit - je ne sais pas si M. Dailly était présent à ce moment-là - que, de toute façon, un amendement déposé par la commission avait pour objectif de permettre à tout conseiller municipal qui le souhaitait d'assister aux commissions d'appel d'offres. Cela me paraît encore plus propice à la transparence que le texte défendu par M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je vous ai bien entendu. Mais entre assister avec voix consultative aux réunions et être membre d'une commission d'appel d'offres et d'un bureau d'adjudications avec voix délibérative il y a une grande différence. Pourquoi diable avoir l'air d'évincer des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications des membres du conseil municipal désignés à la représentation proportionnelle ?

Je ne suis plus maire, mais quand je l'étais, j'ai toujours assuré cette représentation proportionnelle. Je connais des municipalités qui s'y sont refusé, et ce ne sont pas celles qui sont dirigées par nos amis. Je le dis comme je le pense.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez raison !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, je considère comme indispensable que ce soit une obligation. Assister n'a pas la même signification qu'être membre avec voix délibérative. C'est le motif pour lequel je me suis permis de reprendre l'amendement n° 354 de M. Régnauld.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur Dailly, comment fera-t-on dans une commission qui ne comprendra que deux membres, ce qui est très courtant ?

M. Etienne Dailly. On augmentera le nombre de membres !

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est un autre problème.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler que, si le Gouvernement était défavorable à l'amendement de M. Régnauld, qui est repris par M. le président Dailly, c'était non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme, compte tenu de la difficulté qu'il y a à

mettre en œuvre une représentation proportionnelle dès lors que la commission ne comprend que trois membres. Peut-être la solution consistera-t-elle, à la faveur des futures lectures, à envisager, en effet, un élargissement du nombre des membres de ces commissions, ce qui permettrait une mise en œuvre plus facile de la proportionnelle.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends tout à fait l'objection qu'a soulevée M. le rapporteur et que vient d'ailleurs de reprendre M. le secrétaire d'Etat. Cependant, la seule façon de savoir s'il n'y a pas lieu d'accroître le nombre des membres des commissions...

M. Emmanuel Hamel. C'est de voter l'amendement !

M. Etienne Dailly. ... dans le cas où il n'y a que le maire et deux conseillers municipaux, oui, monsieur Hamel, c'est de voter l'amendement, afin que ces dispositions fassent l'objet de la navette. Nous pourrions ainsi, conformément au vœu du rapporteur et du Gouvernement, en tirer les conséquences.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. L'amendement de suppression présenté par la commission des lois ayant été repoussé, l'article 26 bis tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale figure toujours dans le texte, et, sur un certain nombre de points, il contrevient à la doctrine que la commission des lois a suivie jusqu'à présent. Il est donc nécessaire que la commission, par la voix de son rapporteur, présente un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite en effet déposer un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes par la phrase suivante : « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 487, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 26 bis :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la notion « d'expression pluraliste » est beaucoup trop vague.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Cette notion figure dans le projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande qu'il soit statué en priorité sur l'amendement n° 487.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'avis.

M. Etienne Dailly. Il a tort !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a peut-être tort, mais il essaie de suivre les débats.

Je rappelle qu'il est défavorable à l'amendement n° 487. Cela signifie bien qu'il ne le considère pas comme prioritaire.

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité portant sur l'amendement n° 487, demande repoussée par le Gouvernement.

(La demande de priorité est rejetée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il est difficile lorsqu'on a lâché la balle de la rattraper ! (Sourires.)

Je tiens à fournir quelques explications car je crois que l'on n'a pas bien compris les raisons pour lesquelles nous avons retiré notre amendement. Pourtant, je les ai déjà données.

Je crois qu'il faut revoir le dispositif de façon qu'il soit valable pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics et pour que le nombre de leurs membres permette une vraie représentation proportionnelle.

Je m'étais rallié aux raisons invoquées par le Gouvernement, estimant qu'au cours de la navette nous aurions l'occasion de reconsidérer ce dispositif.

Il va de soi qu'en retirant l'amendement n° 354 je n'ai pas abandonné la volonté de renforcer la transparence !

L'amendement étant repris, je n'ai aucune raison de voter contre.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. J'ai le souci, comme nous tous ici, de préserver une certaine cohérence dans les positions qu'adopte le Sénat.

A force de confondre le travail de commission et le travail en séance, nous aboutissons à des résultats incohérents, tout au moins sur un point : nous avons adopté le principe d'un seuil de 10 000 habitants et voilà que, tout à coup, sans que l'on sache pourquoi, nous adoptons le principe d'un seuil de 3 500 habitants.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je rectifie à nouveau mon amendement : après les mots : « représentation proportionnelle », je propose de substituer au mot : « et » le mot : « pour ».

Nous pourrions, ainsi, serrer au plus près les souhaits de chacun.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 354 rectifié bis.

Je vous redonne la parole, monsieur Dailly, pour le défendre.

M. Etienne Dailly. Il me paraît superflu d'entamer une bataille à ce sujet. Nous voulons seulement que la navette s'ouvre, ce qui ne sera pas le cas si nous votons l'article conforme. Certes, si nous le repoussions, la navette s'ouvrirait aussi, mais l'Assemblée nationale n'aurait aucune indication sur nos intentions.

Adoptons donc cet amendement, nous verrons bien ce qui en résultera par la suite, puisque, grâce au ciel ! l'urgence n'a pas été déclarée sur ce texte. Nous sommes dans un bicaméralisme qui, pour une fois, n'est pas un bicaméralisme au rabais. Profitons-en !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je veux bien que l'on profite du bicaméralisme, mais pas pour adopter des positions incohérentes ! Nous avons adopté le principe du seuil de 10 000 habitants, et voilà que, je le répète, le seuil de 3 500 habitants apparaît tout à coup.

M. Etienne Dailly. Je rectifie à nouveau mon amendement, pour porter le seuil de 3 500 à 10 000 habitants.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Nous sommes en plein travail de commission !

M. Etienne Dailly. On fait le travail où l'on peut, monsieur le président !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il vaut mieux le faire en commission !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 354 rectifié *ter*, présenté par MM. Etienne Dailly, Paul Girod et Ernest Cartigny, et visant :

I. - Dans le texte proposé par l'article 26 *bis* pour compléter le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes :

A. - A remplacer le nombre « 3 500 » par le nombre « 10 000 ».

B. - Après les mots : « des différentes commissions », à insérer les mots : « , y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, ».

II. - Après les mots : « représentation proportionnelle », à remplacer le mot : « et » par le mot : « pour ».

Je vais mettre cet amendement n° 354 rectifié *ter* aux voix.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je suis très sensible à la remarque de M. le président de la commission. Depuis hier, nous avons en permanence retenu le seuil de 10 000 habitants. Je n'ai pas la possibilité, à titre personnel, de déposer un amendement. Je me rallie donc à la position de M. le président de la commission, car nous devons être cohérents.

M. le président. Mon cher collègue, je vous confirme que M. Dailly vient de rectifier à nouveau son amendement pour porter le seuil de 3 500 à 10 000 habitants.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 487 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*, modifié.

(L'article 26 *bis* est adopté.)

Article additionnel après l'article 26 *bis*

M. le président. Par amendement n° 355, MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 26 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions prévues à l'article précédent pour la composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à éclairer le dispositif que nous venons d'adopter. J'imagine que le Sénat aura la même attitude qu'à l'instant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, puisqu'il s'agit de l'application d'une disposition que le Gouvernement a combattue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 355, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui exposer les mesures engagées par les autorités françaises afin d'obtenir de la Communauté européenne le démantèlement de la taxe de co-responsabilité prélevée sur la production laitière ; il souligne le caractère anachronique de cette taxe, compte tenu de l'application du dispositif de limitation de la production de lait (quotas laitiers).

M. Herment observe la nette dégradation des cours du beurre et de la poudre de lait, qui se répercute sur les prix du marché des produits laitiers. Les manœuvres de la Commission pour réduire le prix d'achat du beurre et de la poudre, à l'intervention, contribuent à cette dégradation.

Il souhaiterait savoir si M. le ministre a envisagé d'élargir aux producteurs de lait qui livrent plus de 60 000 kilogrammes le bénéfice de la prime à la vache allaitante.

Il interroge M. le ministre sur l'attitude française face aux propositions de la Commission de réduire de 2 p. 100 les références laitières pour la campagne 1991-1992 ; il lui demande s'il a l'intention de proposer, dans le cas où cette réduction serait décidée, un rachat par la C.E.E., qui permettrait d'éviter cette baisse.

Concernant l'arrêté de la campagne 1991-1992, M. Herment indique qu'il est capital que tous les producteurs prioritaires puissent continuer à produire en fonction de leurs objectifs pour faire face à leurs investissements ; faute de quoi ils iront rejoindre les producteurs en difficulté. (N° 26.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 388, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en

discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 386 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la situation du secteur audiovisuel.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 385 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. François Trucy un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 384 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 14 juin 1991 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport n° 358 (1990-1991) de M. Paul Graziani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 364 (1990-1991) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Hélène Missoffe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences du développement de l'aéroport de Roissy.

Il est fondamental que soient précisées les mesures indispensables pour assurer la sauvegarde de l'environnement.

En effet, 350 000 habitants sont concernés par les nuisances engendrées par l'aéroport.

C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les nuisances phoniques alors que, selon la presse, les pouvoirs publics prévoient d'installer 200 000 habitants supplémentaires autour de l'aéroport dans les prochaines vingt-cinq années et de multiplier dans le même temps le trafic par trois ou quatre. (N° 326.)

II. - M. Roger Lise attire, pour la troisième fois, l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'impérieuse nécessité d'assurer dans les meilleurs délais le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique.

Il lui rappelle que cette question constitue un problème particulièrement grave dans un département d'outre-mer, victime, hélas ! des cyclones et de fréquentes inondations ; à tel point que, le 26 octobre dernier, le Gouvernement annonçait

que près de 10 millions de francs allaient être dégagés à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette promesse - à ce jour non tenue - engage toujours le Gouvernement.

Il lui confirme que le conseil régional, le conseil général de la Martinique, les conseils municipaux des communes concernées sont prêts à cofinancer ces opérations, mais encore faut-il que l'Etat assume ses responsabilités. (N° 317.)

3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991) est reporté au mardi 18 juin 1991, à douze heures.

2° Au projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991), est reporté au mardi 18 juin 1991, à dix-sept heures.

3° Aux conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme (n° 334, 1990-1991) est fixé au mardi 18 juin 1991, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans des débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur les orientations de la politique de défense devront être faites au service de la séance avant le lundi 17 juin 1991, à dix-sept heures.

2° Dans la discussion générale du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le mardi 18 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 juin 1991, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 juin 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 14 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991).

A quinze heures et le soir :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 326 de Mme Hélène Missoffe à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Conséquences du développement de l'aéroport de Roissy) ;
- n° 317 de M. Roger Lise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Nécessité d'assurer le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 18 juin 1991 :

A neuf heures trente :

- 1° Sept questions orales avec débat jointes à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur :
- n° 2 de M. Maurice Schumann sur la prolongation de l'arrangement multifibre ;
 - n° 3 de M. Christian Poncelet sur la situation de l'industrie textile ;
 - n° 4 de M. Roland Grimaldi sur la situation de l'industrie textile ;
 - n° 9 de M. Louis Brives sur la situation de l'industrie du textile et du cuir dans le Tarn et l'Ariège ;
 - n° 14 de M. Michel Miroudot sur la dégradation de la situation de l'industrie textile ;
 - n° 23 de M. André Diligent sur la situation de l'industrie textile dans le bassin d'emploi Roubaix-Tourcoing ;
 - n° 24 de M. Ivan Renar sur les suppressions d'emplois dans l'industrie textile de la région Nord - Pas-de-Calais.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

A seize heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les orientations de la politique de défense.

(La conférence des présidents a précédemment fixé à trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 17 juin 1991.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (urgence déclarée) (n° 271, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment reporté au mardi 18 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

4° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Georges Mouly et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale du tourisme (n° 334, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 18 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

C. - Mercredi 19 juin 1991 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 350, 1990-1991).

(La conférence des présidents a reporté au mardi 18 juin 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi et a fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des

interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 18 juin 1991.)

D. - Jeudi 20 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 21 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

A quinze heures et le soir :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 329 de M. Jacques de Menou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Hausse brutale de la T.V.A. sur les produits horticoles et les forfaits touristiques) ;
- n° 328 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des 27 communes de la Creuse non reconnues sinistrées en 1989) ;
- n° 327 de M. Jean Simonin à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux (Redevance préalable à l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Eventuellement, samedi 22 juin 1991, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi d'orientation pour la ville, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

G. - Lundi 24 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 355, 1990-1991) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 353, 1990-1991) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 365, 1990-1991) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 366, 1990-1991) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 369, 1990-1991).

A quinze heures et le soir :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 362, 1990-1991).

H. - Mardi 25 juin 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (urgence déclarée) (A.N., n° 2068).

(La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 juin 1991.)

I. - Mercredi 26 juin 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (urgence déclarée) (A.N., n° 2067 rectifié).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

En outre, vers dix-huit heures, il sera procédé au dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

J. - Jeudi 27 juin 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 287, 1990-1991) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 351, 1990-1991) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° 354, 1990-1991) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (n° 356, 1990-1991).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers projets de loi.)

K. - Vendredi 28 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (n° 374, 1990-1991) ;

2° Navettes diverses.

L. - Samedi 29 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, dimanche 30 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

a) Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 18 juin 1991

N° 2. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur dans quelles conditions le Gouvernement français compte obtenir l'indispensable prolongation à l'identique de l'arrangement multifibres qui vient à échéance à la fin du prochain mois de juillet.

N° 3. - M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche fondamentale de l'industrie française demeurent importants. Elle continue à perdre des emplois, des usines sont fermées et surtout elle se trouve soumise à une concurrence étrangère de plus en plus forte et agressive. L'accord multifibres vient à expiration à la fin du mois de juillet 1991. Cette échéance approche et les raisons d'inquiétude pour les mois et années à venir sont nombreuses. Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position française dans les négociations internationales en cours. La situation particulière du secteur textile justifie la mise en place d'une période transitoire adaptée avant son intégration dans le système du GATT, aussi longtemps que les règles d'une concurrence véritable et réciproque ne seront pas pleinement respectées. Les industriels de nos régions atteintes par la crise du secteur du textile et de l'habillement ont accompli depuis plusieurs années de gros efforts de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Le Gouvernement doit donc veiller à ce que des importations à bas prix ne viennent pas entraver ces efforts. A cet égard, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas aujourd'hui indispensable de mettre en place un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile.

N° 4. - M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France qui connaît, dans de nombreuses régions et notamment dans le Nord-Pas-de-Calais, un environnement économique difficile. Il lui demande, en particulier, de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibres à la fin du mois de juillet 1991, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie fragile les conditions d'une concurrence équilibrée.

N° 9. - M. Louis Brives rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur ses questions relatives à la situation préoccupante des secteurs textile et cuir dans le Sud du département du Tarn et dans celui de l'Ariège, tendant à obtenir une appréciation sur l'évolution de la situation dans ces secteurs et des précisions sur les mesures envisagées afin d'assurer le maintien de l'activité économique dans ces bassins, comparativement aux mesures prévues dans les autres bassins textiles. Il se félicite, certes, que le nouveau plan textile ait compris les régions susmentionnées, mais constate qu'il est limité aux plans sociaux, à la formation, à la recherche, mais que, d'une part, les mesures de diversification ne paraissent pas précises et que, d'autre part, les décisions concernant les crédits d'impôts recherche sont basés seulement sur l'accroissement. Il convient, en effet, de tenir compte de l'effort important déjà fait de ce chef par l'industrie textile de l'ordre de 6 à 8 p. 100 alors que la moyenne que l'industrie d'ensemble aurait consentie serait nettement inférieure. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de modifier, pour les rendre réellement porteuses d'économie d'impôts, les bases de calcul de l'assiette dudit crédit d'impôt en privilégiant la formule du volume par rapport à celles de l'accroissement ; 2° d'étendre l'actuelle assiette de ce crédit aux dépenses internes ou sous forme de contrats extérieurs portant sur la création, l'innovation, le développement des produits nouveaux ou des collections et à une gestion assistée par ordinateur ; 3° de prendre en compte les propositions qui précèdent dans le cas d'une mise en place d'une cellule sur le plan régional destinée à mettre en relation les entreprises avec les stylistes, la mode et le secteur de la distribution ; 4° de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, lors de la préparation du prochain budget, dans le cadre d'une action coordonnée du ministère de l'industrie et du ministère des finances.

N° 14. - M. Michel Miroudot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la dégradation de la situation du textile en France et plus particulièrement dans les départements de la Haute-Saône et des

Vosges. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence analogues à celles prises pour la sidérurgie dans l'Est de la France.

N° 23. - M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du textile et de l'habillement, notamment dans le bassin d'emploi Roubaix-Tourcoing. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à conforter cet important secteur d'activité et à maintenir l'emploi.

N° 24. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les nouvelles suppressions d'emplois qui touchent l'industrie textile, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper tout nouveau licenciement et fermeture d'entreprises et favoriser la création d'emplois dans l'ensemble de la filière textile-habillement-vente par correspondance.

b) *Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juin 1991*

N° 329. - M. Jacques de Menou s'indigne de la hausse brutale de T.V.A. récemment arrêtée par le Gouvernement, qui frappe deux produits économiquement importants : les fleurs et plantes horticoles et les forfaits touristiques. En ce qui concerne la première mesure, il attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le passage de la T.V.A. de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 remet gravement en cause l'avenir de la profession horticole : en anéantissant les efforts d'amélioration de la qualité (ce sont en effet les produits de qualité qui se trouvent les plus pénalisés), en mettant les entreprises en difficulté par les pertes d'emplois attendues et en reportant la consommation sur des produits bas de gamme. Car il faut bien savoir que cet accroissement d'impôt se traduira nécessairement par une baisse sensible de la consommation. On mesure donc les conséquences dramatiques de cette mesure sur un secteur au demeurant dynamique. D'autre part, il souligne le caractère particulièrement inopportun de la hausse qui touche les forfaits touristiques : à la veille d'une saison économiquement vitale pour cette profession, cette décision porte gravement atteinte à son développement comme à son image. Sachant que les touristes choisissent de plus en plus les produits à forfait et considérant les efforts de promotion et d'amélioration de l'hébergement réalisés ces dernières années, il constate que ces taxations supplémentaires vont à l'encontre des objectifs de croissance touristique d'autant que, les tarifs ayant déjà été expédiés dans toutes les agences européennes, l'impact très négatif d'un changement affectera aussi bien les professionnels que les consommateurs. Tout se passe donc comme si la qualité se trouvait systématiquement pénalisée. Il lui demande l'annulation de ces mesures fiscales insupportables dont la date choisie est inopportune et nécessiterait, en tout état de cause, un préavis de six mois, et demande le maintien des taux anciens, seuls compatibles avec le développement de ces activités.

N° 328. - M. Michel Moreigne expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en 1989 le département de la Creuse avait été touché par la sécheresse. L'impact de cette dernière était dégressif d'Est en Ouest. Partant de ce constat et après avis de la Commission nationale des calamités agricoles le 13 mars 1990, le département de la Creuse avait été reconnu sinistré, hormis vingt-sept communes situées à l'Ouest. En 1990, la sécheresse a encore sévi en Creuse. Cette année, l'impact a été sensiblement identique en intensité sur l'ensemble du département et les vingt-sept communes non retenues en 1989 ont été touchées comme les autres. Les agriculteurs de ces vingt-sept communes sont dans leur majorité spécialisés en production de viande (bovine essentiellement, parfois ovine). Ils ont été victimes de la chute des cours en 1990 comme les autres éleveurs du département. Ils ont autant souffert que les autres de la sécheresse et il est très regrettable de constater qu'ils n'ont pu bénéficier de l'avance de trésorerie parce qu'ils n'ont pas été indemnisés pour la sécheresse de 1989. En 1989,

les pertes enregistrées sur leurs exploitations variaient de 22 à 24 p. 100, certes, elles étaient légèrement inférieures au seuil des 27 p. 100. Elles ont, dès cette année-là, handicapé la trésorerie des exploitants de la zone. Les agriculteurs concernés qui ont eu de graves difficultés en 1990 ne peuvent pas tolérer de n'avoir pu obtenir une aide sous forme d'avance de trésorerie pour la seule raison de ne pas avoir été indemnisés pour la sécheresse de 1989. Au dernier recensement général agricole (1988), les cheptels des vingt-sept communes concernées s'élevaient à 29 440 U.G.B. (unité de gros bétail), soit en moyenne 39,15 U.G.B. par exploitation. On peut estimer à 550 le nombre d'exploitations spécialisées en élevage bovin et ovin. Il faut rappeler, en outre, que 5 675 indemnisations ont été versées pour la sécheresse de 1989 pour un total de 62 184 000 F, soit en moyenne 10 957 F par exploitation. Si les 4 500 éleveurs spécialisés en bovins viande ou en ovins bénéficiaires de l'indemnisation avaient demandé à percevoir l'avance de trésorerie, le besoin de financement de cette dernière se serait élevé à 34,5 MF. En fait, l'Ofival (Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture) n'a versé que 22,5 MF aux 2 400 demandes éligibles enregistrées. Dans ces conditions, il demande que des dispositions soient prises en vue du versement d'une avance de trésorerie aux éleveurs de bovins et d'ovins des vingt-sept communes non reconnues sinistrées en 1989.

N° 327. - M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les très vives inquiétudes des associations à caractère sportif qui se voient assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1991, à une nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance préalablement à l'établissement de l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial. Ainsi, il lui précise, à titre d'exemple, qu'une modeste manifestation d'aviron, d'une durée de quelques heures, est redevable d'une redevance de 4 000 à 5 000 F, sans rapport avec les moyens d'un petit club. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter une tarification permettant de mieux différencier les tarifs selon l'ampleur de la manifestation.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Richard Pouille a été nommé rapporteur du projet de loi n° 346 (1990-1991) sur la répartition, la police et la protection des eaux.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur du projet de loi n° 362 (1990-1991) portant diverses mesures.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 293 (1990-1991) de M. Marc Lauriol visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Mme Rodi a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 368 (1990-1991), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prorogation des mandats des membres du conseil de l'ordre des médecins et du conseil de l'ordre des sages-femmes.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. François Trucy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 350 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, d'orientation pour la ville.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 332 (1990-1991) de M. Jean Chérioux tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 13 juin 1991

SCRUTIN (N° 114)

sur le sous-amendement n° 482 rectifié présenté par M. Paul Loridant et plusieurs de ses collègues à l'amendement n° 112 de la commission des lois à l'article 16 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 264

Pour 26
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Maryse Bergé-Lavigne
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Gérard Delfau

Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 René Regnault
 Ivan Renar
 Claude Saunier
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer

Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac

Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron

Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise

Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncellet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet

André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vailet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés 133

Pour l'adoption 27
 Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

sur le sous-amendement n° 483 rectifié présenté par M. Paul Loridant et plusieurs de ses collègues à l'amendement n° 112 de la commission des lois à l'article 16 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 264

Pour 26
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Maryse Bergé-Lavigne
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Gérard Delfau

Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 Hélène Luc
 Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 René Regnault
 Ivan Renar
 Claude Saunier
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer

Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot

Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourmy

Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucarré
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 264
 Majorité absolue des suffrages exprimés 133

Pour l'adoption 26
 Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

sur le sous-amendement n° 474 présenté par Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté à l'amendement n° 112 de la commission des lois à l'article 16 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 254
 Nombre de suffrages exprimés 254

Pour 16
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Roger Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard

Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luat
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille

Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwi
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 117)

sur le sous-amendement n° 473 présenté par Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté à l'amendement n° 112 de la commission des lois à l'article 16 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 16
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau

Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Frayssé-Cazalis

Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb

Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Georges Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

sur l'amendement n° 284 rectifié ter présenté par MM. Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et les membres de leurs groupes et MM. Joël Bourdin, Etienne Dailly, Pierre Laffitte, Josselin de Rohan et Paul Séramy tendant à insérer un article additionnel après l'article 36 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 317

Pour 229
Contre 88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet

Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet

Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moynard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain

Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet

Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau

Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Bernard Dussaut

Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnaud
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	229
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.